

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA VENDEE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

ARRETE N°026/2021

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de
Grues

La Présidente de la Communauté de Communes,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18, définissant la procédure de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54, R.21, R.25, et R.31 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF et de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grues.

ARRETE :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grues est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette mise à jour a pour effet d'intégrer l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF et de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange à ses annexes.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- affiché pendant un mois en Mairie de Grues et au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

- adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale des Fréquences et à Monsieur le Maire de la Commune de Grues.

Article 4 : Les documents du PLU modifiés par la mise à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Grues, à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 5 : Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Luçon, le 26/07/2021

La Présidente,
Brigitte HYBERT

La Présidente,

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité :
Publié le

TABLEAU DES SERVITUDES

NOM D'APPEL	CODE	OBJET	DATE CREATION	GESTIONNAIRE
PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL	EL 9	la loi du 31/12/1976 institue la servitude au	01/11/1978	DDE
CANALISATIONS ELECTRIQUES	I 4	- poste électrique de Grues - ligne 90 kV Grues - Luçon		RTE
RELATIONS RADIOELECTRIQUES PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION Supprimé par arrêté en date du 26/07/2021	PT 2	liaison hertzienne Luçon - La Tranche sur Mer, instituée le Cependant cette liaison n'étant plus en service, il n'est pas utile de la maintenir en annexe du nouveau PLU. l'abrogation du décret a été demandée et sera notifiée aux collectivités selon la procédure en vigueur.	20/06/1989	FRANCE TELECOM

PRÉFET DE LA VENDEE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°15-DDTM85-502

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL)
« Bassin du Lay »**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la "prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux";

VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDTM/SERN/SIDPC n°77 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) « Bassin du Lay »

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM/SERN n°119 du 6 mars 2015 prorogeant le délai d'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) « Bassin du Lay »

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-384 du 3 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux "Bassin du Lay",

VU la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier et dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Angles, en date du 23 juin 2015;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la Grues, en date du 30 juin 2015;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de La Tranche-sur-mer, en date du 05 juin 2015;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Longeville-sur-mer, en date du 13 juillet 2015;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Saint Benoist-sur-mer, en date du 29 juin 2015;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Saint Denis-du-Payré, en date du 10 juillet 2015;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Saint Michel-en-l'Herm, en date du 04 juin 2015;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Triaize, en date du 16 juin 2015;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays né de la Mer, en date du 02 juillet 2015;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Moutierrois, en date du 17 juin 2015;

VU l'avis défavorable du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de Luçon, en date du 25 juin 2015;

VU l'avis réputé favorable du comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT sud-ouest, en date du 13 juillet 2015;

VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Talmondaï, en date du 13 juillet 2015;

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture en date du 19 juin 2015;

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée en date du 02 juillet 2015;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vendée en date du 15 juillet 2015;

VU l'avis favorable de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière en date du 19 juin 2015;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Nantes en date du 11 juin 2015 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête;

VU le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves en date du 30 octobre 2015;

VU le rapport proposant le projet de PPRL pour approbation en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les aléas littoraux et d'inondation terrestre sur les communes de Angles, Grues, La Tranche-sur-mer, Longeville-sur-mer, Saint Benoist-sur-mer, Saint Denis-du-Payré, Saint Michel-en-l'Herm et Triaize, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés;

CONSIDERANT que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine, d'érosion et d'inondation terrestre) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde;

CONSIDERANT que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R562-3 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, des réunions publiques et des réunions et échanges avec les associations et les élus;

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 03 août 2015 au 11 septembre 2015 inclus, sur les communes de Angles, Grues, La Tranche-sur-mer, Longeville-sur-mer, Saint Benoist-sur-mer, Saint Denis-du-Payré, Saint Michel-en-l'Herm et Triaize, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2015, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de plan de prévention des risques littoraux « Bassin du Lay » soumis à enquête publique,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Bassin du Lay » concernant les communes de Angles, Grues, La Tranche-sur-mer, Longeville-sur-mer, Saint Benoist-sur-mer, Saint Denis-du-Payré, Saint Michel-en-l'Herm et Triaize, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le PPRL comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation et ses annexes,
- un règlement et ses annexes,
- des plans de zonage réglementaire.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- Messieurs les présidents des communautés de communes du Pays né de la Mer, du Pays Moutierrois et du Pays Talmondaïs,
- Messieurs les présidents du Comité Syndical des Syndicats Mixtes du Pays de Luçon et du SCOT Sud-Ouest
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire,
- Madame la directrice générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vendée,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- Monsieur le président de la délégation Pays-de-la-Loire du Centre National de la Propriété Forestière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE (édition de Vendée).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des communes sus-mentionnées, aux sièges des communautés de communes ainsi qu'aux sièges des syndicats mixtes sus-mentionnés pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture, en sous-préfecture des Sables d'Olonne, en sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et à la DDTM.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire et les présidents de communauté de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques littoraux de « Bassin du Lay » approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au préfet de la Vendée.

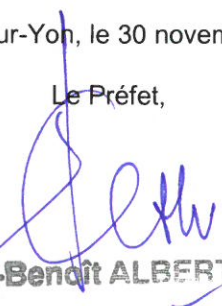
ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet de la Vendée,
- le sous-préfet des Sables d'Olonne
- le sous-préfet de Fontenay-le-Comte
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents des communautés de communes visées à l'article 3 ci-dessus,
- les présidents des syndicats mixtes visés à l'article 3 ci-dessus.

À la Roche-sur-Yon, le 30 novembre 2015

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De LA TRANCHE-SUR-MER/LE FORCIN (Vendée), n° ANFR : 085 014 0121
à LUCON/BD MICHEL PHELIPPON (Vendée), n° ANFR : 085 014 0111

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département de la Vendée Commune de LA TRANCHE-SUR-MER Lieu dit LE FORCIN Coordonnées géographiques Longitude : 001°W25'05.30" Latitude : 46°N21'21.50" Altitude : 4 mètres NGF Station terminale B Département de la Vendée Commune de LUCON Lieu dit BOULEVARD MICHEL PHELIPPON Coordonnées géographiques Longitude : 001°W10'28" Latitude : 46°N27'52" Altitude : 14 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 123 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Melaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

Département
de la
Vendée

Commune de
GRUES

PLAN LOCAL D'URBANISME

5B

SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE

26 DEC. 2007

COURRIER ARRIVÉ

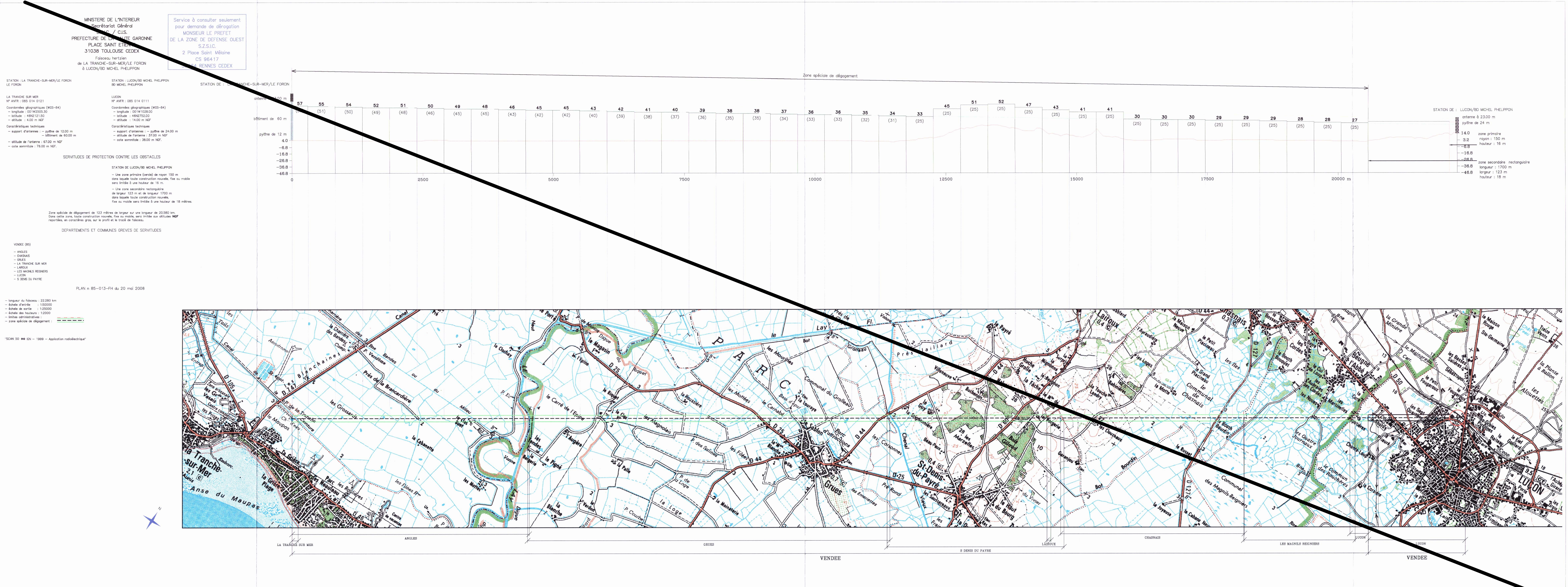
Servitudes d'Utilité Publique

ETUDE ET REALISATION : S.A.R.L. Christian KESSLER (REZE)

CARTE DE SYNTHÈSE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE GRUES



Supprimé par arrêté en date du 26/07/2021



PPRL BASSIN DU LAY

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES LITTORAUX

Zonage réglementaire

Commune de GRUES

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n°15-DDTM85-502
du 30 novembre 2015

Fait à La Roche-Sur-Yon
le 30 novembre 2015

Le Préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

Approbation

Légende

Zone bleue B0

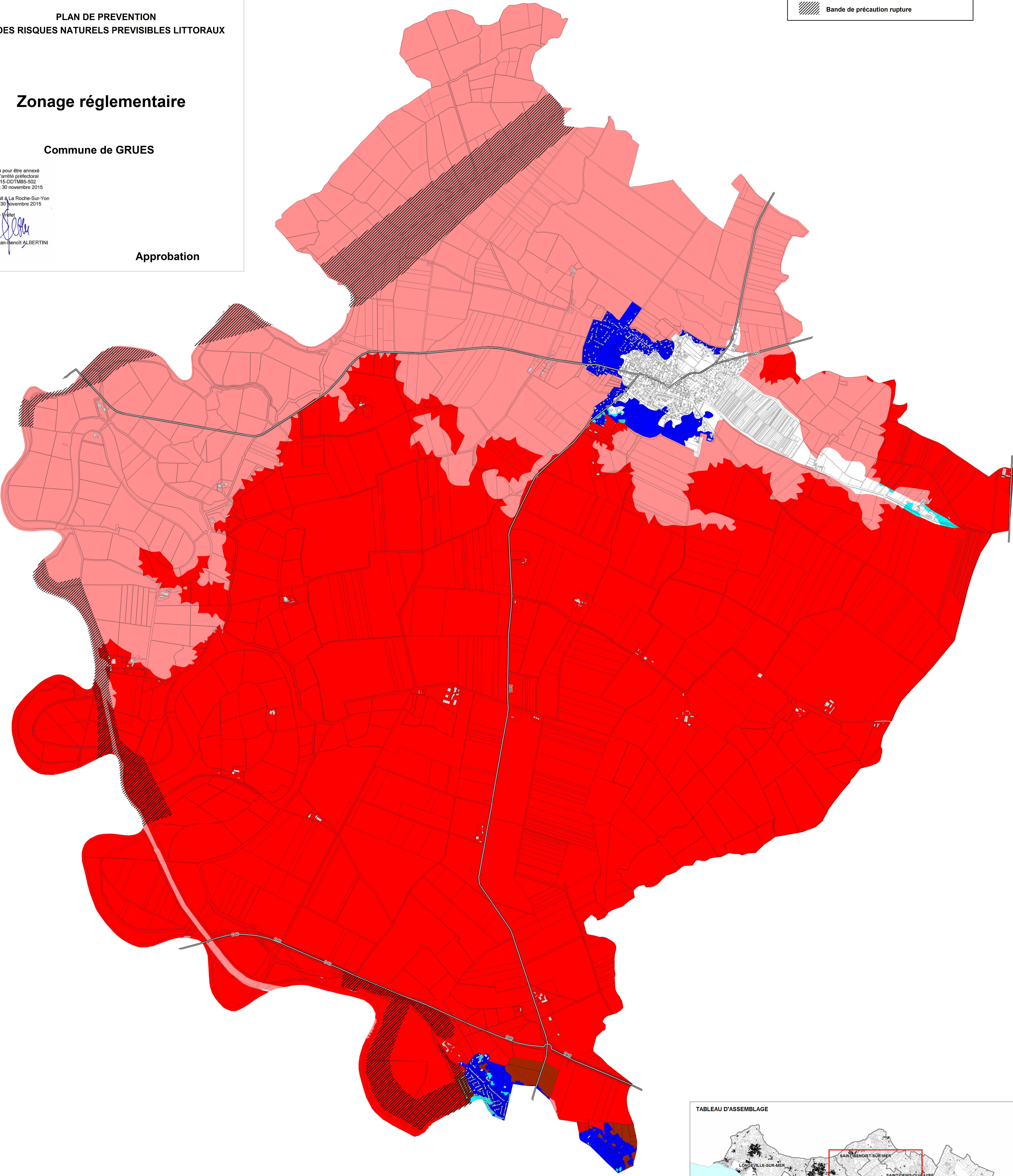
Zone bleue B1

Zone rouge Rni (secteur naturel inondable)

Zone rouge Rns (secteur naturel submersible)

Zone rouge Ru (secteur urbanisé)

Bande de précaution rupture



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE GRUES

**Numéro de dossier :
ARRREGLE0116**

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GRUES

LE MAIRE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 décembre 2007, modifié le 16 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDTM/SERN/SIDPC n° 77 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux « Bassin du Lay » sur les communes de ANGLES, GRUES, LONGEVILLE-SUR-MER, LA TRANCHE-SUR-MER, SAINT BENOIST-SUR-MER, SAINT DENIS-DU-PAYRÉ, SAINT MICHEL-EN-L'HERM et TRIAIZE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTA/J/1-364 du 03 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux « Bassin du Lay » ;

Vu le rapport de la commission d'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux « Bassin du Lay », ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-502 en date du 30 novembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux « Bassin du Lay » ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur la liste annexée à l'article L126-1 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme ;

Vu le plan et les documents joints ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de GRUES est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des servitudes d'utilité publique est modifiée par l'intégration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux « Bassin du Lay » approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie durant un mois minimum conformément à l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- Monsieur le Directeur e la D.D.T.M. de la Vendée
- Monsieur le Responsable du service A.D.S. de la Communauté de Commune du Pays Né de la Mer.

Fait à GRUES le 05 février 2016

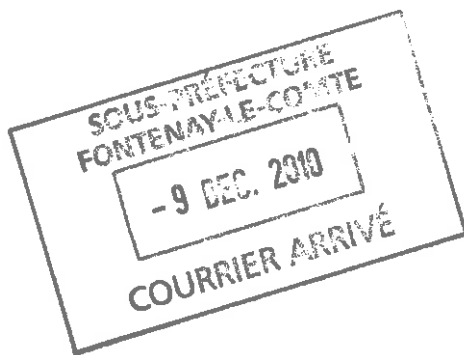
Le Maire

Le Maire



James CARDINEAU

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Transmis au Représentant de l'Etat le



**Arrêté portant mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme
de GRUES.**

Le Maire de la commune de GRUES..

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126.1, R 123.13, R 123.14, R 123.22, R 126.1 et suivants

VU la délibération du conseil municipal approuvant le P.L.U. en date du 11/12/2007

VU le décret n° IOCG1007824D en date du 07/05/2010 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres radioélectriques et sur le parcours des faisceaux hertziens appartenant au réseau de SDIS de la Vendée,

VU le dossier annexé

● ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRUES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol instituée par le décret n°IOCG1007824D en date du 07/05/2010 est annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : La présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Fait à GRUES
Le 08/12/2010

Le Maire,

Le Maire

James CARDINEAU

Département de la Vendée



Commune de GRUES

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

2. Modification du règlement

Élaboration 0-0 du PLU approuvée le 11 décembre 2007

Modification simplifiée 0-1 approuvée le 16 septembre 2010

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2010

Le Maire,



Le Maire

James CARDINEAU

PRÉFECTURE de la VENDÉE

14 OCT. 2010

COURRIER ARRIVÉ

Notice de présentation :

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement a défini 13 domaines d'action.

Domaine 1 – Bâtiments

Faire du bâtiment le chantier n°1 dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Il vise à encourager la diminution des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments anciens de 38% d'ici à 2020.

Le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009, pris pour l'application de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a modifié l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Le nouvel article permet sans enquête publique des modifications ayant pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou portant sur des éléments mineurs déterminés par décret en conseil d'Etat.

Le décret a donc déterminé les éléments mineurs pour lesquels cette procédure de modification simplifiée peut être mise en place. Il s'agit en outre :

- de la suppression des règles interdisant la mise en place de diverses installations ou procédés de construction protégeant l'environnement.

Objet de la modification simplifiée :

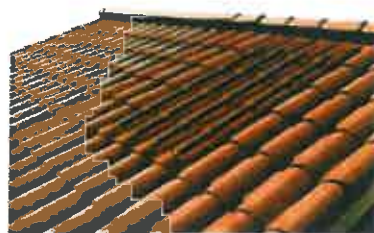
Autorisation de l'utilisation sur toiture d'installations ou de procédés de construction protégeant l'environnement.

Le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de GRUES a été approuvé le 11 décembre 2007.

Son règlement en ses articles 11 interdit la pose de panneaux solaires, de tuiles solaires ou de tout autre équipement participant au développement d'énergies renouvelables sur les toitures.

La commune de GRUES dans un souci de développement durable, a la volonté d'autoriser ces équipements à condition qu'ils s'insèrent de façon optimale dans son environnement.

En application du décret n°2009-722, la présente modification simplifiée vient supprimer les règles interdisant la mise en place de diverses installations ou procédés de construction protégeant l'environnement.



LE PRÉSENT DOSSIER SERA PORTÉ À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC, EN VUE DE LUI PERMETTRE DE FORMULER SES OBSERVATIONS, PENDANT UN DÉLAI D'UN MOIS PRÉALABLEMENT À LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le règlement du PLU est modifié comme suit :
(en rouge et en gras : rajouté au règlement)

ARTICLE UA 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R,123-11

Aspect des constructions

b) architecture traditionnelle

Toitures

...

Les couvertures seront en tuiles de pays, de teinte rouge ou mélangées.
Les tuiles brunes sont prohibées.

Cependant l'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires ou de tout autre équipement participant au développement d'énergies renouvelables est autorisée à condition de prévoir une insertion optimale et dans la mesure où la qualité architecturale n'est pas remise en cause.

ARTICLE UB 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R,123-11

...

L'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires ou de tout autre équipement participant au développement d'énergies renouvelables est autorisée à condition de prévoir une insertion optimale et dans la mesure où la qualité architecturale n'est pas remise en cause.

Département
de la
Vendée

Commune de
GRUES

PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRESENTATION

SOUS-PREFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE
26 DEC. 2007
COURRIER ARRIVEE

ELABORATION 0.0	prescrite	le: 27-01-2005
ELABORATION 0.0	arrêt du projet	le: 19-12-2006
ELABORATION 0.0	approuvée	le: 11-12-2007

Vu pour être annexé à notre délibération en date
du: 11-12-2007

Le Maire



Jean MICHELETTI

ETUDE ET REALISATION : S.A.R.L. Christian KESSLER (REZE)

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE	4
PREAMBULE	5
Un peu d'histoire	6
I - LES ASPECTS PHYSIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	7
1.1 - LA MORPHOLOGIE DU SITE	7
➤ La géologie et la pédologie	7
➤ La topographie	8
➤ Le climat	8
➤ Le réseau hydrographique	9
1.2 - LE PAYSAGE	10
➤ Paysage naturel	10
➤ Paysages urbains	12
1.3 - LE PATRIMOINE NATUREL	15
1.4 - LES SITES ARCHÉOLOGIQUES	37
II - LES MESURES DE PROTECTIONS DU PATRIMOINE NATUREL	38
2.1 - LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	38
➤ Le S.D.A.G.E. du Bassin Loire-Bretagne et les S.A.G.E. du Lay	38
➤ La Loi « Littoral » du 3 Janvier 1986	42
2.2 - LES ZONES HUMIDES	43
➤ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique	50
➤ Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)	56
➤ Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)	56
➤ Site d'Intérêt Communautaire (S.I.C.)	58
III - LES DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES	61
3.1 - LA DÉMOGRAPHIE	61
➤ L'évolution du nombre d'habitants	61
➤ Les mouvements de la population : soldes naturel migratoire	64
➤ L'étude de la pyramide des âges	65
3.2 - LE LOGEMENT	66
➤ La nature du parc immobilier	66
➤ Le statut d'occupation	67
➤ L'ancienneté du parc immobilier	68
➤ Le rythme de construction	69
➤ Les lotissements	70

IV - LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	71
4.1 - LES EMPLOIS ET LA POPULATION ACTIVE	71
➤ La localisation des emplois	71
➤ La population active et les migrations alternantes	73
➤ La typologie des emplois	74
4.2 - LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT	75
4.3 - L'AGRICULTURE	76
➤ Les exploitations et l'emploi agricole	76
➤ Les exploitants	77
➤ Les statuts des exploitations	78
➤ Les productions	78
V - LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	79
5.1 - L'ENSEIGNEMENT	79
5.2 - LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET LE MONDE ASSOCIATIF	80
➤ Les équipements sportifs	80
➤ Le monde associatif	80
5.3 - LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS	81
➤ Les équipements culturels	81
➤ L'hébergement touristique	81
VI - LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE	82
6.1 - LE RÉSEAU ROUTIER	82
6.2 - L'EAU	83
➤ L'alimentation en eau potable	83
➤ L'eau pluviale	83
➤ L'assainissement	84
6.3 - LA GESTION DES DÉCHETS	85

<u>SECONDE PARTIE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET MOTIVATIONS</u>	
DES CHOIX D'AMÉNAGEMENTS RETENUS	86
<u>CHAPITRE 1 - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUES ET CHOIX</u>	
RETENUS EN TERME DE CROISSANCE	87
I - L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE	87
II - L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	89
<u>CHAPITRE 2 - TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT</u>	
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	91
I - EVOLUTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	92
1.1 - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES	92
1.2 - LES ZONES NATURELLES HABITÉES	94
1.3 - UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE POUR UN TERRITOIRE AGRICOLE	
PRÉSERVÉ	96
➤ Les principes généraux	96
➤ Les moyens de la mise en œuvre	97
II - URBANISATION ET PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION	99
2.1 - LES ZONES URBAINES	100
➤ Les zones U	100
2.2 - LES ZONES À URBANISER	103
➤ Le développement urbain du Bourg de Grués	103
➤ Le projet de développement du secteur Sud du territoire	106
III - TABLEAU DES SURFACES	109
IV - LES MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE ET LES SERVITUDES D'UTILITÉ	
PUBLIQUE	110
4.1 - LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	110
4.2 - LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)	110
V - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	111
 <u>TROISIEME PARTIE :</u>	
LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT	112
I - LA GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE	113
II - LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	114
III - LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	115
IV - LE DEVELOPPEMENT URBAIN COMPATIBLE AVEC LES DISPOSITIONS	
DE LA LOI LITTORAL	116

PREMIÈRE PARTIE

ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE

PREAMBULE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE



La Commune de Grues est située au Sud du Département de la Vendée en position rétro-littorale.

La superficie communale, de 4 718 hectares, est importante, la moyenne des communes vendéennes s'établissant à 2 370 ha.

La Commune a adhéré à la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer, créée en Décembre 1998 et qui regroupe aujourd'hui 7 communes :

- Grues
- Saint-Denis-du-Payré
- Lairoux
- Saint-Michel-en-l'Herm
- Magnils-Reigniers
- Triaize
- Luçon

Le Pays Né de la Mer comptait en 1999, 4 515 habitants (5 communes).

La Commune de Magnils-Reigniers a rejoint l'intercommunalité en 2002, puis la Commune de Luçon en 2006.

Les récentes lois sur l'intercommunalité (dite Loi "Chevènement") et sur les Pays (Loi "Voynet") et la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, donnent une nouvelle dimension à la démarche d'aménagement et d'urbanisme, en réaffirmant l'importance de la démarche intercommunale et en mettant au centre la notion de développement durable.

Le projet de territoire que traduit le P.L.U. à l'échelle communale, constitue un support pour un développement harmonieux, intégrant la préservation de l'environnement et le développement de l'urbanisation et des infrastructures.

Un peu d'histoire

Au X^{ème} siècle, Grues était encore une île dans le Golfe des Pictons. La Commune tire son nom du mot gallo-romain « GRUG » (monticule arrondi). Le sous-sol a d'ailleurs laissé de beaux témoignages de cette époque : boucles d'oreilles, fibule en or ornée d'une améthyste, une autre en argent, couteau orné... Parmi d'autres découvertes, des sarcophages à l'ancien prieuré brûlé par les protestants.

Un tombeau de femmes a aussi été mis à jour dans une propriété royale. Preuves d'une riche histoire que l'écrivain Benjamin Fillon, né à Grues, a lui-même explorée.

Les Normands vinrent aussi sur l'île qu'ils quittèrent après l'avoir dévastée. Le retrait de la mer allait ensuite modifier le paysage et annihiler toute velléité d'invasion par voie maritime.

Les premiers marais salants furent exploités à la fin du XIII^{ème} siècle. Au siècle suivant, apparurent les premières exploitations agricoles. Une autre ère s'ouvrait, même si, dès le VI^{ème} siècle, on cultivait déjà la vigne à flanc de coteau. Si la Commune reste à dominante agricole, elle commence toutefois à se tourner vers le tourisme.

I – LES ASPECTS PHYSIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

1.1 – LA MORPHOLOGIE DU SITE

➤ La géologie et la pédologie

Le territoire communal de Grues fait partie intégrante du marais dit « desséché ».

Le Marais Poitevin est une formation quaternaire qui couvre près de 950 km². Il est le résultat de comblement récent d'un vaste et profond golfe, lors de la transgression flandrienne, par des argiles marneuses d'origine marine : la terre de bri et les alluvions fluviales venues du continent.

Après les périodes glacières du quaternaire, le réchauffement climatique a engendré la remontée des eaux marines qui ont envahi le golfe creusé. Les calcaires durs restés en place deviennent des sortes de buttes ou d'îles. Grues s'est « installée » sur l'extrémité d'un de ces affleurements.

Les principales formations géologiques sont :

Aire secondaire :

N'est présent que le Callovien Supérieur qui est un calcaire argileux et noduleux. Il s'agit d'une barre résistante de calcaires grisâtres avec quelques intercalations de marnes pyriteuses.

Aire quaternaire :

- Alluvions argileuses à Scrobiculaires, bleues ou vastes : désignées localement sous le nom de « bri ». A l'état humide, le bri ancien est verdâtre ou bleuâtre.
- Alluvions argileuses à Scrobiculaires, brunes : vers l'anse de l'Aiguillon-sur-Mer, le bri ancien passe latéralement au bri récent. La discontinuité entre les bris anciens et récents correspond à une rupture dans le colmatage de l'ancien golfe. Le bri récent semble s'être mis en place depuis le III^{ème} siècle avant J.C.
- Plages et cordons littoraux flandriens : ces formations sont constituées de sables plus ou moins grossiers, de graviers et de galets.

➤ La topographie

La Commune de Grues est caractérisée par un relief de faible altitude.

Les secteurs de marais, anciennement recouverts par la mer puis édifiés en polders, ont une altitude moyenne de 2,5 m.

Le point le plus haut de la Commune (12,5 m NGF) est situé à l'Est du Bourg, au sommet d'une ancienne falaise de calcaire. A l'arrière de cette dernière, un plateau incliné d'orientation Sud-Nord descend progressivement vers le marais.

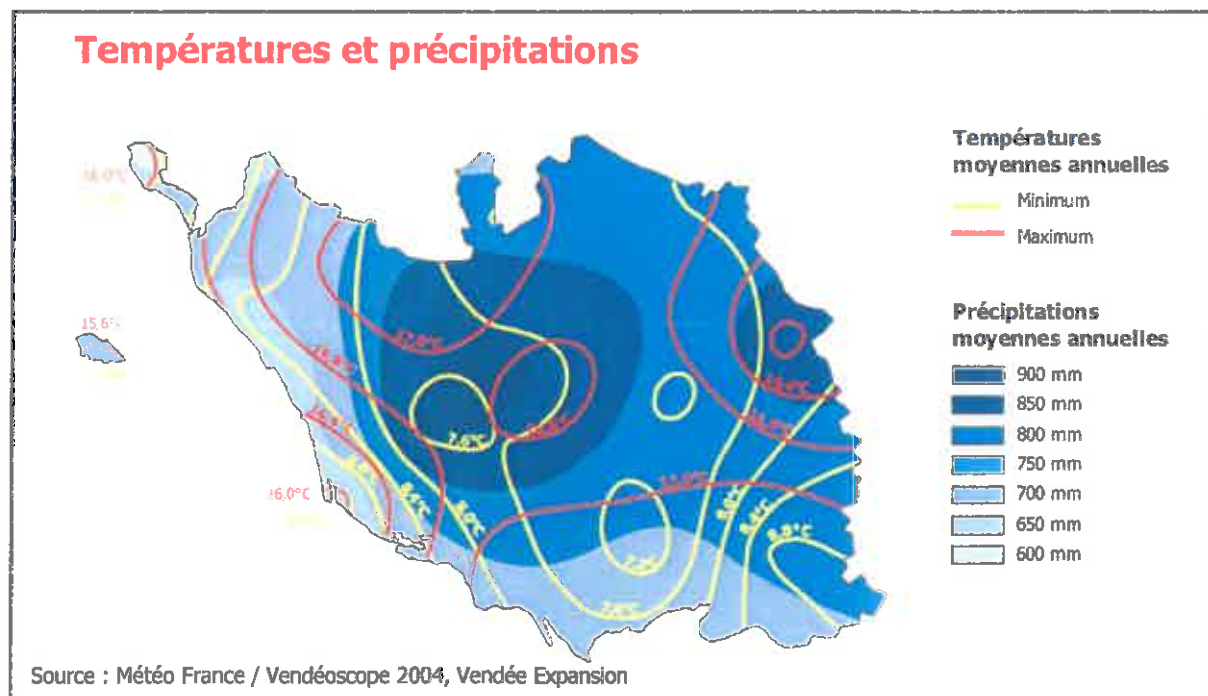
Le centre historique de Grues est également situé sur ce point haut (ancien prieuré).

Ces faibles variations topographiques sont intimement liées à l'histoire géologique.

➤ Le climat

Située en plein centre de la zone tempérée, la Vendée est une zone de marche entre Armorique et Bassin aquitain. En conséquence les perturbations circulant sur la Manche et la Bretagne ne touchent le département, principalement l'été, que par leur bordure Sud.

Le climat vendéen est nettement influencé par la proximité de l'océan d'une part et le relief très peu marqué du territoire d'autre part. Ceci est vrai pour les températures et l'ensoleillement, mais dans une moindre mesure pour les précipitations.



La Commune du Sud Vendée est de type océanique littoral, caractérisé par :

- des pluies fines et répétées, mais avec un total pluviométrique faible
- un hiver doux
- un été sec et assez chaud.

L'ensoleillement, important, est comparable à celui de certaines stations méditerranéennes.

Les données de la station de La Rochelle, la plus proche sur le littoral, indiquent 12,4°C de température moyenne annuelle avec en Juillet et Août des températures moyennes dépassant 19°C.

Les précipitations moyennes annuelles s'élèvent à 761,5 mm.

➤ **Le réseau hydrographique**

Le réseau hydrographique à Grues est caractéristique des secteurs de marais.

L'organisation hydraulique de la maîtrise des flux est remarquable. Tout un réseau de canaux, de fossés issus des aménagements successifs draine les eaux du marais qui sont soumises aux contraintes liées à la faible pente du terrain.

Ce drainage est relayé par des pompes très puissantes qui empêchent le noyage des cultures en rejetant les eaux en excédent dans Le Lay.

Le fleuve Le Lay qui constitue la limite du territoire sur toute sa moitié Ouest, rejoint, dans sa partie estuaire, l'océan entre La Faute et l'Aiguillon sur Mer.

Les ressources hydrogéologiques constituent, quant à elles, un système aquifère multicouche complexe. Le système aquifère le plus important est la nappe du Dogger dans les calcaires du Bathonien-Bajocien.

1.2 – LE PAYSAGE

Le paysage comporte deux entités très nettement différenciables, l'une à caractère naturel, l'autre à caractère urbanisé.

➤ Paysage naturel

Sur la Commune de Grues, le paysage naturel est, de prime abord, relativement homogène. Il s'agit de larges étendues de marais qui permettent des visions lointaines et panoramiques. Les fermes et bâtiments agricoles isolés, disséminés dans la vaste étendue, marquent quelques points d'accroche dans le paysage.

Les types d'occupation agricole du sol déterminent toutefois des contrastes paysagers entre le Sud du territoire voué, aux cultures céréalières et le Nord et l'Ouest utilisés pour l'élevage extensif. Cependant, ces contrastes s'estompent de par le drainage de parcelles dans l'objectif de les rendre cultivables.

Les prairies de pâturage ont conservé un maillage de haies et le système hydraulique y joue toujours son rôle traditionnel, à savoir l'inondation des terrains en hiver et l'écoulement des eaux au printemps.





Les vastes étendues céréalières...

Au Sud, l'exploitation pour la culture céréalière a entraîné l'arrachage de la plupart des haies pour agrandir les parcelles et, la circulation de l'eau est désormais organisée en fonction des besoins pour l'irrigation et le drainage des terres.



Les bâtiments agricoles sont des repères dans le paysage

Il est important aussi, sur le plan paysager, de noter également l'impact de l'affleurement calcaire sur lequel s'est implanté le Bourg de Grués. On y découvre notamment à l'Est, aux lieux-dits le Fief Bas et le Fief Haut, vignes et jardins, dont la présence paraît séculaire. La limite Sud de ces Fiefs est fortement marquée dans le paysage par une dépression abrupte et boisée, falaise morte que l'océan venait saper avant le comblement du golfe.

➤ **Paysages urbains**

Les paysages urbanisés sont très limités à Grues. Il s'agit de deux secteurs bien définis :

- le Bourg
- l'extrême Sud du territoire qui jouxte la Commune de l'Aiguillon-sur-Mer.

Le centre originel du Bourg est situé sur un point haut de l'affleurement calcaire qui surplombe le marais. Un prieuré s'y était implanté, entouré certainement de jardins importants. Cette origine explique la faible densité de l'habitat dans le secteur haut du Bourg.

L'urbanisation s'est en effet développée réellement en contrebas du site originel. Le maillage de la trame urbaine est peu serré et les îlots urbanisés sont de grande taille. Ils étaient communément occupés par des borderies qui, outre les bâtiments d'habitation, comportaient des bâtiments d'élevage, des jardins et des prairies. Les exploitations agricoles ont progressivement quitté le Bourg pour s'installer dans le marais et l'habitat s'est diversifié sous forme d'un parcellaire dense le long des voies. Les îlots gardent aujourd'hui encore, en leur cœur, des espaces "naturels" (jardins ou prairies) témoins de ce passé agricole.

Il existe d'ailleurs encore une ferme dans le Bourg, au lieu-dit l'Espérance.

A l'intérieur des îlots circulait tout un réseau de canaux drainant les eaux pluviales. De nombreuses traces de ces canaux subsistent aujourd'hui et rappellent le marais, tout proche.





Les extensions progressives du Bourg se sont construites suivant trois formes principales :

- Le long des routes départementales en direction de l'Aiguillon-sur-Mer et de Morigy. Ces extensions linéaires se sont prolongées aussi en direction de Lairoux, mais assez peu, car très vite limitées par l'inconstructibilité dans le marais humide.
- Dans le Bourg, par intégration harmonieuse au bâti existant : des pavillons individuels se sont construits dans la trame ancienne sur les parcelles jusque là non bâties. C'est sur la partie haute du Bourg, autour du site originel, que ces constructions récentes sont les plus nombreuses. En effet, la faible densité de l'habitation dans ce secteur offrait de larges espaces constructibles.
- Enfin, sous forme de lotissements :
 - les lotissements communaux des Colverts, notamment, en prise directe avec le pôle d'animation central du Bourg (Mairie, école, commerces) et du Pré Bergouin.
 - Le lotissement privé "les Jabrielles" récemment construit à l'Ouest de l'agglomération du Bourg.





Le territoire de Grues vient better sur l'urbanisation de l'Aiguillon sur Mer

A l'extrême Sud du territoire communal, la Z.A.C. des Rives du Lay et les deux campings de Bel Air et du Pré des Sables constituent le second pôle urbanisé. Toutefois, cette zone pavillonnaire, occupée essentiellement par des résidences secondaires et ces structures d'hébergement touristique s'intègrent du point de vue paysager à l'urbanisation littorale de l'Aiguillon-sur-Mer.

La Z.A.C. les Rives du Lay, d'une superficie de 89,9 ha a été créée en Juillet 1979. Son aménagement a été confié à la Société Civile Immobilière "Les Rives du Lay" par convention en date du 3 Février 1980. Cet ensemble, réalisé en 7 tranches successives, comprend au total 174 lots.

Les deux campings, parcs résidentiels de loisirs, le "Pré des Sables" (165 emplacements) et "Bel Air" (362 emplacements) constituent des entités urbanisées dont la forme est essentiellement marquée par l'alignement de bungalows. L'intégration paysagère de ces structures, au sein d'une trame végétale, est nécessaire à leur insertion dans l'environnement.

Enfin, le Camp de tourisme saisonnier, à l'écart des deux pôles urbains, constitue une forme d'occupation du sol entre urbanisation et espace naturel ; en effet, en période estivale, quand les 60 emplacements sont occupés, cette structure d'hébergement touristique apparaît dans le paysage comme un pôle "habité" ; au contraire, hors saison, l'espace retrouve son caractère naturel ; là encore l'intégration paysagère dans une trame végétale joue tout son rôle pour minimiser l'impact vis-à-vis de l'environnement.



1.3 – LE PATRIMOINE NATUREL

La description de la végétation est étroitement liée à celle des grandes étapes de l'assèchement et de la mise en valeur agricole du marais. Ainsi à Grues, il est possible de discerner deux types de milieux :

- des zones de cultures
- des prairies naturelles

Le marais cultivé couvre la majorité du territoire et ne représente pas une richesse naturelle particulière. En effet, le remembrement a entraîné la disparition de nombreuses haies et les cultures céréalières ne laissent que peu de place pour le développement d'une végétation variée.

Au contraire, les prairies naturelles situées principalement au Nord et à l'Ouest du territoire constituent un milieu d'une grande richesse floristique.

L'exploitation directe de l'herbe par le bétail maintient un niveau de végétation assez bas et constant pendant toute la durée du printemps, ce qui favorise la formation d'un tapis herbacé diversifié.

La complémentarité entre la Baie de l'Aiguillon, les prairies naturelles, mais aussi les zones de cultures, confère à ce site une grande valeur faunistique et notamment ornithologique : plus de 280 espèces d'oiseaux sont recensées, parmi lesquelles des espèces rares voire menacées et aussi 130 espèces nicheuses.

La richesse de la faune varie et s'associe aux unités paysagères marquées par les types de végétation décrits précédemment.

Les prairies humides, zones de quiétude, sont intéressantes pour l'accueil, le stationnement, l'alimentation des oiseaux migrateurs, pour lesquels la Baie est une étape importante. Elles présentent aussi un intérêt pour les oiseaux nicheurs, ainsi que pour les amphibiens, les mammifères et les reptiles.

Les prairies naturelles présentent des intérêts multiples pour la faune :

- la restitution au sol des déjections animales, qui contribue au développement d'une microfaune coprophage abondante, appréciée par les limicoles
- l'existence de "baisses" où l'eau séjourne jusqu'en Avril/Mai en année humide
- le caractère ouvert de ce milieu, qui facilite la surveillance de l'environnement par les oiseaux
- la grande richesse botanique, qui procure aux oiseaux des ressources variées de nourriture
- la présence d'un mammifère exceptionnel, la Loutre d'Europe
- la présence de batraciens rares : tels que le Pélodyte Poncuté, la Rainette Arboricole, la Grenouille Agile, le Triton Palmé.

L'intérêt ornithologique justifie, entre autres paramètres, le maintien de ces prairies sur de grandes surfaces.

A titre d'exemple, voici les principales espèces rencontrées sur le secteur :

*** Hivernants :**

- Ansériformes : Oie Cendrée, Sarcelle d'Hiver, Canard Colvert, Canard Pilet, Canard Souchet, Canard Siffleur
- Limicoles : Vanneau huppé, Pluvier doré.

*** Migrateurs pré et post-nuptiaux :**

Barge à Queue noire, Courlis Corlieu, Chevalier Arlequin, Chevalier Aboyeur, Chevalier Sylvain, Chevalier Culblanc, Bécassine des Marais.

*** Nidificateurs :**

- Ansériformes : Oie Cendrée, Canard Colvert, Canard Pilet, Canard Souchet, Sarcelle d'Été, Sarcelle d'Hiver
- Limicoles : Vanneau huppé, Chevalier Gambette, Barge à Queue noire.

Les autres espèces :

- la Grue Cendrée (8 à 10 individus) se réfugie la nuit dans la Baie et se nourrit dans les polders le jour.
- les passereaux
- de nombreux rapaces, dont le Busard Cendré, viennent ici en raison de la richesse en micromammifères (Campagnols, ...).

En dehors des zones de prairies (Nord et Ouest de la Commune), les zones de cultures et surtout "les Prises" présentent aussi un grand intérêt pour l'avifaune. Ces milieux ouverts servent essentiellement de zone d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces. Cependant, dans ce milieu fragile, il est à souligner l'importance des haies, des roseaux et des zones d'inculture telles que :

- les bordures de chemins en herbe ou friche
- les bordures de fossés et chenaux
- les digues en herbe

qui servent de zone d'alimentation, repos, et/ou nidification et dont les oiseaux nicheurs ont su tirer profit après la destruction de nombreuses haies.

Les principales espèces rencontrées sont :

- Les rapaces et notamment le Busard Cendré, dont la nidification autrefois faite dans les friches et prairies alors plus nombreuses a lieu aujourd'hui dans les cultures de céréales ; les rapaces qui chassent (Campagnols et insectes) dans les zones d'inculture
- les passereaux qui viennent sur les digues en herbe et les bordures de chemins ; parmi eux, il faut noter le Bruant des Roseaux, le Gorge Bleue vivant dans les tamaris, mais aussi l'Alouette des Champs, la Bergeronnette Printanière, la Fauvette Grise, ...
- autres espèces à noter, telles que la Tourterelle des Bois, le Hibou Moyen-Duc, ...
- espèces de gibier : le Lièvre et la Perdrix Grise.

La source "de référence" en matière de patrimoine naturel qui dresse un diagnostic très précis et très documenté des différentes entités naturelles qui constituent le vaste complexe écologique du Marais Poitevin est "le document d'objectifs Natura 2000 du Marais Poitevin" édité en Décembre 2003, à l'initiative du dispositif Européen "Natura 2000", des préfectures et D.I.R.E.N. des Régions Pays de la Loire et Poitou Charente et du Parc Interrégional du Marais Poitevin.

Ce document, très complet, dresse un diagnostic et un inventaire des données socio-économiques et biologiques ; il décrit la richesse écologique des différentes entités et identifie les enjeux en matière de préservation des espèces animales et végétales et des systèmes. Enfin, il développe un volet action qui constitue l'élément opérationnel du document qui

« définit le cadre technique et juridique des contrats à passer avec les "titulaires de droits réels et personnels" du site et le contexte d'application des mesures réglementaires existantes ou à créer ; il programme les études et les actions à mener dans les six années qui viennent, pour parfaire la connaissance et le suivi des milieux naturels et restaurer ou améliorer les richesses et les fonctionnalités écologiques du territoire.

Dans l'esprit qui préside à la constitution du réseau Natura 2000, il met en place les conditions de la gestion durable des richesses naturelles par les activités socio-économiques du territoire maraîchin et tout particulièrement par une agriculture dynamique, sur laquelle doit reposer le maintien et l'extension du maillage des prairies. Un tel résultat sera obtenu grâce à une complémentarité optimale entre cultures et élevage, à un bon niveau d'entretien et de gestion des réseaux hydrauliques et à une lutte active contre la déprise et l'enfrichement

»

(Extrait page 84 du doc. d'objectif Natura 2000-2003)

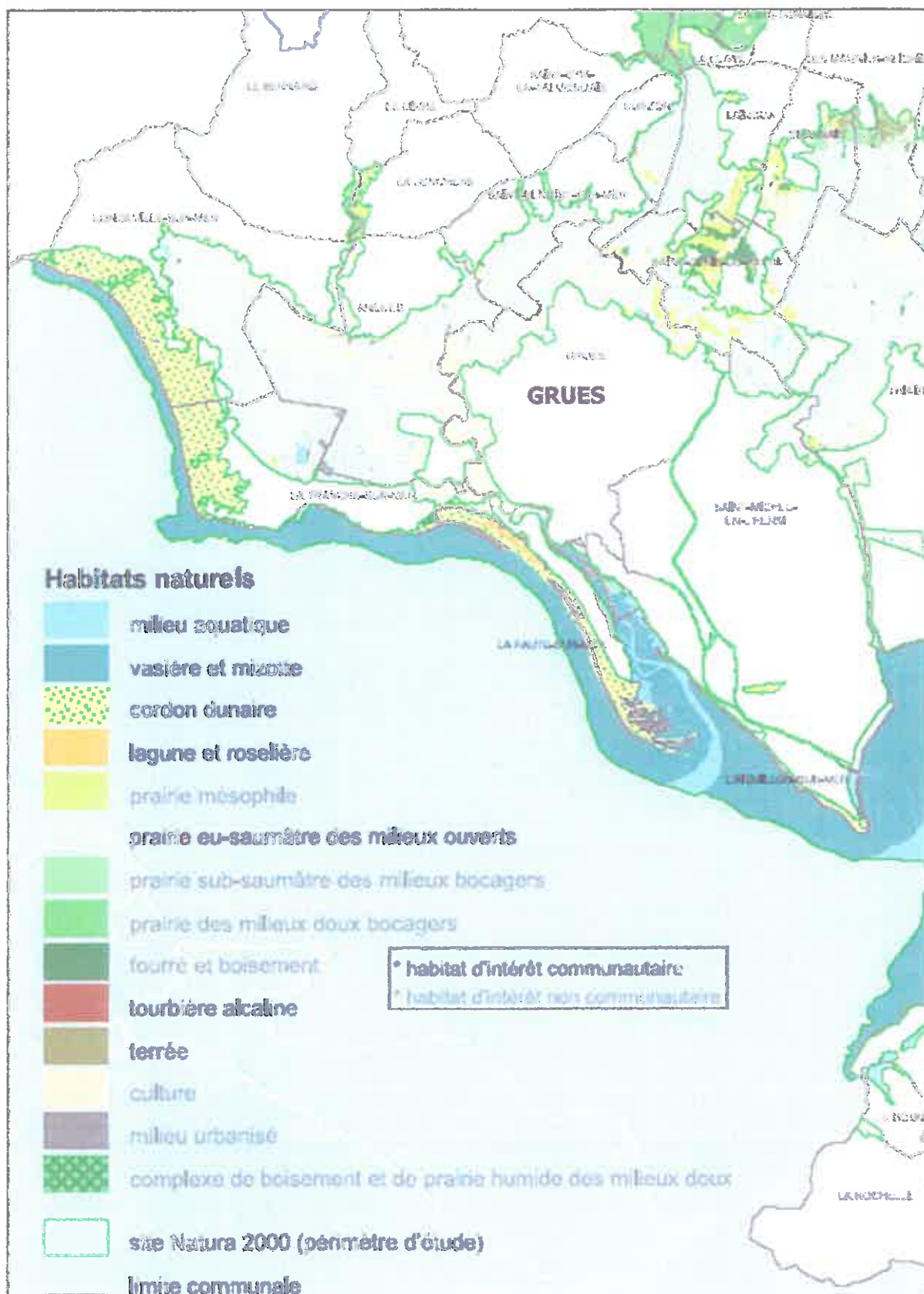
Parmi les six entités qui, sur l'ensemble du Marais Poitevin sont recensés comme abritant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000, le territoire de Grues est concerné par :

- Les marais ouverts desséchés, intermédiaires et mouillés
- Le réseau hydraulique
- Les grandes cultures.

Les éléments présentés dans les pages suivantes, sous forme de description et de cartographies sont issues du document d'objectifs Natura 2000 du Marais Poitevin.

Sans prétendre être exhaustifs, ces éléments visent à appréhender de façon globale, le contexte écologique "sensible" d'une partie du territoire communal, d'en comprendre les enjeux, ce afin que le document d'urbanisme soit établi en cohérence et en compatibilité avec les objectifs Natura 2000.

Habitats naturels (Inventaire de terrain réalisé de 2001 à 2002) (extrait de la cartographie, page 43 du document d'objectifs Natura 2000)



III.2 DES MARAIS OUVERTS : DESSECHES, INTERMEDIAIRES ET MOUILLES (Communaux)

Les marais ouverts présentent un parcellaire large avec un réseau hydraulique moins dense et une absence de ripisylve arborée en pourtour des parcelles. Seuls les espaces prairiaux gérés au sein des communaux (pâturage collectif, propriété des communes) concernent les marais mouillés. L'une des caractéristiques majeures d'un point de vue biologique de ces marais ouverts est la présence du sel dans le sol qui influence la végétation et les paysages. Grandes cultures et espaces prairiaux se partagent l'occupation du sol. La configuration de ces marais et leur proximité de la baie de l'Aiguillon leur confèrent un intérêt ornithologique majeur sur un axe de migration européen. Une gestion hydraulique adaptée et le maintien d'espaces prairiaux restent des enjeux primordiaux pour préserver l'intérêt environnemental de ces marais.

Habitats d'intérêt communautaire :

- ◆ « Prés salés thermoatlantiques » (Cor.15.52) : prairies eu-saumâtres à saumâtres

Habitats d'espèces :

- ◆ Dignes et levées
- ◆ Roselières à Phragmites

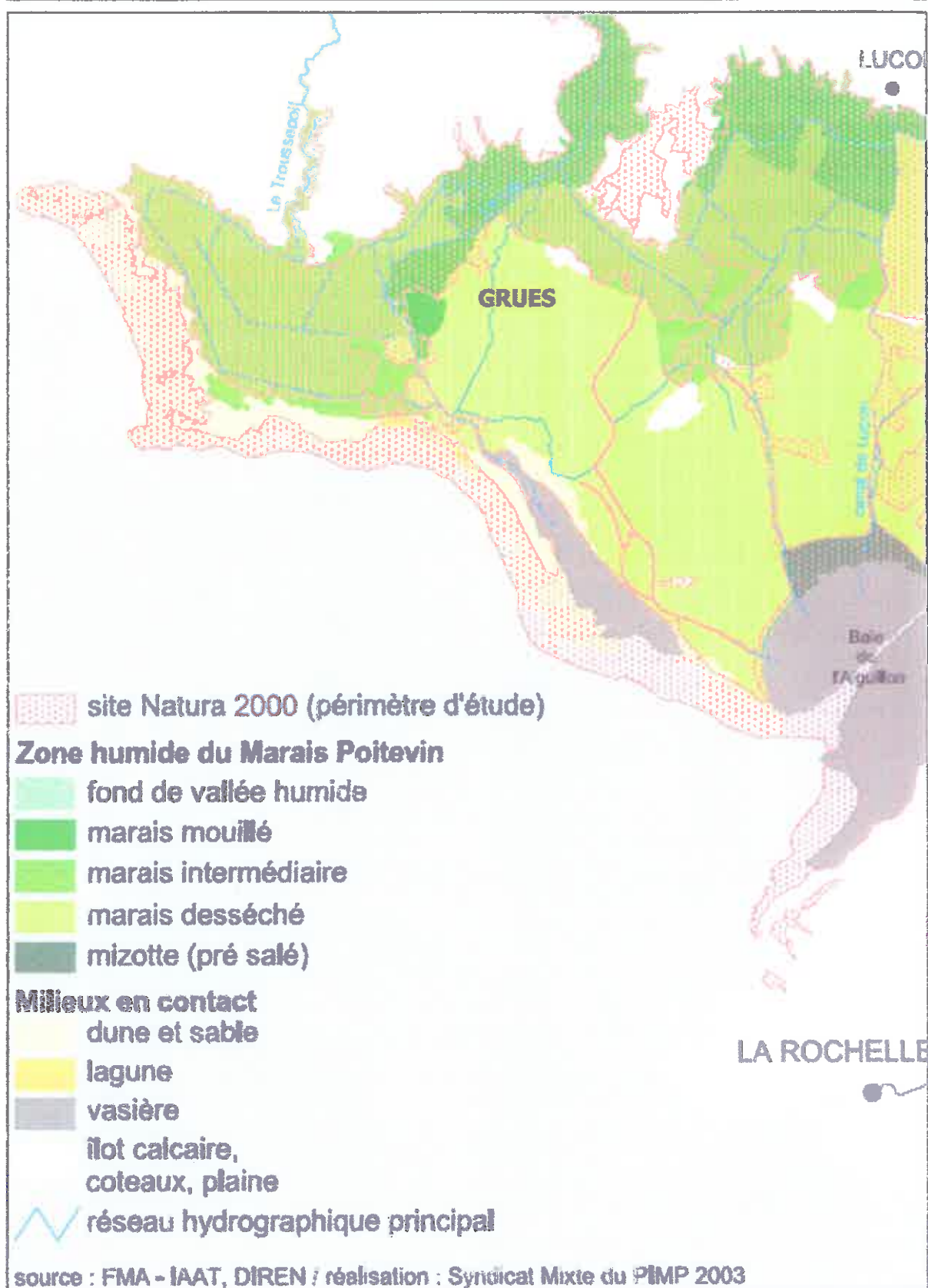
Espèces d'intérêt communautaire :

- ◆ Guifette noire
- ◆ Anatidés et limicoles

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

Typologie de la zone humide du Marais Poitevin et site Natura 2000

(extrait de la cartographie, page 18 du document d'objectifs Natura 2000)



Prés salés thermoatlantiques

Habitat d'intérêt communautaire : code Natura 2000 (Eur. 15) : 141D

« Prés salés thermoatlantiques », Code Corne Biotope : 15.52

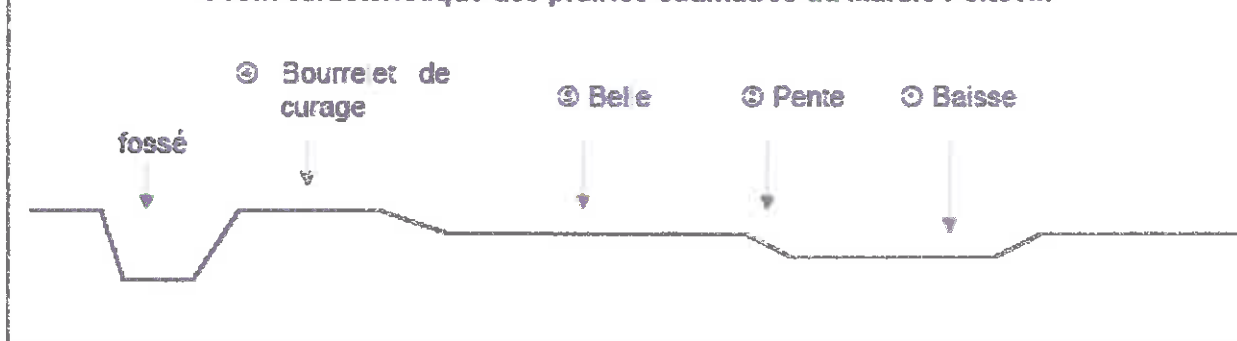
Définition, localisation :

Ces prairies, situées à l'ouest du marais, présentent un taux de sel résiduel qui induit la présence d'une flore très spécifique, d'intérêt communautaire. Elles sont de plus caractérisées par un microrelief parcellaire, inhérent aux anciens chenaux de retrait de la mer, qui induit un gradient d'hygrophilie variable en fonction de la topographie. C'est cette double spécificité à l'échelle locale (salinité et variation d'hygrophilie) qui confère à ces prairies une richesse biologique très forte.

En fonction du gradient de salinité, on distingue les prairies eu-saumâtres, davantage marquées par la présence du sel, et les prairies sub-saumâtres, plus éloignées du littoral, qui présentent des cortèges de végétation mixtes entre les prairies eu-saumâtres et les prairies des systèmes doux.

En fonction de la micro-topographie on distingue plusieurs associations végétales :

Profil caractéristique des prairies saumâtres du Marais Poitevin



① Dépressions humides (baisses) les plus tardivement inondées au printemps :

Groupement hygrophile correspondant à l'association du *Ranunculo ophioglossifolii-Oenanthetum fistulosae* (de Foucault 1984) à *Ranunculus ophioglossifolius* et *Oenanthe fistulosa*.

Les niveaux inférieurs sont caractérisés :

- Soit par la dominance d'une petite Cypéracée, *Eleocharis palustris*, qui confère à l'ensemble une physionomie typique « en brosse » correspondant davantage à une parvo-roseraie à morphologie toutefois prairiale. De Foucault définit ce faciès comme une sous-association qu'il nomme *Eleocharetosum palustris*. Le manuel de nomenclature européenne Corne Biotope le mentionne comme une association : l'*Eleocharo-Oenanthetum fistulosae typicum* (Cor. 53.14A)
- Soit par la dominance de la Glycérie (*Glyceria fluitans*) qui correspond à un groupement semi-aquatique.

② Pentes intermédiaires : Formation mésohygrophile saumâtre

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

Association de l'*Alopecurus bulbosus-juncetum gerardii* (Bouzáil, 1992) à *Alopecurus bulbosus* et *Juncus gerardi*. Ce groupement de végétation se localise sur les pentes des dépressions humides où le tassement du sol par le piétinement des animaux favorise la remontée du sel par capillarité.

Espèces accompagnatrices : *Plantago coronopus*, *Elymus repens*, *Trifolium resupinatum*, *T. squamosum*.

⊗ Marais plats (Belles) : prairies mésohygrophiles

Prairies de fauche : association du *Trifolium squamosi-Oenanthetum fistulosae* (Dupont 1954) à *Trifolium maritimum* et *Oenanthe silaifolia*.

Prairies pâturées : association du *Carici divisae-Lolietum perennis* (de Foucault 1984) à *Carex divisa* et *Lolium perenne*.

NB : Le caractère souvent très extensif du pâturage et la mixité des pratiques (fauche + pâturage) conduit souvent à l'existence de communautés intermédiaires entre les deux associations qui sont alors parfois difficiles à distinguer sur le terrain (Terrisse et Daudon, 1993).

Espèces communes aux deux associations : *Oenanthe silaifolia*, *Carex divisa*, *Hordeum secalinum*, *Bromus commutatus*, *senecio aquaticus*, *Trifolium squamosum*, *Alopecurus bulbosus*, *Ranunculus sardous*, *Lolium perenne*.

Différentielles du *Trifolium-Oenanthetum* : *Lychnis flos-cuculi*, *Orchis laxiflora*, *Trifolium michelianum*, *Trifolium dubium*, *Alopecurus pratensis*.

Carici divisae-Lolietum perennis : disparition de ces espèces sous l'effet du pâturage et diminution de la fréquence d'*Oenanthe silaifolia* et de *Senecio aquaticus*.

L'apparition de *Cynosorus cristatus* puis de *Gaudinia fragilis* témoigne d'un caractère plus mésophile du milieu.

⊗ bourrelets de dépôt des résidus de curage des fossés en pourtour des parcelles : formations mésophiles.

- Anciens marais salants

Les anciens marais salants de la commune de Champagné-les-Marais présentent les mêmes habitats que les prairies eu-saumâtres. Cependant les baisses naturelles sont remplacées par des dépressions artificielles plus profondes liées à l'exploitation du sel. Ces chenaux présentent des formations végétales aquatiques saumâtres à Scirpe maritime : alliance phytosociologique du *Scirpion maritimi* (Cor. 53.17).

Intérêt écologique :

Les prairies saumâtres des milieux ouverts présentent un cortège de végétation d'intérêt communautaire avec des espèces végétales protégées en France et à l'échelle régionale. De plus, elles accueillent de nombreuses espèces, notamment d'oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants. Leur caractère saumâtre et humide, avec des passages d'eau sur les prairies en hiver et le maintien des baisses en eau au printemps, confère à ces espaces un intérêt biologique majeur spécifique aux marais atlantiques et remarquable à l'échelle européenne. Ces marais atlantiques constituent notamment une halte migratoire essentielle sur l'axe de déplacement des oiseaux d'eau entre les pays du nord et du sud pour assurer leur reproduction ou leur hivernage dans de bonnes conditions. Leur assèchement entraînerait la disparition de nombreuses populations d'oiseaux d'eau (anatidés et limicoles).

Enjeux de conservation et menaces :

Les principales menaces dans le Marais Poitevin qui touchent les prairies saumâtres sont le labour en culture, davantage soutenu sur le plan économique, et l'assèchement avec une gestion hydraulique par syndicats de marais peu favorable, ni au passage d'eau sur les prairies en hiver, ni au maintien d'eau dans les baisses au printemps.

A ce jour, seules des gestions à l'échelle parcellaire, encouragées par des contrats agri-environnementaux apportent des solutions économiques. Des expériences locales permettent également de regrouper des parcelles et d'avoir une gestion hydraulique à l'aide d'ouvrages et d'aménagements indépendants, à une échelle plus globale sur des ensembles prairiaux.

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

Digues et levées

Habitat d'espèces qui accueille des espèces d'intérêt communautaire

Définition, localisation :

Les digues délimitent dans le Marais Poitevin les marais mouillés des marais desséchés et les polders des mizottes de la baie de l'Aiguillon. Les levées encadrent le réseau hydraulique principal dans le marais desséché.

Intérêt écologique :

Ces digues et levées présentent des cortèges de végétation mésophile à rudérale très différents des habitats de marais et ajoutent ainsi une biodiversité à l'ensemble. Elles constituent de plus des corridors écologiques le long desquels se déplacent les espèces.

Entretenues de manière tardive elles accueillent la nidification de certaines espèces d'oiseaux comme la Gorgebleue à Miroir et le Hibou des Marais, deux espèces de l'annexe 1 de la directive Oiseaux. Leur caractère mésophile (sec) permet le développement d'espèces d'insectes (orthoptères par exemple) spécifiques.

Enjeux de conservation et menaces :

Un entretien tardif localement des digues et levées prenant notamment en compte la nidification des espèces d'oiseaux serait bénéfique.

Roselières à Phragmites

Habitat d'espèces qui accueille des espèces d'intérêt communautaire

Définition, localisation :

La roselière à Phragmites ou phragmitaie correspond à l'alliance du *Phragmition communis* (Cor. 53.11). Elle présente une dominance quasi-exclusive de *Phragmites australis*. Cet habitat est présent de manière rivulaire ou plus rarement sur des parcelles entières, le plus souvent en marais desséché et plus généralement à l'ouest du marais mouillé oriental.

Intérêt écologique :

Les roselières accueillent la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux paludicoles ainsi que le Butor étoilé, autrefois nicheur dans le Marais Poitevin.

Cet habitat joue un rôle majeur dans l'épuration des eaux de crues.

Enjeux de conservation et menaces :

Préserver les roselières résiduelles, veiller à une gestion hydraulique adaptée voire restaurer des espaces favorables au développement des phragmites tels que d'anciennes carrières de bri.

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

Les anatidés et limicoles

Définition, localisation :

Les anatidés et limicoles du Marais Poitevin se concentrent sur les prairies des milieux ouverts à l'ouest et sur les prés salés et de la vasière de la baie de l'Aiguillon et de l'estuaire du Lay. Les espèces ci-dessous utilisent ainsi de façon complémentaire ces deux ensembles de milieux.



Barge à queue noire



Canard siffleur



Vanneau huppé

Directive Oiseaux, annexe 1 :

Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*) : en 1997, jusqu'à 7973 hivernants (1^{er} site français d'hivernage)

Combattant varié (*Philomachus pugnax*) : en 2000, jusqu'à 2000 migrateurs

Directive Oiseaux, annexe 2 :

Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) : 17000 migrateurs en 1991, 2500 en 2001

Barge à queue noire (*Limosa limosa*) : 50 % de la population française hivernante en baie de l'Aiguillon

Barge rousse (*Limosa lapponica*) : 350 à 550 hivernants en 1999

Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*) : 2^{ème} site français d'hivernage (4 000 hivernants dans la baie), 10 à 18 000 en migration prénuptiale

Chevalier gambette (*Tringa totanus*) : 500 couples nicheurs en 1963, 106 couples en 1998

Canard pilet (*Anas acuta*) : 1^{er} site français d'hivernage, 6200 hivernants en 1999

Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard souchet (*Anas clypeata*)

Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) : 30 couples nicheurs en 2001

Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) : 5 000 hivernants en 1997

Oie cendrée (*Anser anser*) : 1^{er} site français d'hivernage en 2001 (2000 hivernants en 1997)

Canard siffleur (*Anas penelope*) : 1^{er} site français d'hivernage, en 1999, jusqu'à 3600 hivernants

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*) : 1 500 hivernants

Bernache cravant (*Branta bernicla*) : 4 110 hivernants en 1997

Bécasseau variable (*Calidris alpina*) : 15 à 30 000 hivernants

Enjeux de conservation et menaces :

Le Marais Poitevin se situe sur un axe de migration nord-sud pour les espèces d'anatidés et de limicoles. Cette zone humide constitue une étape migratoire essentielle pour le repos et l'alimentation des migrateurs et hivernants.

Les deux espaces majeurs qu'utilisent ces espèces dans le Marais Poitevin sont :

- les prés salés et la vasière de la baie de l'Aiguillon et la vallée du Lay,
- les prairies saumâtres ou « prés salés atlantiques » des marais ouverts situés à l'ouest.

Pour certaines espèces de canards hivernants (Canards pilet, siffleur, chipeau, souchet, colvert et Sarcelle d'hiver) la complémentarité de ces deux unités est nécessaire avec une migration quotidienne de la baie, utilisée le jour comme zone de repos, vers les prairies, utilisées la nuit comme zone de gagnage ou d'alimentation.

« Les dénombrements des dernières années enregistrent une baisse importante des effectifs d'anatidés et de limicoles, bien que leur populations soient stables ou en augmentation (Yesou 1992, Duncan 1998). Dès lors, les causes d'un tel déclin doivent être recherchées au niveau local. La réduction des capacités d'accueil de la baie de l'Aiguillon (envasement progressif) et la réduction des surfaces prairiales du Marais Poitevin (Tesson, 1996) expliquent en grande partie cette évolution. » Plan de gestion de la réserve de la baie de l'Aiguillon, 1999.

Les anatidés et limicoles

Définition, localisation :

Les anatidés et limicoles du Marais Poitevin se concentrent sur les prairies des milieux ouverts à l'ouest et sur les prés salés et de la vasière de la baie de l'Aiguillon et de l'estuaire du Lay. Les espèces ci-dessous utilisent ainsi de façon complémentaire ces deux ensembles de milieux.



Barge à queue noire



Canard siffleur



Vanneau huppé

Directive Oiseaux, annexe 1 :

Avocette élégante (*Recurvirostra avocetta*) : en 1997, jusqu'à 7373 hivernants (1^{er} site français d'hivernage)

Combattant varié (*Philomachus pugnax*) : en 2000, jusqu'à 2000 migrateurs

Directive Oiseaux, annexe 2 :

Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) : 17000 migrateurs en 1991, 2500 en 2001

Barge à queue noire (*Limosa limosa*) : 50 % de la population française hivernante en baie de l'Aiguillon

Barge rousse (*Limosa lapponica*) : 350 à 550 hivernants en 1999

Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*) : 2^{ème} site français d'hivernage (4 000 hivernants dans la baie), 10 à 18 000 en migration pré-nuptiale

Chevalier gambette (*Tinga totanus*) : 500 couples nicheurs en 1993, 105 couples en 1998

Canard pilet (*Anas acuta*) : 1^{er} site français d'hivernage, 8200 hivernants en 1996

Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard souchet (*Anas clypeata*)

Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) : 20 couples nicheurs en 2001

Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) : 5 000 hivernants en 1997

Oie cendrée (*Anser anser*) : 1^{er} site français d'hivernage en 2001 (2300 hivernants en 1997)

Canard siffleur (*Anas penelope*) : 1^{er} site français d'hivernage, en 1996, jusqu'à 2600 hivernants

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*) : 1 600 hivernants

Bernache cravant (*Branta bernicla*) : 4 110 hivernants en 1997

Bécasseau variable (*Calidris alpina*) : 15 à 30 000 hivernants

Enjeux de conservation et menaces :

Le Marais Poitevin se situe sur un axe de migration nord-sud pour les espèces d'anatidés et de limicoles. Cette zone humide constitue une étape migratoire essentielle pour le repos et l'alimentation des migrateurs et hivernants.

Les deux espaces majeurs qu'utilisent ces espèces dans le Marais Poitevin sont :

- les prés salés et la vasière de la baie de l'Aiguillon et la vallée du Lay.
- les prairies saumâtres ou « prés salés atlantiques » des marais ouverts situés à l'ouest.

Pour certaines espèces de canards hivernants (Canards pilet, siffleur, chipeau, souchet, colvert et Sarcelle d'hiver) la complémentarité de ces deux unités est nécessaire avec une migration quotidienne de la baie, utilisée le jour comme zone de repos, vers les prairies, utilisées la nuit comme zone de gagnage ou d'alimentation.

« Les dénombrements des dernières années enregistrent une baisse importante des effectifs d'anatidés et de limicoles, bien que leur populations soient stables ou en augmentation (Yesou 1992, Duncan 1998). Dès lors, les causes d'un tel déclin doivent être recherchées au niveau local. La réduction des capacités d'accueil de la baie de l'Aiguillon (envasement progressif) et la réduction des surfaces prairiales du Marais Poitevin (Tesson, 1998) expliquent en grande partie cette évolution. » Plan de gestion de la réserve de la baie de l'Aiguillon, 1996.

La Guifette noire (*Chlidonias niger*)

Définition, localisation :



Oiseau de la famille des Sternidés.

Directive Oiseaux : annexe I

Protection nationale

La Guifette noire est un oiseau migrateur de 22 à 24 cm de long et de 64 à 68 cm d'envergure qui arrive en Europe pour sa reproduction au printemps et rentre à la fin de l'été en zone d'hivernage en Afrique du nord. Son habitat de nidification est les étangs peu profonds. Dans le Marais Poitevin, elle utilise les baisses en eau des prairies des milieux ouverts où elle constitue son nid sur un radeau flottant.

Cet oiseau est en diminution en France du fait de la régression et de l'assèchement des zones humides. En 1983, 300 couples étaient dénombrés en France, contre une centaine à ce jour.

Dans le Marais Poitevin, la population nicheuse est passée de 60 couples en 1980-83 à 11-14 couples en 2002. Les exigences biologiques de cette espèce sont mal connues dans la mesure où l'abandon de la colonie est fréquent et la population de jeunes relativement faible : 0,4 à 0,8 jeune par couple en moyenne.

Les principaux sites de reproduction sont : la réserve naturelle de St-Denis-du-Payré, les marais communaux (Les Claires, Lairoux, Angles), le Grand Mothais et Beaumont sur Champagné-les-Marais, les Charries sur Traize.

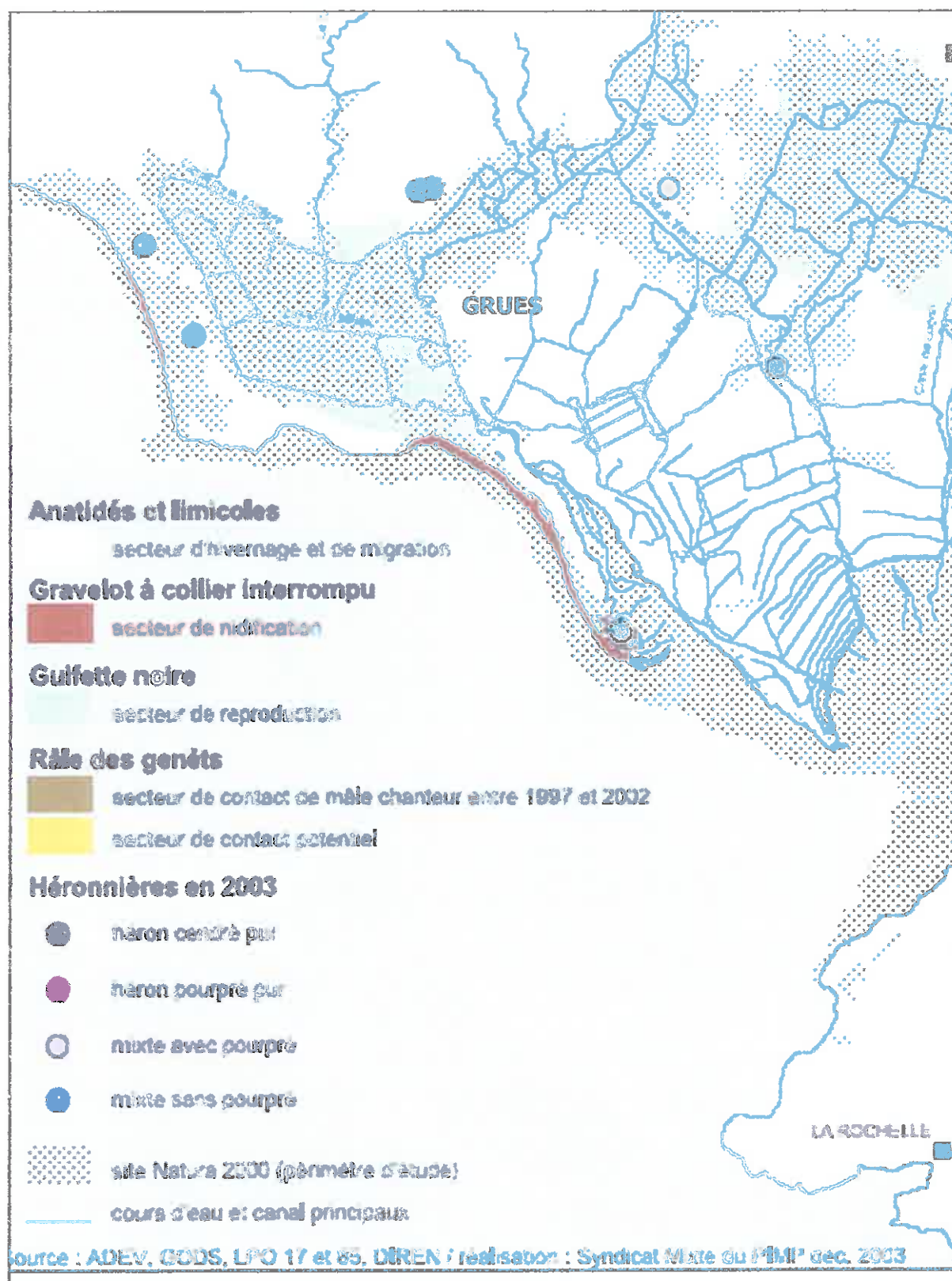
Enjeux de conservation et menaces :

Dans le Marais Poitevin, les principales causes d'échec sont le manque de « baisses » en eau au printemps, l'assez prématuré des baisses (15 mai-1^{er} juillet), le dérangement (homme et animaux), et peut-être le manque de nourriture à proximité des colonies.

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

Localisation des héronnières et des zones de présence du Gravelot à collier interrompu, de la Guifette noire, du Râle des Genêts, des anatidés et des limicoles dans le Marais Poitevin

(extrait de la cartographie, page 57 du document d'objectifs Natura 2000)



III.4 RESEAU HYDRAULIQUE

Habitats d'intérêt communautaire :

- ◆ « Réseau hydrographique » (Cor. 22.12, 22.13, 22.44, 24.4)
- ◆ Tourbières

Espèces d'intérêt communautaire :

- ◆ Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
- ◆ Poissons migrateurs
- ◆ Marsilée (*Marsilea quadrifolia*)
- ◆ Amphibiens

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

« Réseau hydrographique »

Définition, localisation :

→ Ainsi, l'ensemble du réseau hydraulique du Marais Poitevin, primaire, secondaire et tertiaire et l'ensemble des points d'eau se déclinent en trois habitats d'intérêt communautaire :

« les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (algues) » (Cor.22.12x22.44, Eur.15 : 3140). Elles correspondent aux fossés et points d'eau à faible débit d'eau courante, moyennement riches en éléments nutritifs, relativement clairs et tapissés d'algues au fond.

« les eaux douces eutrophes à végétation flottante et/ou enracinée » (Cor. 22.13, Eur.15 : 3150). Elles correspondent aux points d'eau, canaux secondaires et tertiaires à végétation aquatique dense (Lentilles d'eau, Utriculaires, Potamots, Grenouillette, nénuphars,...), présentant une bonne richesse en éléments nutritifs.

« La végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitaires » (Cor. 24.4, Eur.15 : 3250). Elle caractérise les « cours d'eau des étages montagnards à planitaires avec végétation de plantes aquatiques flottantes ou submergées », soit l'ensemble du réseau primaire du Marais Poitevin



Intérêt écologique :

Le réseau hydraulique qui quadrille la zone humide du Marais Poitevin constitue avec ses berges et la végétation rivulaire un habitat aquatique pour de nombreux groupes d'espèces : les poissons, les amphibiens, les oiseaux d'eau, la flore, les libellules et les mammifères.

Quelques espèces d'intérêt communautaire : la Loutre d'Europe, la Lamproie marine et la Grande Alose, le Héron pourpré, la Marsilée à quatre feuilles, l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin.



L'Agrion de Mercure, une espèce inféodée au réseau hydraulique et au maintien de la végétation rivulaire. L'Agrion apprécie les cours d'eau oxygénés de première catégorie en amont du Marais Poitevin dans le site Natura 2000.

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

Enjeux de conservation et menaces :

Fonctionnalité du réseau : les nombreux canaux et fossés du marais restent anthropiques et doivent être entretenus régulièrement. Cet entretien est pris en charge notamment par les syndicats de marais dans le cas des réseaux principaux mais reste à la charge des propriétaires riverains dans le cas du réseau tertiaire.

L'enjeu majeur reste le soutien de l'entretien de ce réseau tertiaire qui souffre actuellement d'un abandon, surtout en marais mouillé, bien qu'un linéaire soit déjà localement défini comme d'intérêt collectif et pris en compte. Le comblement progressif de ce réseau entraîne notamment une disparition des connexions hydrauliques essentielles aux déplacements des espèces aquatiques.

L'entretien du réseau hydraulique s'appuie sur des cahiers des charges qui respectent un curage « vieux fonds-vieux bords » mis en œuvre par de nombreux syndicats. Ces cahiers des charges sont favorables aux espèces d'intérêt communautaire. A l'échelle d'une entité de marais, il est important de veiller à ne pas procéder à la restauration de l'ensemble du réseau en un même temps mais de bien échelonner les interventions sur plusieurs années afin que des niveaux d'atterrissement différents génèrent une biodiversité et permettent notamment le frai du brochet dans les fossés en voie d'atterrissement.

Maintien du réseau hydraulique : ce réseau doit être maintenu avec ses berges attenantes y compris en zones cultivées.

Prévention des assecs estivaux : la ressource en eau dans le réseau hydraulique doit pouvoir être maintenue au mieux en fonction des conditions climatiques et des enjeux économiques grâce à une gestion hydraulique adaptée. Des outils tels que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux intégreront ces enjeux forts de maintien de la ressource en eau dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau.

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

Définition, localisation :



Mammifère carnivore de la famille des Mustélidés
Inscrite à l'annexe 2 de la Directive Habitats
Protection nationale

La loutre est un animal semi-aquatique, essentiellement nocturne. Le jour, elle se repose dans des gîtes à l'air libre ou dans des terriers aménagés dans les berges des cours d'eau et canaux. Son alimentation est essentiellement constituée de poissons et, dans une moindre mesure, d'insectes, amphibiens, mollusques, rongeurs, oiseaux d'eau et baies.

Elle doit pouvoir bénéficier d'eau toute l'année.

Cette espèce est très menacée en France. Encore recensée en 1930 dans l'ensemble des départements, elle se cantonne aujourd'hui à la façade atlantique et au centre du pays. La destruction de son habitat aquatique est directement mise en cause (assèchement, destruction, pollution). La diminution de sa ressource alimentaire et la mortalité par collision routière sont également incriminées.

Le Marais Poitevin reste en France l'un des bastions où l'espèce se maintient de façon significative. Ses épreintes (excréments) et empreintes sont observés sur l'ensemble du réseau hydraulique fonctionnel. Elle apprécie de se réfugier dans les boisements humides tels que les terrées. Cependant, la population est également en baisse : moins d'une centaine d'individus pour une zone humide qui couvre 100 000 ha.

Enjeux de conservation et menaces :

Cette baisse des effectifs de Loutre d'Europe dans le Marais Poitevin est directement corrélée par entité de marais à la proportion de réseaux hydrauliques disparus, soit comblés lors d'aménagements hydro-agricoles soit atterris par manque d'entretien. La ressource piscicole, alimentation principale de la Loutre d'Europe, pâtit également de cette évolution du réseau hydraulique qui touche essentiellement le réseau tertiaire.

Le maintien de la fonctionnalité du réseau hydraulique, indispensable à la survie de l'espèce, passe dans le Marais Poitevin par :

- le maintien des canaux existants et leur entretien régulier,
- le maintien de la connectivité des réseaux,
- le maintien en eau de ces réseaux
- la conservation des ripisylves qui contribuent à maintenir les berges mais aussi à accueillir une foule d'espèces et favorise le frai d'espèces piscicoles.
- La diminution des pollutions chimiques dommageable à l'équilibre biologique des eaux et notamment à la ressource piscicole.

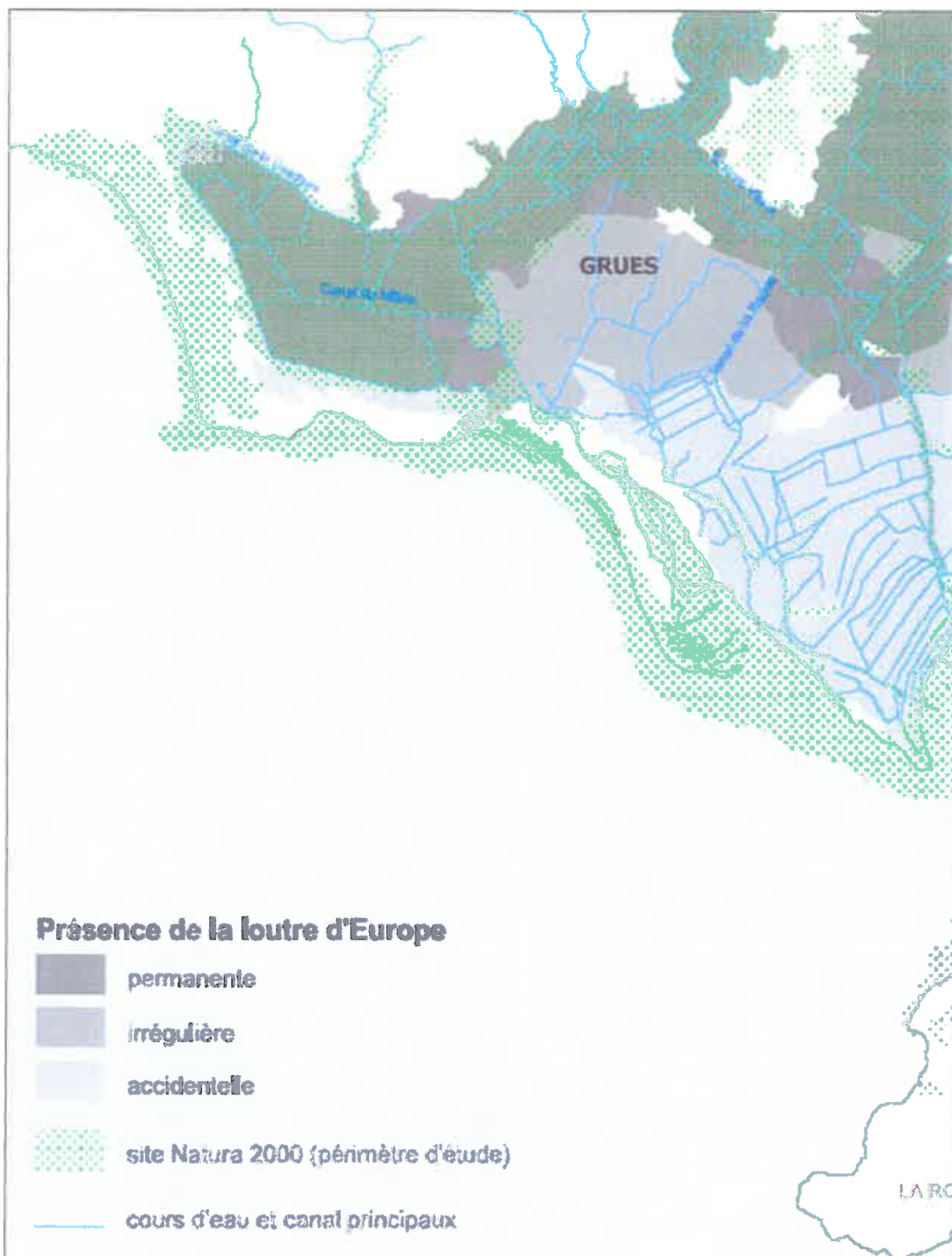
La prise en compte de la mortalité routière est également essentielle. La localisation précise des « points noirs » où sont régulièrement enregistrées des collisions mortelles permettrait d'aménager des passages à loutres sous la chaussée. Cf. photo ci-contre



Dans le Marais Poitevin, 95,7 % des épreintes de Loutre d'Europe contiennent de l'Anguille à hauteur de 37,5 %, en occurrence relative. Cette espèce de poisson joue donc un rôle majeur dans l'alimentation de la Loutre d'Europe. Le maintien de la ressource d'Anguilles apparaît comme un enjeu à prendre en compte dans la protection de la Loutre d'Europe. A cet effet le programme « Poissons migrateurs » mis en œuvre dans le Marais Poitevin doit être soutenu.

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

**Zonage et répartition de la Loutre d'Europe
dans le marais Poitevin en 2001**
(extrait de la cartographie, page 72 du document d'objectifs Natura 2000)



Source : MNHN de la Rochelle, DIREN / réalisation : Syndicat Mixte du PIMP déc. 2003

Les poissons

Définition, localisation :



Grande Alose et Alose feinte



Lamproie marine

Directive Habitats, annexe 2 :

- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*, Linnaeus, 1758) : Sèvre Niortaise et affluents (Vendée, Mignon, Aurizes)
- Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*, Linnaeus, 1758) : observée en Baie de l'Aiguillon – zones de frayère à rechercher
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*, Linnaeus, 1758) : bassin du Lay, bassin de la Sèvre Niortaise et principaux affluents
- Grande Alose et Alose feinte (*Alosa alosa* et *Alosa fallax*, Linnaeus, 1758) : bassin du Lay, bassin de la Sèvre Niortaise et principaux affluents
- Saumon atlantique (*Salmo salar*, Linnaeus, 1758) : bassin du Lay, bassin de la Sèvre niortaise, présence anecdotique
- Bouvière (*Rhodeus sericeus*, Bloch, 1785) : limite d'aire de répartition de l'espèce, présence à vérifier
- Loche de rivière (*Cobitis taenia*, Linnaeus, 1758) : présence à vérifier

Autres espèces patrimoniales :

- Truite de mer (*Salmo trutta trutta*, Linnaeus, 1758) : bassin du Lay, bassin de la Sèvre Niortaise et principaux affluents, espèce peu représentée
- Anguille européenne (*Anguilla anguilla*, Linnaeus, 1758) : colonise tout le réseau hydraulique du tertiaire au primaire, ressource alimentaire de la Loutre d'Europe
- Brochet (*Esox lucius*, Linnaeus, 1758) : colonise tout le réseau hydraulique du tertiaire au primaire, indicateur biologique du fonctionnement hydraulique et de qualité de l'eau. Reproduction dans les prairies inondées, le réseau hydraulique (tertiaire principalement) et les talus de berge.

Enjeux de conservation et menaces :

Malgré la présence d'espèces piscicoles migratrices qui témoignent d'une certaine qualité du milieu, la régression des aires de répartition et des effectifs de poissons, révèle un certain nombre de perturbations du milieu.

Concernant les poissons migrateurs (Anguille, Aloses, Lamproies), il s'agit essentiellement de problèmes migratoires liés d'une part à l'implantation d'ouvrages hydrauliques sur les axes principaux et d'autre part à l'assèchement de certaines portions de cours d'eau correspondant à des zones de frayère.

L'atteinte à la fonctionnalité du réseau hydraulique est également fort dommageable aux espèces de poissons. Cette perte de fonctionnalité implique notamment la disparition de canaux et fossés, par assèchement ou manque d'entretien induisant non seulement une perte directe d'habitat mais aussi une diminution des connectivités hydrauliques nécessaires à la circulation de l'eau et des espèces aquatiques.

La modification des périodes et des durées de submersion des marais mouillés semblent également affecter la reproduction de certaines espèces comme le Brochet, qui présente des exigences particulières en terme de niveaux d'eau pour sa reproduction.

La méconnaissance des pressions de pêche (notamment pour l'Anguille) ne permet pas d'obtenir des données servant de base à l'élaboration de plans de gestion durable pour les espèces concernées.

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

Recensement de poissons migrateurs dans le Marais Poitevin (extrait de la cartographie, page 74 du document d'objectifs Natura 2000)



Les amphibiens et reptiles

Définition, localisation :



Rainette méridionale

Directive Habitats, annexe 2 :

> Triton crête (*Triturus cristatus*) : limite sud de son aire de répartition européenne, 7 stations connues dont 4 sites de reproduction confirmés : rocher de la Dive, presqu'île de St-Denis-du-Payré, ZNIEFF d'Angles-Longeville-la-Tranche, carrière des Grainetières à Champagné-les-Marais
> Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) – présence accidentelle, observation à St-Hilaire-la-Palud en 2003

Directive Habitats, annexe 4 :

> Amphibiens : Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Alyce accoucheur (*Alytes obstetricans*), Pélobate cultrépée (*Pelobates cultripes*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
> Reptiles : Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)

Directive Habitats, annexe 5 :

Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte (*Rana kl. Graf*), Grenouille de Pérez (*Rana perezi*), Grenouille naine (*Rana ridibunda*)

Habitats d'espèces : ensemble des milieux humides (prairies, réseau hydraulique, mares, abreuvoirs, dépressions intradunales...) pour les Amphibiens et coteaux secs et digues pour les Reptiles, excepté pour la Couleuvre à collier qui affectionne les milieux humides.

Enjeux de conservation et menaces :

Afin de répondre aux exigences écologiques des amphibiens et reptiles liés aux systèmes aquatiques dans le Marais Poitevin, il convient de maintenir et entretenir le réseau hydraulique, y compris et surtout le réseau tertiaire menacé de comblement et de manque d'entretien. L'entretien de ce réseau doit s'appuyer sur un cahier des charges qui respecte une pente douce (curage « vieux fonds-vieux bords ») et conserve une végétation rivulaire, source d'alimentation et de refuge pour les amphibiens et reptiles.

Au niveau des prairies présentant des dépressions humides (baisses), celles-ci doivent pouvoir être maintenues en eau au printemps pour favoriser la reproduction des amphibiens. Cette orientation rejoint les enjeux pour la nidification de la Guifette noire ou encore pour les frayères à Brochet, une espèce de poisson indicatrice du bon fonctionnement hydraulique de la zone humide.

Les quelques mares et abreuvoirs du marais doivent être entretenus et maintenus en eau au moins au printemps.

Au delà du simple réseau hydraulique, il va de soi que le maintien de zones humides tels que les prairies, les boisements humides et les roselières dans le Marais Poitevin est indispensable. D'autres milieux tels que les Dignes, haies et coteaux ont également un rôle à jouer pour certaines espèces.

Enfin, les amphibiens qui respirent en partie par la peau, sont extrêmement sensibles aux pollutions chimiques. Leur présence est ainsi conditionnée par une bonne qualité des eaux.

L'apparition d'une espèce invasive allochtone telle que la Grenouille taureau serait extrêmement dommageable pour les espèces autochtones consommées par cette dernière et en concurrence directe avec elle au niveau de la ressource trophique. Son apparition éventuelle est donc à surveiller.

III.6 CULTURES DES POLDERS ET PLAINES CALCAIRES

Espèces d'intérêt communautaire :

- ♦ Busard cendré

Busard cendré (*Circus pygargus*)

Définition, localisation :



Busard cendré (femelle)

Rapace diurne de la famille des Accipitridés
Directive Oiseaux : Annexe 1

Le Busard cendré est un oiseau migrateur de 42 à 47 cm de long et de 1.05 à 1.15 m d'envergure qui arrive en Europe pour sa reproduction en avril et rentre à la fin de l'été en zone d'hivernage en Afrique tropicale. Il niche dans les champs de céréales (blé et orge), les friches et, dans une plus faible proportion, les prairies. Il construit son nid à même le sol avec quelques brindilles au milieu des hautes herbes. C'est un oiseau grégaire.

Cet oiseau est en diminution en France du fait de la destruction des nids lors des moissons par les engins mécaniques. En 1984, 3 000 à 4 000 couples étaient recensés. Près de la moitié de la population française est située en Poitou-Charentes.

Dans le Marais Poitevin, la population nicheuse se localise dans les cultures des polders de la baie de l'Aiguillon et sur les plaines calcaires en pourtour de la zone humide.

Enjeux de conservation et menaces :

Plus des trois quarts des couples de Busard cendré du Marais Poitevin nichent dans des cultures de céréales. Ces champs sont moissonnés au mois de juillet alors que les jeunes sont encore au nid et incapables de s'envoler. Leur sauvegarde passe par une localisation des nids au printemps et par une information auprès de l'exploitant agricole pour mettre en œuvre une opération de protection des nids (pose de grillage) ou de sauvetage des jeunes, le cas échéant, en fonction des dates de récolte.

La création de jachères faune sauvage et de friches à vocation conservatoire sont également des mesures favorables à mettre en œuvre.



Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

1.4 – LES SITES ARCHEOLOGIQUES

A titre d'information, il est rappelé que le décret n°2004-490 du 3 Juin 2004, pris pour application de la loi n°2003-07 du 1^{er} Août 2003 (livre V, titre II du Code du patrimoine) induit des dispositions importantes en terme d'aménagement du territoire. Ainsi une consultation systématique des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles est prévu pour les créations de Z.A.C., et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques soumis à autorisation en application des articles L 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du Patrimoine. De même, les articles du Livre V, titre II, chapitre 4 du Code du Patrimoine (partie législative) et le chapitre X du décret n°2004-490 ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire. Ainsi, l'article L 524-2 de ce même code modifié par l'article 17 de la loi n°2004-8047 du 9 Août 2004 relative au soutien à consommation et à l'investissement institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme, ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'Environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en conseil d'état.

Au titre des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoire communal, aucun édifice ne fait l'objet d'une protection au titre VI, titre II du Code du Patrimoine.

Des entités archéologiques sont recensées sur le territoire communal ; le service régional de l'archéologie des Pays de la Loire a transmis la liste suivante :

Nom du site / Lieu dit	N° de l'entité archéologique	Chronologie et vestiges
ANCIENNE CHAPELLE SAINT-HILAIRE	85 104 0001	Bâtiment ? (Gallo-romain)
ANCIENNE CHAPELLE SAINT-HILAIRE	85 104 0002	(Moyen-âge) chapelle, inhumation, sarcophage

Source : D.R.A.C. Pays-de-la-Loire - Service Régional de l'Archéologie

II - LES MESURES DE PROTECTIONS DU PATRIMOINE NATUREL

Sur le vaste espace naturel du Marais Poitevin, les caractéristiques édaphiques, la durée d'immersion, le degré de salinité et les vastes superficies de biotopes contribuent à la constitution de formations végétales et de peuplement d'animaux très originaux d'intérêt national voire européen.

A ce titre, les parties Nord et Ouest de la Commune de Grues sont concernées par des zones de protection à divers titres.

2.1 - LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

➤ Le S.D.A.G.E. du Bassin Loire-Bretagne et le S.A.G.E. du Lay

La loi sur l'eau du 16 Décembre 1964 a organisé le territoire de la France métropolitaine en six grands bassins hydrographiques. Elle a créé, dans chaque bassin :

- le comité de bassin, qui réunit tous les utilisateurs de l'eau,
- et l'agence de l'eau, établissement public de l'État, chargée d'aider financièrement et techniquement les élus et les usagers de l'eau à concilier les différents usages de l'eau.

Cette loi instaure ainsi trois principes :

- l'unicité du bassin hydrographique : la gestion de l'eau ne peut être que globale, de l'amont à l'aval,
- la solidarité entre les usagers de l'eau, solidarité au regard d'un milieu vivant complexe et d'une ressource indispensable à tous et à chacun
- le principe pollueur-payeur, et son corollaire, "qui dépollue est aidé".

Le 3 Janvier 1992, une nouvelle loi sur l'eau met à jour le cadre législatif en soulignant l'unicité de la ressource et la nécessaire préservation de l'équilibre des milieux.

Pour ce faire, elle prescrit de définir, dans chaque grand bassin hydrographique, un S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui fixe les orientations générales, (à 10-15 ans), de gestion et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Élaboré par le comité de bassin, le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne est entré en vigueur le 1er Décembre 1996.

Sept objectifs vitaux sont définis :

1. Gagner la bataille d'alimentation en eau potable
2. Poursuivre l'alimentation de la qualité des eaux de surface
3. Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer
4. Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides
5. Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux
6. Réussir la concertation, notamment avec l'agriculture
7. Savoir mieux vivre avec les crues

Dans des bassins versants plus restreints, des S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont élaborés pour mettre en œuvre concrètement les orientations du S.D.A.G.E.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux existent grâce à l'article 5 de la loi sur l'Eau de 1992.

"Le S.A.G.E. fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides".

Le S.A.G.E. du secteur d'étude doit être compatible avec le S.D.A.G.E. du bassin hydraulique Loire-Bretagne.

C'est bien une politique d'aménagement et de gestion de la ressource en eau au niveau local.

Le S.D.A.G.E. et les S.A.G.E. sont opposables aux administrations (Etat, collectivités locales, établissements publics) mais pas aux tiers. Leur effet est différencié en fonction du type de décision :

- Les programmes et les décisions administratives afférant au domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions
- Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas.

La circulaire du 15 Octobre 1992 précise la notion de compatibilité et liste les décisions administratives concernées relevant du domaine de l'eau. A noter que les P.L.U. et les S.C.T. ne figurent pas dans cette liste. Cependant, certaines décisions sont en rapport direct avec des documents d'urbanisme, telles que (liste non limitative) :

- La définition du zonage d'assainissement (article 35 de la loi sur l'Eau) ;
- Les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- Les plans de surfaces submersibles, remplacés depuis par les plans de prévention du risque d'inondation visant le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes ;
- Les installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou déclaration, notamment les travaux en zones humides.

A noter aussi que la liste n'est qu'indicative, car ce sera le juge, qui lorsqu'il sera saisi, déterminera au cas par cas si la décision administrative en cause relève ou non du domaine de l'eau.

La Commune de Grues fait partie du périmètre du S.A.G.E. du Lay. Ce périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 29 Avril 1997. L'état des lieux a été validé au cours de l'année 2002, le diagnostic en Juillet 2003 et le choix de la stratégie en Mars 2005.

Depuis, le document final du S.A.G.E. est en cours de rédaction, il fait l'objet de consultations et de concertations avant son approbation définitive.

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Source : Observatoire Départemental de l'Eau de la Vendée

La démarche du S.A.G.E. du Lay, jugée prioritaire par le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne est de répondre aux objectifs du S.D.A.G.E. au point nodal (objectifs qualitatifs et quantitatifs) ainsi que sur la zone nodale (Baie de l'Aiguillon).

Il est en effet demandé de retrouver une bonne qualité bactériologique (A) dans les zones conchylicoles.

Il s'agit d'améliorer l'information, la gestion et la protection des crues et inondations.

Les mesures qui seront définies par le S.A.G.E. puis mises en œuvre répondront aux 9 enjeux principaux mis en évidence par le diagnostic du S.A.G.E. du Lay :

1. La qualité des eaux de surface

La qualité des eaux de surface est l'enjeu prioritaire du SAGE du Lay. La qualité des eaux est une exigence tant au regard de la Directive Cadre Européenne que pour l'utilisation des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable. Une bonne qualité des eaux est également indispensable au patrimoine biologique du bassin versant. Les principaux problèmes de qualité des eaux sont liés aux risques d'eutrophisation, aux risques sanitaires dus au taux de matières organiques et oxydables ainsi qu'à l'existence de pics de pesticides.

2. La prévention des risques liés aux inondations

Le nombre des communes régulièrement atteintes par des inondations liées aux débordements des cours d'eau, notamment du Lay dans sa partie aval, mais aussi par des phénomènes de type ruissellement rend majeur l'enjeu de prévention des risques inondations. Cet enjeu est renforcé par les lacunes existantes sur le territoire du SAGE concernant ces phénomènes (zones inondables, réponse hydrologique, ...) ou la gestion des crues.

3. La production d'eau potable

Si les ressources sur le Lay permettent de couvrir les besoins du bassin avec une marge de manœuvre importante, ce bassin figure également comme un réservoir en eau potable pour l'ensemble du département. L'accroissement des sollicitations extérieures doit être pris en compte tout en conservant le maintien de l'équilibre du bilan besoins-ressources sur le bassin.

4. Le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage

L'équilibre précaire du bilan besoins-ressources sur le bassin d'eau lors de la période d'étiage nécessite la mise en avant prioritaire du partage des ressources. Cet enjeu du SAGE vise la définition de règles et de moyens de gestion de la ressource afin de pérenniser l'équilibre existant tout en prenant en compte la satisfaction des usagers et les besoins des milieux naturels.

5. La gestion soutenable des nappes

La difficulté du maintien en eau du marais de bordure et les ruptures notoires d'écoulement de la nappe au niveau des sources de bordure rendent primordial cet enjeu. A l'instar du partage des ressources en eau de surface, la prise en compte de cet enjeu doit mener à la définition de règles et de moyens de gestion permettant de recouvrer un équilibre.

6. La qualité des eaux marines pour la validation du potentiel biologique et économique

L'objectif de reconquête de la classe A des zones conchyliques du SDAGE Loire Bretagne et l'importance biologique et économique de la Baie de l'Aiguillon donnent un poids majeur à cet enjeu.

7. Le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau

La dégradation des habitats (et notamment des frayères) associée aux difficultés de franchissement sur les cours d'eau du bassin et dans le marais mettent en avant toute l'importance que revêt cet enjeu pour le SAGE.

8. Les zones humides du bassin

La réduction générale et/ou la dégradation des zones humides provient à la fois de leur méconnaissance et de leur non prise en compte lors des projets d'urbanisme ou d'aménagement. Pour la sauvegarde de ces milieux à fortes potentialités écologiques, le SAGE du Lay définit un enjeu visant à la préservation et à la reconquête des zones humides prioritaires existantes dans la zone de marais et ambitionnant également le recensement des zones humides sur l'ensemble du bassin et amont du marais.

9. La gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais

Les niveaux d'eau dans le marais ne permettent plus le respect de tous les usages et les besoins des milieux naturels. Redéfinir une gestion précise en fonction des besoins saisonniers des usages et des milieux, notamment pour la vie piscicole, est désormais nécessaire. Cette gestion doit également s'accompagner des actions de restauration et d'entretien indispensables à son bon fonctionnement.

(Extrait du Projet du SAGE du Lay - Février 2006)

➤ **La loi « Littoral » du 3 Janvier 1986**

La Commune de Grues entre dans le champ d'application de la loi du 3 Janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, dite loi littoral sont prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. En effet, la loi précise en son article 2 que sont considérées comme communes littorales les communes riveraines des estuaires, lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux, ce qui est le cas pour Grues avec la partie amont de l'estuaire du Lay.

Les principales dispositions de la loi, reprises par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L. 146-1 et suivants et R. 146-1 et suivants, ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la proximité immédiate de l'eau.

Les dispositions prises en compte par le P.L.U. sont notamment celles :

- de l'article L. 146-2
 - Détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser
 - Détermination d'espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation
- de l'article L. 146-4-1
 - Extension de l'urbanisation réalisée soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement
- de l'article L. 146-5
 - Localisation et organisation du camping caravaning dans la continuité de l'urbanisation existante
- de l'article L. 146-6
 - Report des zones N (L. 146-6) dans la continuité du P.O.S. Ces zones naturelles de protection ont été définies après avis de la Commission Départementale des Sites, par arrêté préfectoral en 1991. Elles ont pour objectif de "préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques" (...)
" ... des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.
En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 précitée".

2.2 - Les zones humides

• La Convention RAMSAR

(Source : Projet de Charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin)

La Convention sur les zones humides est un traité intergouvernemental qui sert de cadre d'action nationale et de coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Adoptée dans la ville iranienne de RAMSAR en 1971, elle est entrée en vigueur en 1975. Il s'agit du seul traité mondial sur l'environnement qui traite d'un éco-système particulier.

Il définit les zones humides comme « *toutes zones de marais, marécages, tourbières, ou eaux libres, qu'elles soient naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, que l'eau soit stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, incluant les zones d'eaux marines littorales, dont la profondeur ne dépasse pas six mètres à marée basse* ».

Le Plan gouvernemental de Mars 1995 en faveur des zones humides a permis de lancer une mission de caractérisation de la zone humide du Marais Poitevin, dont l'étude a été confiée au Forum des Marais Atlantiques.

Il en résulte très clairement que « *le Marais Poitevin, compte tenu de son histoire, de ses réseaux hydrauliques est à considérer dans son ensemble au sens des zones humides de l'article 2 de la Loi sur l'Eau. En effet, même si de larges portions sont affranchies du caractère hydromorphe évoqué (...), les co-dépendances et les vulnérabilités hydrauliques, la multiplicité des biotopes typiques demande une prise en compte globale.*

La recherche d'une gestion équilibrée (...) ne peut être enclenchée de manière efficace qu'en prenant en compte la totalité du Marais et sa périphérie (...).

De façon précise, et pour définir sans équivoque la multifonctionnalité de la zone humide, le Marais Poitevin est un espace que l'on peut appréhender dans une perspective dynamique, par les fonctions que l'on attend qu'il assure.

D'un point de vue hydraulique :

- recevoir et évacuer les eaux de l'ensemble du bassin versant vers l'exutoire à la mer,
- tamponner, réguler les apports d'eau du bassin versant pour protéger les biens et les personnes,
- maintenir l'eau en période d'étiage

D'un point de vue environnemental :

- accueillir une biodiversité spécifique,
- permettre les paysages typiques,
- favoriser la sédimentation et la biodégradation des matières en suspension dans les eaux de marais

D'un point de vue économique :

- produire des cultures et des fourrages,
- produire des produits de la mer en Baie de l'Aiguillon,
- produire du bois,
- offrir un site privilégié pour les activités touristiques.

D'un point de vue socioculturel :

- assurer aux habitants un cadre de vie identitaire et de qualité,
- favoriser, faciliter la sensibilisation à l'environnement.

- Dans le même sens que la convention RAMSAR, le **Marais Poitevin est recensé comme zone humide d'importance nationale FR 53100203 par l'Observatoire National des Zones Humides (O.N.Z.H.)**

Cet observatoire répond à 5 objectifs :

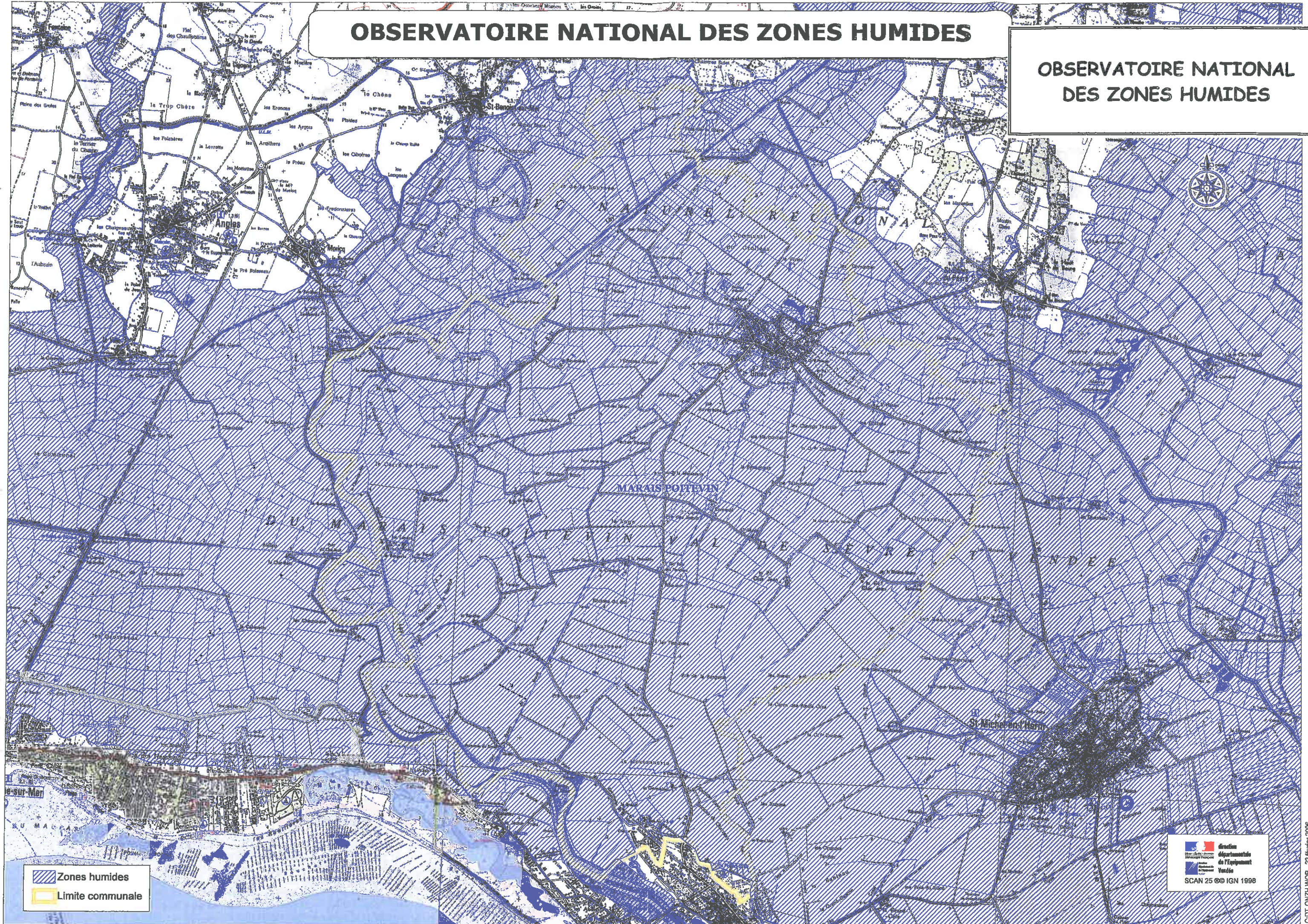
- Dresser un état zéro de la situation des zones humides
- Assurer le suivi de leur évolution
- Développer la capacité d'expertise du Ministère chargé de l'Environnement
- Permettre à ce même Ministère d'influer sur les politiques sectorielles (agriculture, équipement, tourisme, ...) et d'orienter les politiques de préservation
- Diffuser l'information.

La cartographie présentée page suivante montre que l'intégralité du territoire communal est identifiée en zone humide ; cela directement en lien avec l'appartenance de Grues au vaste complexe du Marais Poitevin.

Cet observatoire constitue un des nombreux outils de prise en compte de la sensibilité écologique du Marais.

OBSERVATOIRE NATIONAL DES ZONES HUMIDES

OBSERVATOIRE NATIONAL DES ZONES HUMIDES



■ Zones humides
■ Limite communale

direction
départementale
de l'équipement
Vendée
SCAN 25 © IGN 1998

MARAIS POITEVIN (Identifiant régional : FR53100203)

PRÉSENTATION DES MILIEUX, DES ACTIVITÉS :

Le marais Poitevin est un ancien golfe marin colmaté qui est l'exutoire d'un bassin versant étendu (environ 60 000 ha), au régime hydrologique contrasté marqué par des crues et des étiages importants. La ressource en eau souterraine est fortement sollicitée par les activités du bassin versant, ce qui conduit actuellement à un déficit d'alimentation du marais lui-même et à un abaissement des niveaux d'eau estivaux, d'autant plus que le marais est situé dans un contexte climatique où le déficit hydrique estival est marqué.

La qualité des eaux du bassin versant et dans le marais est médiocre à mauvaise. Dans le Marais, la mise en valeur agricole est ancienne et s'est accompagnée de nombreux aménagements (drainage, endiguements, ouvrages de contrôle des eaux). Au cours des dernières décennies, l'intensification agricole a engendré une perte de près de la moitié des prairies naturelles au profit de cultures céréalières.

Aujourd'hui le paysage du Marais est constitué de plusieurs types d'espaces :

- * les marais desséchés, dédiés principalement aux cultures céréalières, couvrent près de la moitié de la zone,
- * les marais intermédiaires et les marais mouillés où l'agriculture traditionnelle sur prairies inondables coexistent avec les cultures céréalières ; on y trouve aussi la zone de bocage de la "Venise Verte" et des boisements,
- * les fonds de vallées humides.

Les autres activités notables sont la pêche, la chasse et le tourisme vert. Plus vaste zone humide du littoral atlantique, le Marais est un milieu d'une richesse écologique remarquable ; c'est un site d'importance internationale pour l'avifaune. Cette richesse est menacée, notamment par le déclin des surfaces prairiales.

IDENTIFICATION DES ENJEUX, ACTIONS EN COURS, ACTIONS À MENER :

Enjeux

- * gestion de la ressource en eau sur le bassin versant permettant de maintenir le fonctionnement et les usages de la zone humide,
- * enrayer la mise en culture des prairies naturelles dans le Marais, par des mesures agri environnementales adaptées,
- * étendre la protection du Marais (Z.P.S.),
- * projets d'aménagements routiers contribuant à la perte de zone humide.

Actions

- * En 1999, l'étude de délimitation et caractérisation de la zone humide permet d'identifier clairement les zones humides du Marais Poitevin ; un outil cartographique de référence est mis à la disposition des acteurs locaux, cet outil est réactualisable,
- * SAGE (en cours) : concertation autour de la gestion de la ressource en eau,
- * Document d'objectifs Natura 2000 (en cours),
- * Plan marais Poitevin (en cours),
- * Protocole de gestion des nappes du bassin versant.
- .

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET HYDROLOGIQUES :

Géologie - formation - pédologie

Le marais est situé dans un ancien golfe marin, progressivement colmaté par des alluvions marines et fluviatiles et poldérisé. Les sols s'organisent de façon concentrique depuis la Baie de l'Aiguillon : bris récents (salés), bris anciens (partiellement dessalés), puis, vers les bassins versants, des sols composés de bris et tourbes ou d'alluvions et tourbes.

Hydrologie et milieu physique

La zone est située dans un contexte climatique doux sous influence océanique et caractérisée par un déficit hydrique estival marqué et par un déficit hydrique annuel assez important.

Le bassin versant de surface est étendu et caractérisé par des régimes hydrologiques à forts contrastes (crues et étiages marqués). La très faible altitude du Marais limite ses capacités d'évacuation des crues.

Le bassin versant souterrain est composé de plusieurs nappes, avec des affleurements en divers points du marais. Les prélèvements sont importants ; ils ont été évalués à 133 M de m³ sur l'ensemble du bassin versant (60 % agricole, 37 % eau potable et 3 % industriel). Ils contribuent au tarissement des résurgences, voire à une inversion de leur fonctionnement à certaines époques de l'année où le Marais se vidange dans la nappe et les niveaux d'eau dans certains canaux s'abaissent. De plus, il y augmentent le risque d'invasion d'eau saline dans les aquifères du Dogger et du Lias.

Le Marais est fortement structuré par les aménagements hydrauliques successifs liés à la mise en valeur des terres par l'agriculture. Il est actuellement parcouru par un réseau dense de canaux (primaires, secondaires et tertiaires) équipés d'ouvrages de contrôle des eaux assurant l'alimentation ou l'évacuation des eaux. La gestion des eaux est complexe, avec par exemple pour le réseau secondaire 40 syndicats de marais. Si des règles de gestion sont établies pour les principaux axes du réseau hydraulique, il existe une marge de manœuvre pour les syndicats de marais. On peut cependant identifier des entités territoriales ayant un fonctionnement hydraulique commun :

- * les fonds de vallées humides et les marais mouillés : situés à proximité des bassins versants, ils sont inondables,
- * les marais desséchés : situés au centre du marais Poitevin et protégés par des endiguements,
- * entre les deux se situent les marais intermédiaires, qui disposent d'équipements d'assèchement, mais dont les sols ne permettent pas un bon ressuyage, ou bien qui peuvent recevoir des crues occasionnelles.

Les principes de gestion actuels sont incompatibles avec les exigences écologiques de la zone humide.

QUALITÉ DES EAUX :

Eutrophisation et éléments nutritifs

On note des eaux de qualité médiocre à mauvaise aux exutoires des bassins versants dans le Marais ainsi que sur les bassins versants, sous l'influence des rejets urbains, mais aussi ceux de l'agriculture de mode intensif (occupant près de 50 % de la surface des bassins versants).

Toutes les communes de la zone sont classées en zone vulnérable (richesse en nitrates des eaux souterraines).

Autres

On note des eaux de qualité médiocre à mauvaise aux exutoires des bassins versants dans le Marais ainsi que sur les bassins versants, sous l'influence des rejets urbains, mais aussi ceux de l'agriculture de mode intensif (occupant près de 50 % de la surface des bassins versants).

Toutes les communes de la zone sont classées en zone vulnérable (richesse en nitrates des eaux souterraines).

OCCUPATION DU SOL ET ACTIVITÉS HUMAINES :

L'agriculture est l'activité dominante du marais lui-même, avec une occupation de l'espace qui est schématiquement la suivante :

- dans les marais desséchés les cultures céréalières remplacent peu à peu l'élevage,
- les marais mouillés et intermédiaires sont valorisés par l'élevage sur prairie naturelle, avec un développement notable de cultures fourragères et du maïs. C'est dans ces marais qu'on trouve les exploitations "traditionnelles", dont 10% ont disparu entre 1992 et 1997, selon l'INRA, au profit d'exploitations développant des systèmes plus intensifs. Les autres activités notables sont la pêche, la chasse et le tourisme vert dans les marais mouillés.

FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS :

La valeur écologique Marais Poitevin milieu est reconnue au travers des inventaires ZNIEFF ou ZICO, qui couvrent largement la zone.

Les milieux en eau (prairies inondées, baisses, fossés) et hors de l'eau (prairies non humides, digues, îles) constituent autant d'habitats favorables à la diversité biologique. Mais la diversité d'espèces animales et végétales est en déclin. C'est un site d'importance internationale pour l'avifaune, qui trouve dans les prairies du Marais les milieux les plus accueillants, en complément avec les zones humides voisines au Marais (vasières de la Baie de l'Aiguillon notamment).

La Marais est actuellement parcouru par un réseau routier assez conséquent (239 km au total), avec en particulier la RN 137 qui supporte un trafic important. Il y a plusieurs projets d'aménagements routiers touchant de Marais Poitevin :

- axe Nord-Sud : création d'autoroute A-831 entre Fontenay-le Comte et Rochefort et aménagement entre Moreilles-Le Pont-du-Brault,
- la "Route Bleue" ou route du littoral : création d'un axe routier entre Beauvoir/Mer et Luçon via la Tranche/Mer, l'Aiguillon/Mer et St Michel-en-l'Herm.

Diversité des habitats

Il existe une grande variété de milieux et de paysages, allant des marais ouverts et fonds de vallées (prairies subsaumâtres et prairies douces), aux marais fermés (Venise verte) et aux terres hautes (îles, îlots, lisières de marais).

CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE :

La seule protection significative dont bénéficie le Marais est une ZPS, couvrant près du tiers du Marais, correspondant généralement avec les zones de marais mouillés ou intermédiaires. Par un arrêt rendu le 25 novembre 1999, la Cour de Justice des Communautés Européennes a condamné la France pour ne pas avoir classé, dans le délai prescrit, une superficie suffisante dans le Marais Poitevin, adopté des mesures conférant aux ZPS classées un statut juridique suffisant, ni pris des mesures appropriées pour éviter la détérioration des sites.

Le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, créé en 1979, a cessé d'exister en 1996, notamment à la suite du constat de perte dramatique de surfaces en prairies inondables au cours des années 80.

En fin 1999, 6 OLAE sont en place, dont le but est de revaloriser les prairies naturelles. Elles concernent environ un millier de bénéficiaires, pour une superficie de 25.000 ha de prairies, avec un niveau moyen de primes de 800 F/ha.

Trois SAGE (Lay, Sèvre Niortaise et Vendée) concernent le Marais Poitevin. Une commission de coordination des 3 SAGE a été mise en place en 1999 et le premier volet des études ("état des lieux") a été publié en février 2000. La concertation doit notamment porter sur la réduction des prélèvements d'eaux souterraines (objectif de réduction de 30 % fixé par la Ministre).

On note qu'il y a qu'un seul point de mesure de la qualité des eaux du Marais par les réseaux nationaux de surveillance et que la pollution chimique n'est pas prise en compte.

➤ **Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique**

Le programme Z.N.I.E.F.F. a été initié par le Ministère de l'Environnement en 1982, il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels sur l'ensemble du territoire national. L'étude et la détermination des zones sont réalisées par des équipes de scientifiques. La prise en compte d'une zone dans l'inventaire Z.N.I.E.F.F. ne lui confère toutefois aucune protection réglementaire.

L'inventaire distingue deux types de zones :

- celles dites de type I, d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou caractéristiques,
- celles dites de type II, de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type I peuvent être contenues dans les zones de type II.

Plusieurs parties du territoire de la Commune ont été identifiées dans le cadre de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.). Il s'agit des zones de type I (secteurs de superficie en général limitée caractérisés par leur intérêt biologique remarquable) :

- 5055.0003 Communal de Saint-Benoist-sur-Mer
- 5055.0004 Marais intermédiaire d'Angles - Longeville - La Tranche
- 5055.0007 Estuaire du Lay
- 5055.00013 Communal du Grolleau et abords
- 5055.00042 Marais intermédiaire occidental
- 5055.00043 Basse Vallée du Lay
- 5055.00044 Roselières et digue du Vieux Lay
- 5055.00045 Le Lay de Moricq aux portes du Braud
et de la zone de type II (grand ensemble naturel riche et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes) :
- 5076 Réseau hydraulique du marais desséché

Cet inventaire fournit des éléments de connaissance du patrimoine naturel que le P.L.U., dans la continuité du P.O.S., prend en compte, pour assurer la protection des espaces concernés, en prévoyant notamment la délimitation de zones N pour les Z.N.I.E.F.F. de type I et les secteurs sensibles des Z.N.I.E.F.F. de type II.

Par ailleurs, des études complémentaires ont été menées sur le Département de la Vendée (dans le cadre de la modernisation des Z.N.I.E.F.F.). Des secteurs naturels riches, offrant des potentialités biologiques importantes, ont été identifiés sur le territoire de la Commune. Cela a donné lieu à une mise à jour des inventaires naturels de type I :

- 5055.0003 Communal de Saint-Benoist-sur-Mer
- 5055.0007 Estuaire du Lay
- 5055.00042 Marais intermédiaire occidental
- 5055.00043 Basse Vallée du Lay
- 5055.00045 Le Lay de Moricq aux portes du Braud

Et de type II :

- 5055.0000 Complexe écologique du Marais Poitevin des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants.

Ces compléments d'information et modifications, issus d'études sur le terrain, ont été validés par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel puis par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Ils constituent aujourd'hui l'inventaire le plus actuel des zones naturelles présentes sur le territoire de la Commune.

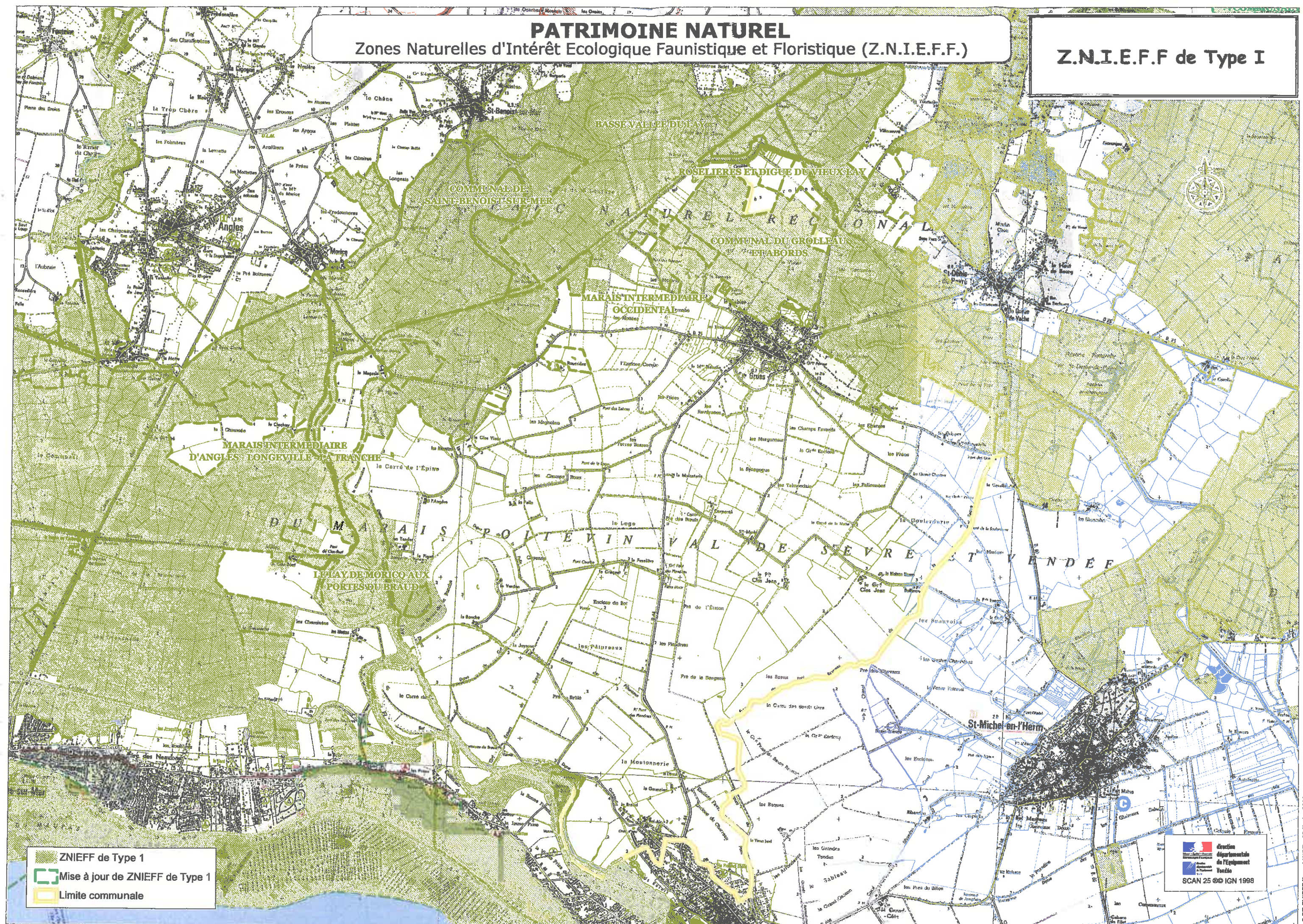
L'intégralité des données concernant les Z.N.I.E.F.F. peuvent être consultées sur le site internet de la DIREN : www.pays-de-loire.gouv.fr

• Les Z.N.I.E.F.F. de type I

Nom	Milieu	Intérêts
ESTUAIRE DU LAY Type I, N° 50550007	Estuaire et digues	Zone de stationnement et d'alimentation pour l'avifaune aquatique (limicoles, lari-dés, ardédés) Zone d'échanges et de grossissement pour l'ichtyofaune (civelles d'anguille, mulets...)
COMMUNAL DU GROLLEAU ET ABORDS Type I, N° 50550013	Prairies naturelles humides subsaumâtres. Quelques parcelles cultivées. Fraction sableuse importante dans les sols au sud de la zone.	<u>Intérêt botanique :</u> Grande diversité des groupements végétaux avec quelques espèces remarquables protégées sur le plan national (Renoncule à feuilles d'ophioglosse) et régional (Iris Bâtard...). <u>Intérêt herpétologique :</u> Pélodyte ponctué abondant. <u>Intérêt ornithologique :</u> Pour les stationnements migratoires et l'hivernage (courlis, vanneaux, pluvier doré, gorge-bleue...) Présence permanente de la loutre d'Europe.
MARAIS INTERMEDIAIRE OCCIDENTAL Type I, N° 50550042	Prairies humides subsaumâtres. Réseau aquatique avec végétation aquatique et palustre.	Secteur occidental des grands marais peu aménagés et partiellement inondables à prairies subhalophiles, sur bri marin. <u>Intérêt botanique :</u> Grande diversité des groupements végétaux avec présence d'espèces rares au plan national (Ranunculus ophioglossifolius) et régional (Cerastium amonalum, Ceratophyllum submersum, Iris spuria, Trifolium michelianum). <u>Intérêt faunistique majeur :</u> Zone de halte migratoire, d'hivernage et de reproduction de l'avifaune aquatique et palustre. Nidification de la barge à queue noire, chevalier gambette, vanneau huppé. Zone de halte migratoire et d'alimentation des cigognes blanches et noires. <u>Intérêt herpétologique :</u> Pélodyte, rainettes... Présence de la crossope (protégée) et zone majeure pour la loutre d'Europe.

Nom	Milieu	Intérêts
BASSE VAL-LEE DU LAY Type I, N° 50550043	Prairies humides subsaumâtres à oligosaumâtres. Zone interface plaine-marais bocagère. Réseau aquatique dense.	Secteur de marais inondable, bocager à ouvert, de la vallée du Lay. Prairies naturelles subhalophiques à oligosaumâtres sur bri marin. Zones interfaces, plaine-marais. <u>Intérêt botanique :</u> Diversité des groupements végétaux et présence de nombreuses espèces protégées au plan national (Ranunculus ophioglossifolius, Pulicaria vulgaris, Gratiola officinalis) et régional. <u>Intérêt faunistique majeur :</u> Par la diversité des habitants naturels. Peuplement avien nicheur riche, avec des espèces sylvoles (milan noir, faucon hobereau) et de marais ouverts (vanneau, chevalier gambette). Zone d'alimentation privilégiée pour les hérons et la cigogne blanche. Site de halte migratoire et d'hivernage. <u>Intérêt herpétologique et mammalogique :</u> (secteur d'élection pour la loutre)
ROSELIERES ET DIGUE DU VIEUX LAY Type I, N° 50550044	Phragmitaie, digue et fossé de pied.	Vaste roselière linéaire relictuelle, inondée la plus grande partie de l'année, sur argiles marines. <u>Intérêt botanique :</u> Formation d'hélophytes dominantes (phragmite, baldingère). Présence de l'utriculaire. <u>Intérêt faunistique :</u> Site d'intérêt ornithologique pour la nidification des fauveltes paludicoles (rousseoles effarvate, phragmite des joncs, bouscarle, locustelle luscinoïde), du râle d'eau et du busard des roseaux. <u>Intérêt herpétologique :</u> (rainette arboricole, pélodyte ponctué). Zone trophique et site de refuge pour la loutre d'Europe (gîte diurne et catiches).
LE LAY DE MORICQ AUX PORTES DU BRAUD Type I, N° 50550045	Réseau aquatique, digues, prairies humides.	Réseau hydraulique du lay et ses ceintures d'hélophytes avec prairies naturelles humides, enclavées au sein des anciennes boucles canalisées et endiguées sur bri marin. <u>Intérêt botanique :</u> Prairies subhalophiles (Ranunculus ophioglossifolius, trifolium michelianum, espèces protégées sur la plan national et régional). Limite sud régionale de Oenanthe Crocata. <u>Intérêt faunistique remarquable :</u> Plus de 19 espèces de poissons. Axe de colonisation des poissons anadromes (civelles d'anguilles). Voie d'échange, zone trophique et refuges pour la loutre d'Europe. <u>Site ornithologique remarquable :</u> Pour la nidification et la halte migratoire des fauveltes paludicoles (rousseoles effarvate et turdoïde, phragmites, locustelles). Nidification du râle d'eau. Zone de stationnement et d'alimentation pour ardélidés, limicoles, lridés et anatidés. Nidification du busard cendré et de la gorge-bleue.

Z.N.I.E.F.F de Type I



PATRIMOINE NATUREL

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F. Type 2 - 2ème génération)

Z.N.I.E.F.F de Type II
Deuxième génération

COMPLEXE ECOLOGIQUE DU MARAIS POITEVIN,
DES ZONES HUMIDES LITTORALES VOISINES, VALLEES ET GATEAUX CALCAIRES ATTENANTIS

Mise à jour ZNIEFF de Type 2
Limite communale

direction
départementale
de l'équipement
Vendée
SCAN 25 © IGN 1998

➤ **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)**

Le territoire communal de Grues est concernée par un périmètre de Z.I.C.O. :

..... - PL 13 Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon

Intérêt du milieu : très vaste complexe littoral et arrière littoral comprenant une baie maritime avec ses vasières et ses prés salés (les mizottes), plusieurs cours d'eau et leurs estuaires, une lagune, des massifs dunaires en partie boisée, mais aussi et surtout encore d'importantes surfaces de marais saumâtre ou doux, occupés par des prairies humides ou bien boisées (les terrées). Cette zone humide figure parmi les sites d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau (Tadornes de Belon, Oie cendrée, Canard pilet, souchet et siffleur, Avocette, Pluvier argenté, Vanneau huppé, Barge à queue noire, Courlis corlieu, Bécasseau maubêche et variable, etc.,...). Elle abrite aussi une avifaune nicheuse remarquable (Blongios nain, Bihoreau gris, Héron pourpré, Aigrette garzette, Bondrée apivore, Milan noir, Busard des roseaux et cendré, Guifette noire, Marouette ponctuée, Hibou des marais, Alouette caladrelle, Pipit rousseline, etc., ...).

La Directive « Oiseaux » engage les Etats-membres à désigner en Z.P.S (Zone de Protection Spéciale) les territoires les plus appropriés en nombre et en surface à la conservation de certaines espèces (notamment migratrices) et ceci en attachant une importance particulière à la protection des zones humides d'importance internationale. L'inventaire des Z.I.C.O sert de base à la désignation des Z.P.S.

Si les Z.I.C.O, non désignées en Z.P.S, n'ont pas de statut juridique, il convient d'en tenir compte lors de l'analyse de l'état initial d'un territoire donné.

Un parallèle peut être fait avec les Z.N.I.E.F.F : il s'agit d'un inventaire reflétant un constat scientifique indépendant du statut de zones concernées.

➤ **Zone de Protection Spéciale (Z.P.S)**

Depuis Avril 1996, une partie du territoire communal de Grues appartient à la Zone de Protection Spéciale FR5410100 du MARAIS POITEVIN.

La superficie de la Z.P.S est de 61 960 ha et la surface du site intersecte les propositions de Sites d'Importance Communautaire suivantes :

..... - FR5200659 Marais Poitevin

..... - FR5400443 Vallée de l'Autize

..... - FR5400446 Marais Poitevin

..... - FR5400469 Pertuis Charentais

Description :

Une des zones humides majeures de la façade atlantique française satisfaisant à plusieurs critères définis par la convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale (R3A : présence simultanée de plus de 20000 oiseaux d'eau ; R3C : plus de 1% de la population de plusieurs espèces en périodes de reproduction, migration ou hivernage) :

- premier site français pour la migration prénuptiale de la Barge à queue noire et du Courlis corlieu ;
- site d'importance internationale pour l'hivernage des Anatidés et des limicoles (l'un des principaux sites en France pour le Tardorne de Belon et l'Avocette élégante) ;
- site important en France pour la nidification des Ardéidés, de la Guifette noire (10% de la population française), de la Gorgebleue à miroir blanc de Nantes (*Luscinia svecica namnetum*), du Vanneau huppé et de la Barge à queue noire (15-20%) ;
- site important pour la migration de la Spatule blanche et des sternes.

Vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes s'étendant sur 2 régions administratives et 3 départements. Ensemble autrefois continu mais aujourd'hui morcelé par l'extension de l'agriculture intensive en 3 secteurs et compartiments écologiques principaux :

- une façade littorale centrée autour des vasières tidales et prés salés de la Baie de l'Aiguillon, remplacées vers le nord par des flèches sableuses (Pointe d'Arcay) ou des cordons dunaires (Pointe de l'Aiguillon) ;
- une zone centrale, caractérisée par ses surfaces importantes de prairies naturelles humides saumâtres à oligo-saumâtres, inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique;
- une zone "interne" (la "Venise verte") sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux : forêt alluviale et bocage à Aulne et Frêne, fossés à eaux dormantes, bras morts, plus localement, bas-marais et tourbières alcalines.
Des affleurements calcaires existent également en périphérie du site et sous forme "d'îles" au milieu des marais.

Malgré les hiatus spatiaux séparant désormais ces 3 secteurs, ceux-ci restent liés sur le plan fonctionnel, plus ou moins étroitement selon les groupes systématiques concernés (Ex: liaisons entre les vasières littorales servant de zones de repos et les prairies saumâtres utilisées comme zones de gagnage).

➤ **Site d'Intérêt Communautaire (S.I.C.)**

D'une surface de 46 100 ha, le Site d'Intérêt Communautaire intersecte la Zone de Protection Spéciale vu ci-dessus (FR 5410100 Marais Poitevin).

Description :

Le Marais Poitevin est l'une des grandes zones humides du littoral atlantique. Grande diversité de formations végétales : herbiers à Zostères, végétation aquatique des eaux saumâtres et douces, riche végétation halophytique au niveau de la haute slikke, du schorre et en bordure des voies d'eau, dunes mobiles et fixées à zonation typiques, dunes boisées, pelouses calcicoles avec de nombreuses orchidées, prairies humides encore bien conservées dans la zone des marais mouillés. Faune intéressante avec notamment une population de loutres réparties dans l'ensemble du réseau de voies d'eau naturelles et artificielles.

Très vaste ensemble regroupant d'une part des zones littorales occupées par une grande baie marine avec d'importantes surfaces de slikke et de schorre, plusieurs estuaires et des cordons dunaires, et d'autre part, une vaste zone humide arrière-littorale occupée par des prairies humides et un important réseau hydraulique. Des affleurements calcaires se rencontrent à la périphérie du site et sous forme d'îles au centre des marais. Entre la zone des "marais mouillés" et les secteurs littoraux de la baie de l'Aiguillon-Pointe d'Arçay, inclus dans le projet de S.I.C., les anciens marais ont subi une poldérisation et une mise en valeur par des systèmes agricoles intensifs.

- **Natura 2000 et les Directives Habitats et Oiseaux**

Le site NATURA 2000 "Marais Poitevin" s'étend sur une superficie d'environ 63 000 ha. Ce site NATURA 2000 est en réalité constitué d'une Z.P.S. et de deux S.I.C., l'un en Poitou Charente (Charente-Maritime et Deux-Sèvres) et l'autre en Pays de Loire (Vendée), qui ont été réunis lors de la rédaction du Document d'Objectifs par le Parc Interrégional du Marais Poitevin, finalisé en 2003.

Ce site NATURA 2000 s'étend sur deux régions et trois départements, : Pays de La Loire : Vendée ; Poitou Charente : Charente-Maritime et Deux-Sèvres.

Sur 86% de domaines terrestres de ce site, 64% se situent en Vendée, contre respectivement 12 et 10% pour la Charente-Maritime et les Deux-Sèvres. Le Département de Vendée est donc largement concerné par ce site NATURA 2000, qui s'étend dans ce département sur 62 communes (contre 22 en Charente-Maritime et 14 en Deux-Sèvres).

C'est une des grandes zones humides du littoral atlantique français. Le Marais Poitevin, en tant que tel, représente près du 1/3 de la superficie totale de l'ensemble des marais littoraux atlantiques. Il présente un intérêt écologique particulièrement remarquable avec le passage d'Ouest en Est, selon le gradient de salinité des sols et des milieux hydriques liés aux dates de retrait de la mer et aux aménagements successifs, d'un système de végétation saumâtre à un système doux, avec tous les intermédiaires possibles dans lesquels se côtoient des cortèges floristiques très différents générant des combinaisons particulièrement originales. En plus de ce panorama général, des formations végétales et des écosystèmes plus localisés ajoutent à la grande richesse de ce site (dunes littorales, tourbières alcalines, pelouses sèches, cultures, ...).

Le Marais Poitevin est un vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes autrefois continu mais aujourd'hui morcelé par l'extension de l'agriculture intensive. Globalement, le site peut être divisé en trois grands ensembles :

- la façade littorale, centrée autour des vasières et prés salés de la Baie de l'Aiguillon bordées par des cordons dunaires
- la zone centrale, occupée par d'importantes surfaces de prairies naturelles humides inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique
- une zone interne ("Venise Verte"), sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux.

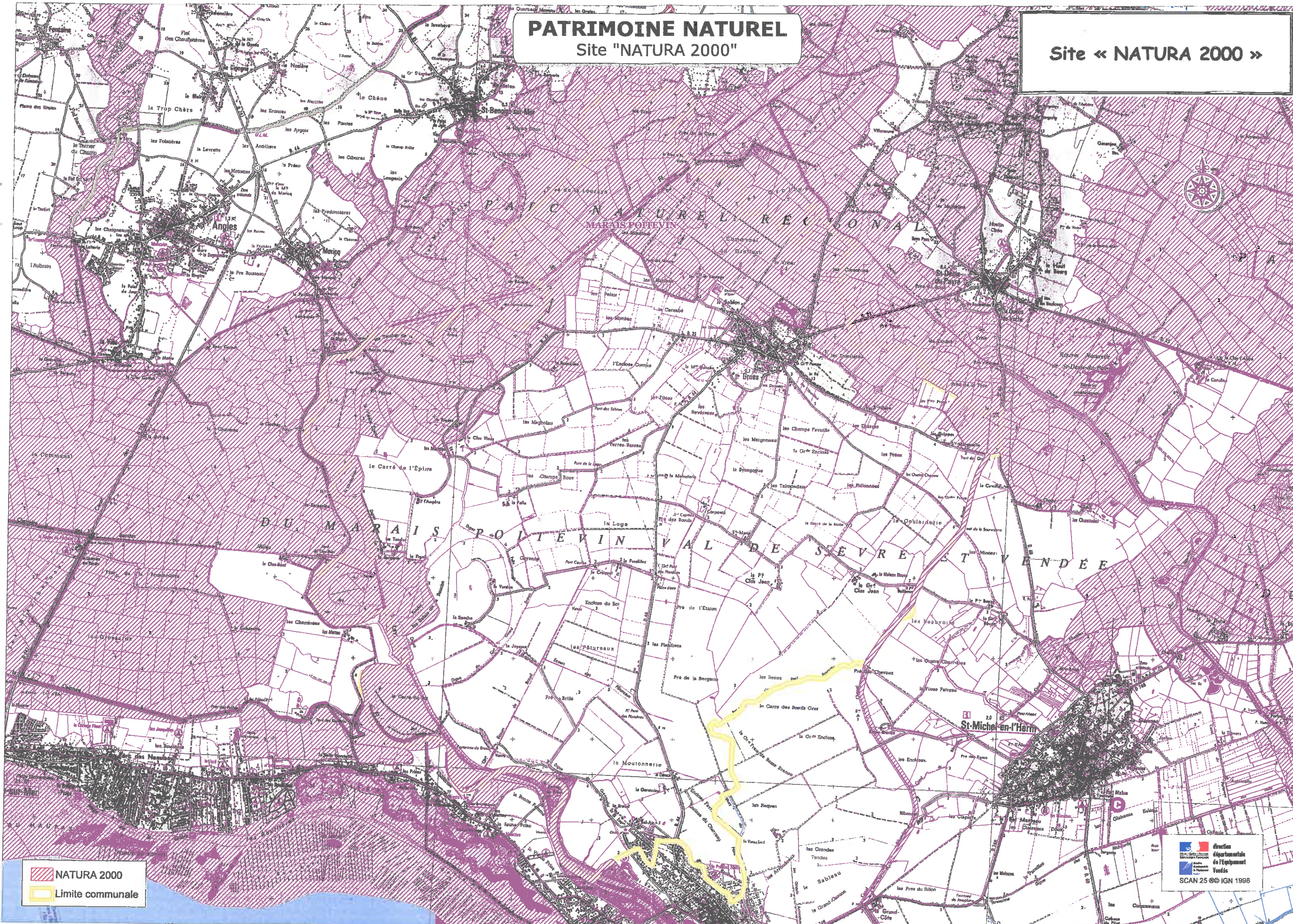
Lors de la rédaction du Document d'Objectifs, trois extensions ont été rajoutées au site : les vallées de la Guirande, de la Courance et du Mignon (Deux-Sèvres, Charente-Maritime).

Le diagnostic écologique, réalisé en Décembre 2003, lors de la rédaction du DOCOB (Document d'Objectif Natura 2000 dans le Marais Poitevin) a mis en évidence la présence d'espèces recensées par la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

Pour la Commune de Grues, cf. cartographie page suivante et chapitre 1.3 Le patrimoine naturel pages 15 à 37 du présent document.

PATRIMOINE NATUREL
Site "NATURA 2000"

Site « NATURA 2000 »



 NATURA 2000
 Limite communale


Direction
Départementale
de l'Équipement
Vendée
SCAN 25 @@ IGN 1998

III – LES DONNÉES SOCIO – DÉMOGRAPHIQUES

3.1 – LA DÉMOGRAPHIE

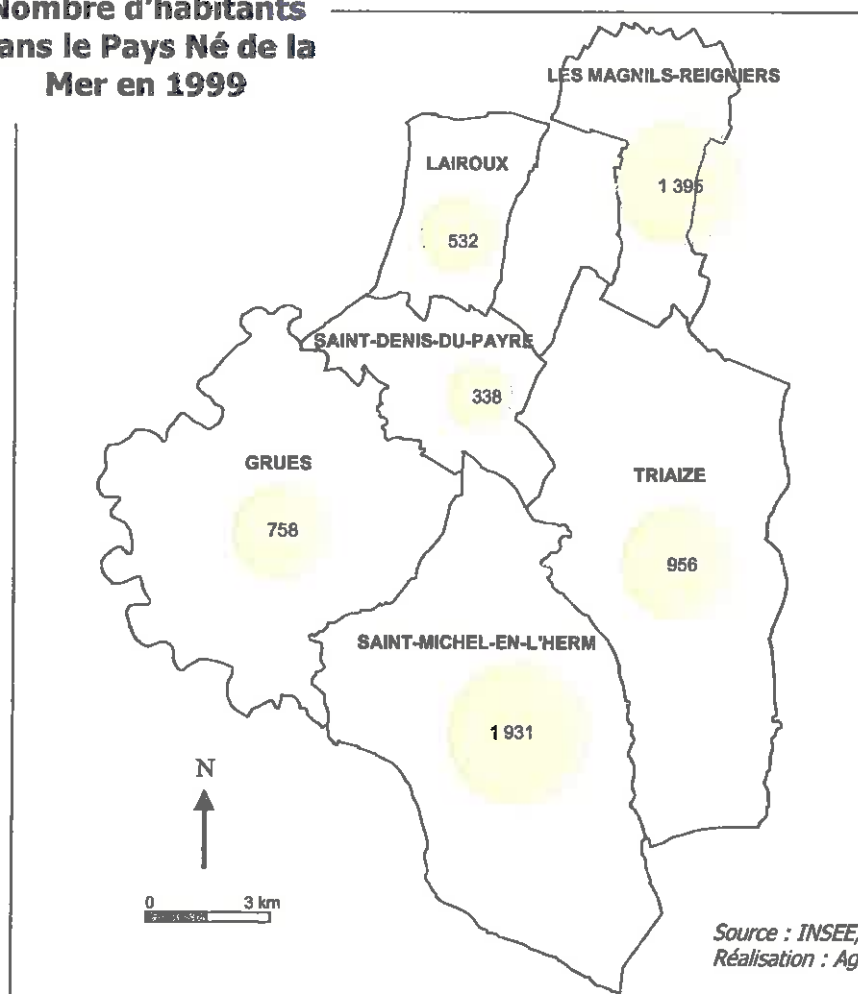
➤ L'évolution du nombre d'habitants

	Population sans doubles comptes		
	1999	1990	1982
GRUES	758	718	709
LAIROUX	532	514	434
SAINT-DENIS-DU-PAYRE	338	387	379
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	1 931	1 999	1 944
TRIAIZE	956	1 027	981
Pays Né de la Mer	4 515	4 645	4 447

Source : I.N.S.E.E

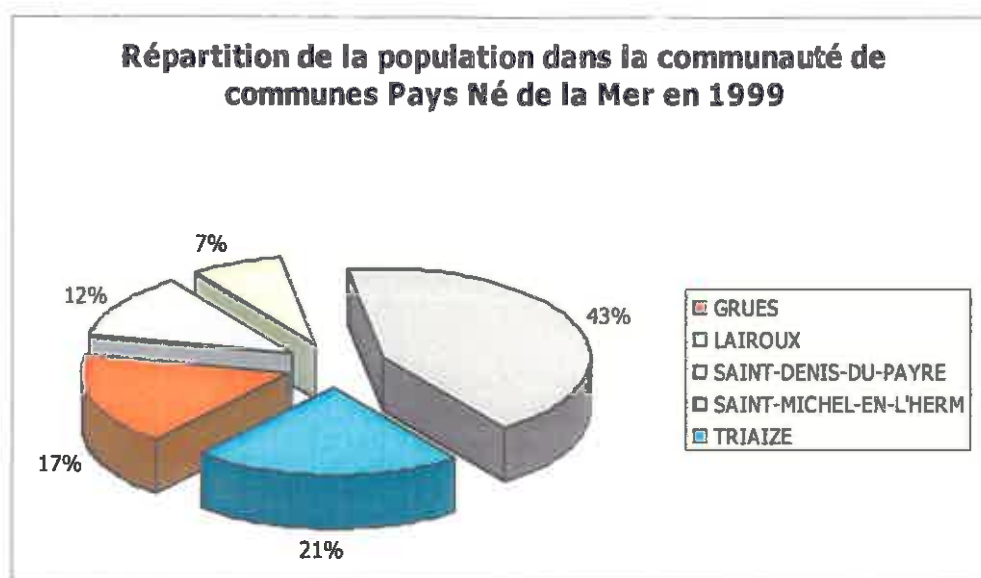
Les données socio-démographiques au niveau intercommunal ne prennent pas en compte les Communes de Magnils-Reigniers et de Luçon pour les données I.N.S.E.E. d'antant de 1999. Ces dernières ont adhéré au Pays Né de la Mer en 2002 et 2006.

Nombre d'habitants dans le Pays Né de la Mer en 1999



Source : INSEE, 1999
Réalisation : Agence Kessler, avril 2006

Répartition de la population dans la communauté de communes Pays Né de la Mer en 1999



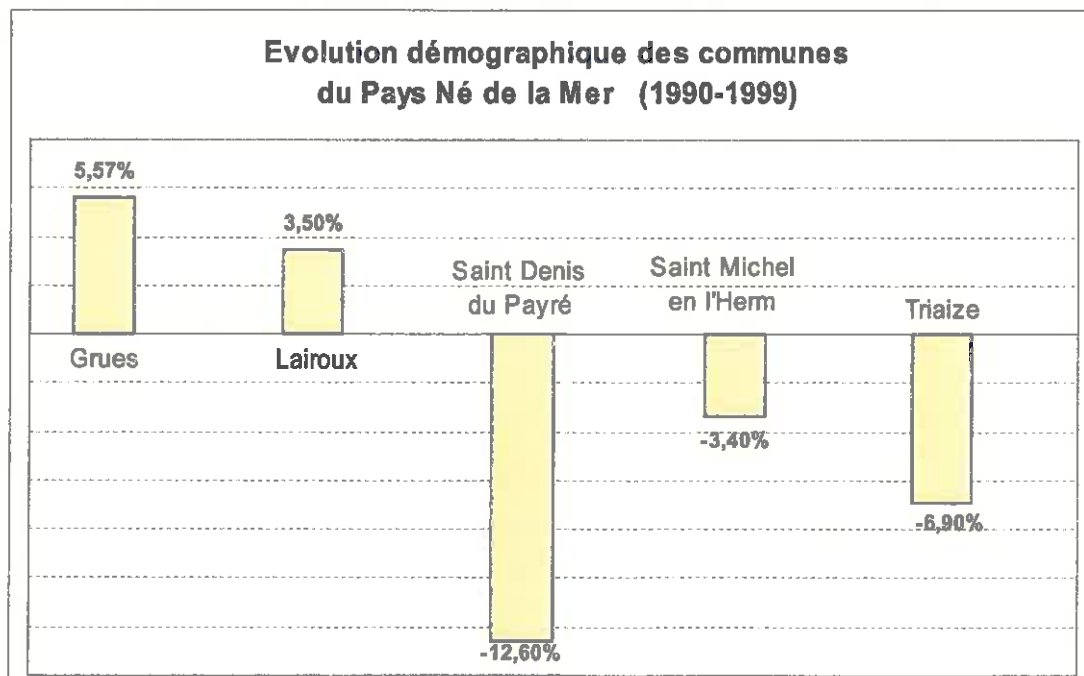
Source : I.N.S.E.E

En 1999, la Commune de Saint-Michel-en-l'Herm représente près de la moitié (43%) de l'intercommunalité au niveau démographique. La Commune de Grues (17%) se situe à la troisième place après la Commune de Triaize (21%).

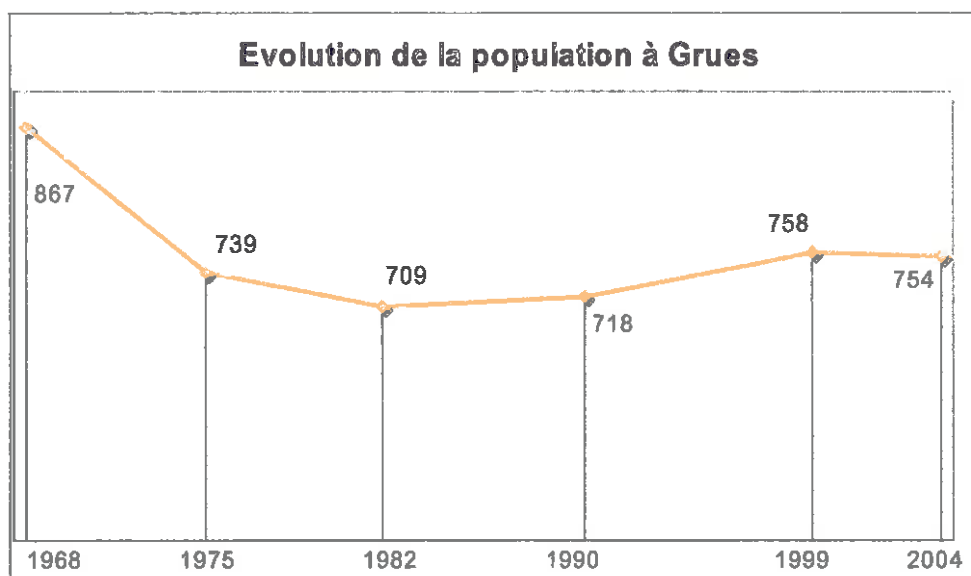
L'entrée dans l'intercommunalité de Magnils-Reigniers et de Luçon modifie la répartition démographique :

Luçon : 9 311 et Magnils-Reigniers : 1 395 habitants en 1999.

Evolution démographique des communes du Pays Né de la Mer (1990-1999)



Source : I.N.S.E.E



Source : I.N.S.E.E.

De 1968 à 1982, Grues voit sa population nettement diminuée (- 14,7% sur la période 1968-75) et (- 4,06% sur la période 1975-82). Cette forte diminution s'explique dans une large mesure par le phénomène d'exode rural caractéristique des campagnes françaises dans les années 50 à 70.

A partir de 1982, on note une croissance positive de la population. Croissance certes faible sur la période 1982-90 mais importante pour la commune qui n'avait pas vu sa population augmenter depuis 1936. C'est durant la période intercensitaire de 1990 à 1999 que la croissance démographique est la plus importante avec une croissance de 5,6%.

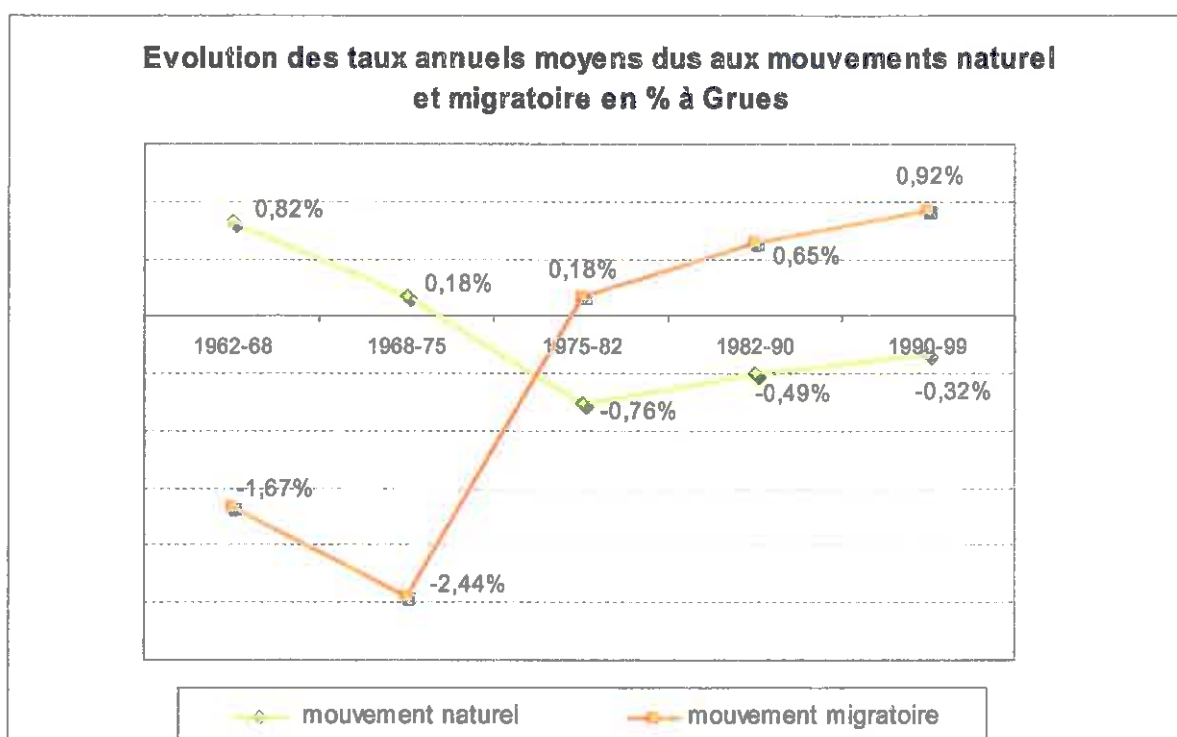
La dernière enquête de l'I.N.S.E.E. a évalué la population communale à 754 habitants, soit une diminution très faible (-0,5%) entre 1999 et 2004.

Les dernières estimations communales, en 2005 et 2006, laissent apparaître de nouveau, un mouvement positif de l'évolution démographique.

➤ Les mouvements de la population : soldes naturel et migratoire

Le solde naturel est la différence entre les naissances et les décès, alors que le solde migratoire permet de mesurer la différence entre les départs et les arrivées des ménages sur un territoire.

L'étude de ces deux composantes permet d'analyser les évolutions de la population de Grues.



Source : I.N.S.E.E.

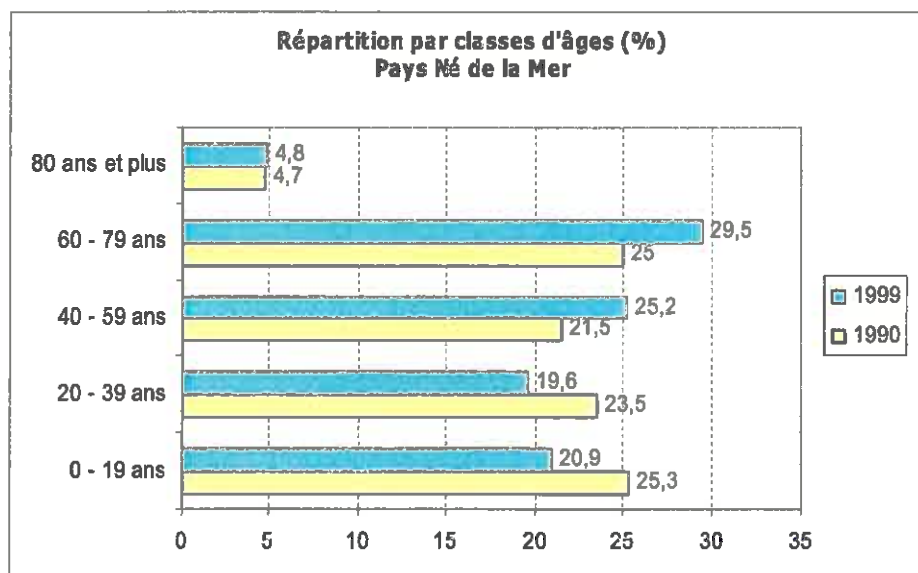
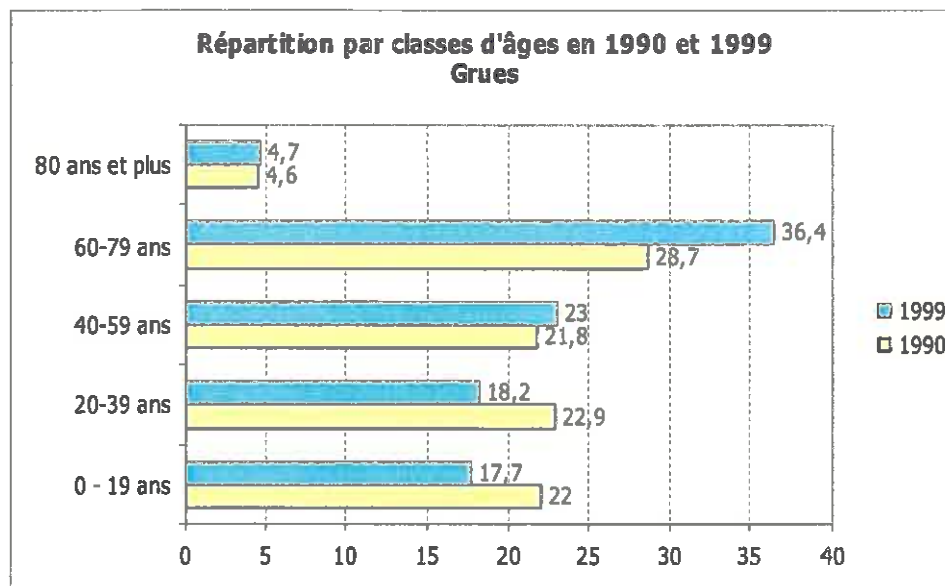
Ce graphique indique une fluctuation des soldes naturel et migratoire. Jusqu'en 1982, le solde naturel a diminué pour devenir négatif entre 1975 et 1982. Depuis les années 80, le solde naturel a augmenté tout en restant légèrement négatif.

En ce qui concerne le solde migratoire, la tendance est à l'augmentation. En effet, après une baisse du solde jusqu'en 1975 (2,44%), on note une forte augmentation du solde migratoire sur la période intercensitaire suivante (1975-82 : 0,18%).

Enfin, on observe une croissance régulière depuis 1982 et un solde qui atteint lors de la période 1990-99 un taux de 0,92%.

➤ L'étude de la pyramide des âges

Les pyramides des âges représentées ci-après montrent la **tendance** d'évolution des différentes classes d'âges dans la Commune et dans l'intercommunalité, entre 1990 et 1999.



Source : I.N.S.E.E.

L'étude de ces pyramides des âges traduit un vieillissement de la population de la Commune de Grues :

- les moins de 20 ans voient leur poids diminuer dans la population totale entre 1990 et 1999,
- l'augmentation des plus de 60 ans est très nette depuis 1990.

Ce constat se ressent également au niveau intercommunal. En effet, la population des moins de 20 ans diminuent au profit des classes d'âges plus élevées.

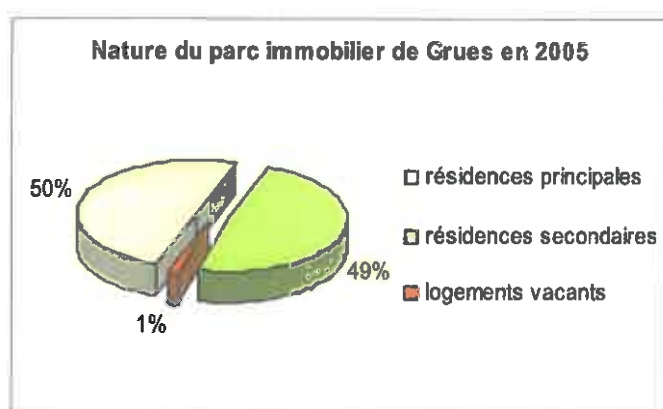
3.2 – LE LOGEMENT

➤ La nature du parc immobilier

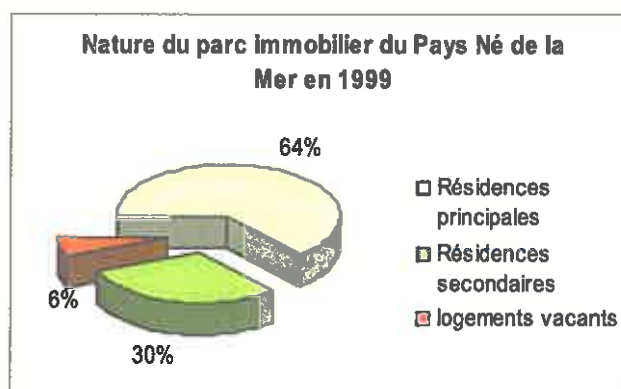
	Total des logements		Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
	1999	évolution 1990-99	1999	évolution 1990-99	1999	évolution 1990-99	1999	évolution 1990-99
Grues	684	20,84%	342	19,16%	300	25,52%	42	5%
Pays Né de la Mer	3522	8,57%	2430	10,76%	892	8,91%	200	-13,42%

Source : I.N.S.E.E.

Entre 1990 et 1999, le nombre de logements a augmenté de près de 21% sur la période 1990-99. Ce sont les résidences secondaires qui ont eu la croissance la plus importante avec 25,5%. Ces dernières années, le parc de logements à Grues se répartit ainsi : 361 résidences principales et 356 résidences secondaires.



Source : I.N.S.E.E.



Fait particulier aux communes littorales et rétro littorales, le nombre de résidences secondaires est très important et s'approche nettement des résidences principales. C'est le cas de Grues qui voit son parc immobilier partagé entre les maisons principales et les maisons secondaires. En 1968, les résidences secondaires représentaient 9,6% du parc ; en 1999, 49 % du total des résidences : une multiplication par cinq en près de 30 ans.

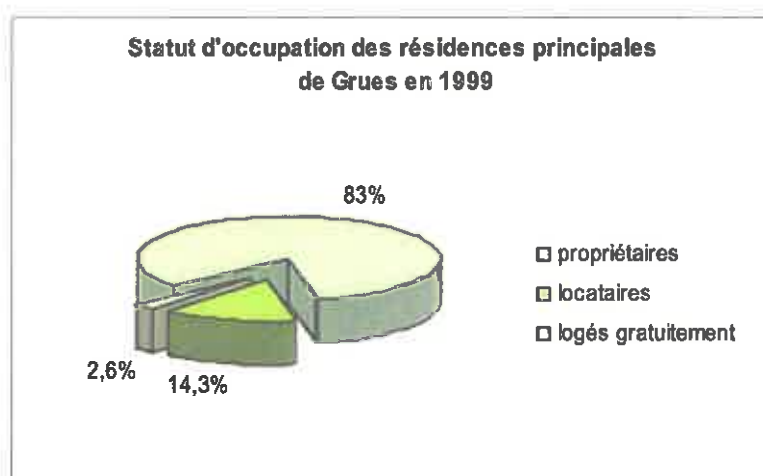
Ce constat est nettement moins visible à l'échelle intercommunale. Le pays Né de la Mer, est caractéristique au département vendéen.

➤ Le statut d'occupation

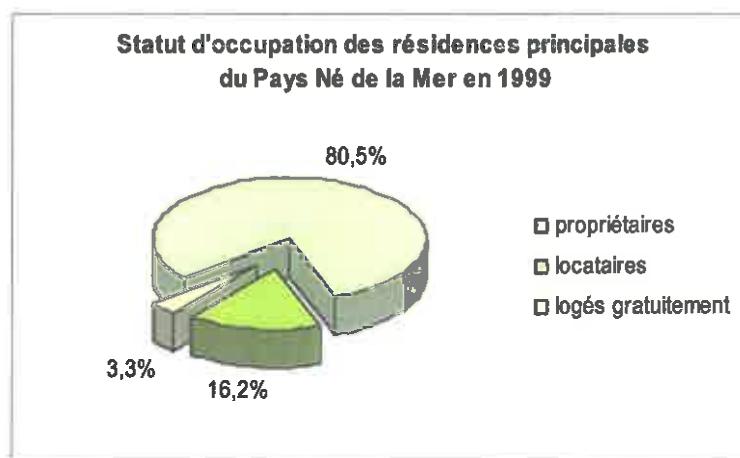
	Résidences principales		Propriétaires		Locataires		Logés gratuitement	
	1999	évolution 1990-99	1999	évolution 1990-99	1999	évolution 1990-99	1999	évolution 1990-99
Grues	342	19,16%	284	15,9%	49	58%	9	-18,2%
Pays Né de la Mer	2430	10,75%	1975	7,98%	386	47,3%	69	-33%
Vendée	214 921	+ 17 %	150 286	69,9 %	58 190	27,1 %	6 445	3 %

Source : I.N.S.E.E.

L'évolution du nombre de résidences principales est nettement supérieur à la moyenne intercommunale voir même départementale. Cela suit le mouvement démographique d'une part et accompagne également le phénomène de vieillissement de la population ; le nombre de foyers de 1 à deux personnes étant en augmentation. Malgré une large majorité de propriétaires, on remarque une croissance importante des locataires sur la Commune. Enfin, on note la forte baisse de la part des logés gratuitement.



Source : I.N.S.E.E



À Grues, le taux de propriétaires occupants en 1999 est légèrement supérieur à celui du Pays Né de la Mer (83 % contre 80,5 %) et nettement supérieur à celui du Département (70 %).

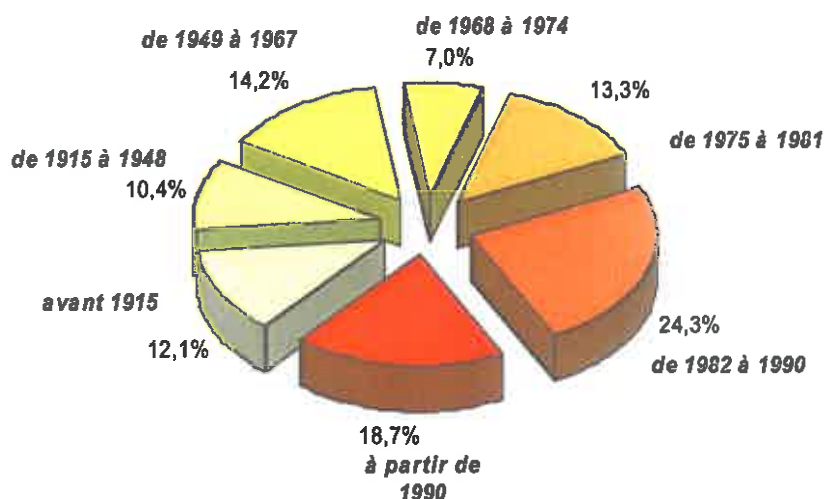
Traditionnellement en Vendée, le taux de propriétaires occupants est élevé même s'il a légèrement diminué au profit des locataires entre 1990 et 1999.

Au niveau national, en 1999, la répartition des statuts d'occupation des résidences principales était la suivante :

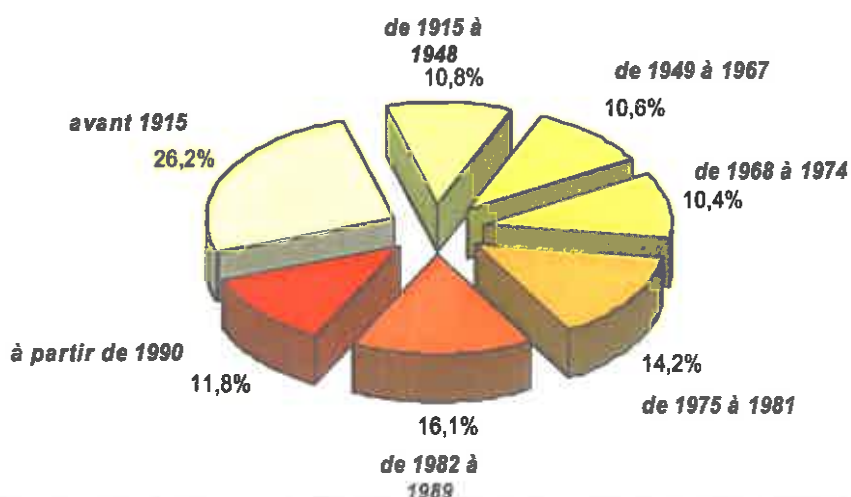
- 54,7 % de propriétaires,
- 40,7 % de locataires,
- 4,6 % de familles logées gratuitement.

➤ L'ancienneté du parc immobilier

Epoque d'achèvement des logements de Grues (1999)



Epoque d'achèvement des logements du Pays Né de la Mer (1998)



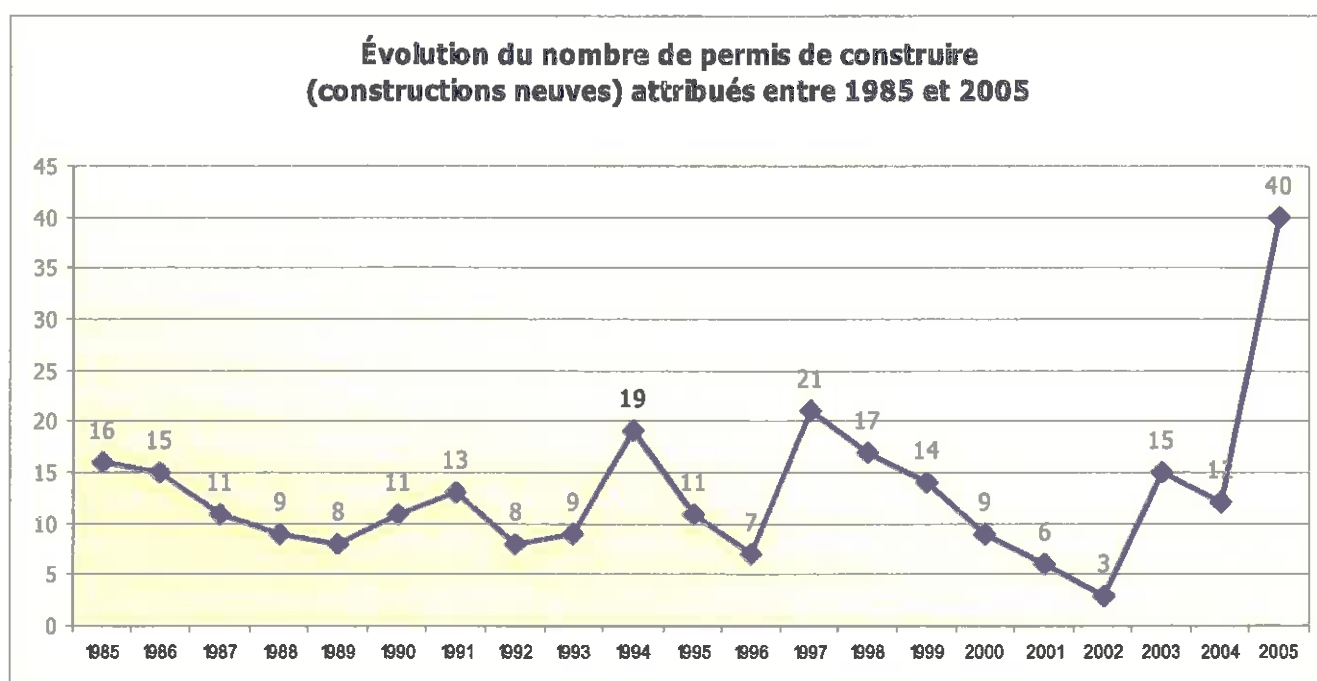
Source : I.N.S.E.E

Le parc immobilier de Grues est relativement « récent » lorsqu'on compare le à l'intercommunalité :

- près de 43% des logements ont été construits depuis 1982 contre 30,3% pour le pays Né de la Mer,

Ce constat s'explique dans une large mesure à la grande part des résidences secondaires sur le territoire communal.

➤ Le rythme de construction



Source : Mairie, 2005

Entre 1990 et 2004, le nombre de Permis de Construire délivrés pour la construction neuve était en moyenne de 12 Permis de Construire par an ; en 2005 et 2006, avec respectivement 40 et 37 Permis de Construire, la construction neuve connaît une envolée. Cela s'explique par la mise sur le marché de plusieurs lotissements mais dénote aussi une réelle attractivité du territoire de Grues.

➤ Les lotissements

	Année de création	Nombre total de lots
Nom des lotissements communaux		
- Pré Bergouin	1980	44
- Pré Bergouin (Extension 1)	2001	17
- Pré Bergouin (Extension 2)	2005	7
Nom des lotissements privés		
- Rives du Lay	1978	181
- Bel-Air	1999	7
- Les Jabrielles 1	2003	38
- Les Jabrielles 2	2003	29

Source : Mairie, 2006

La croissance du nombre de logements a entraîné l'extension à partir de 2001 du lotissement communal du Pré Bergouin avec l'ouverture de 24 lots.

En 1999, le lotissement privé Bel Air permet la construction de 7 nouveaux logements.

En 2003, un projet de plus grande ampleur s'est mis en place avec l'ouverture de 38 lots sur le lotissement "les Jabrielles".

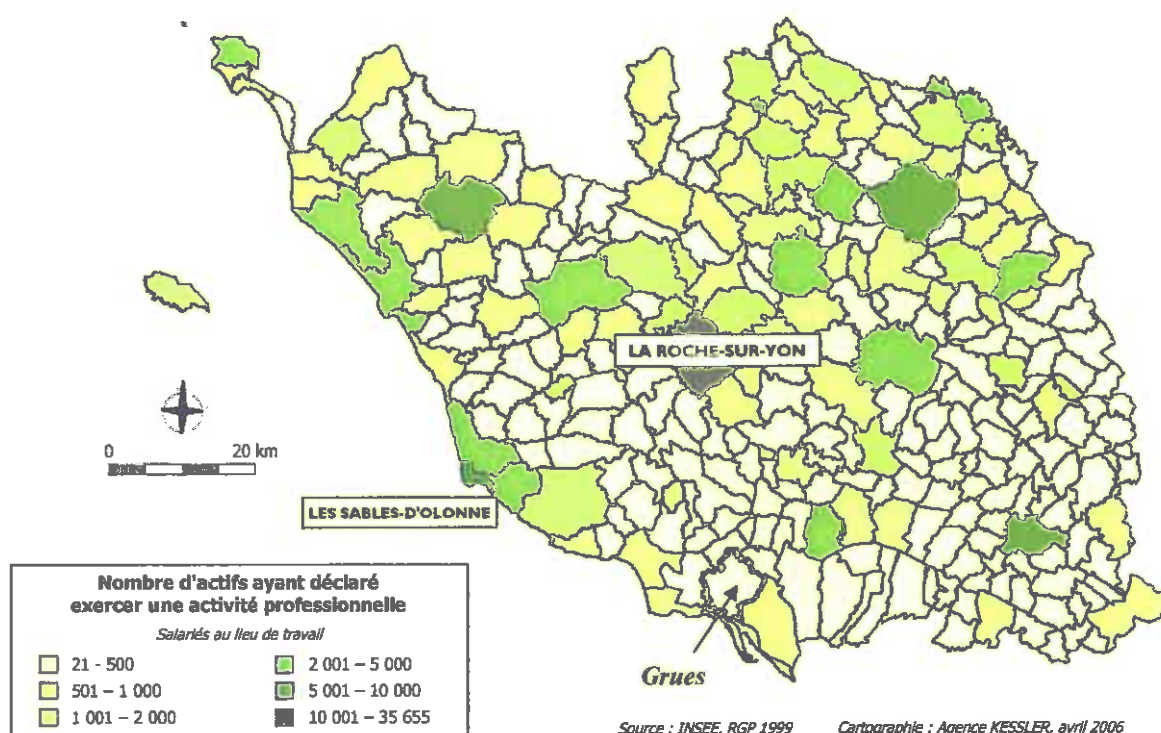
Enfin, en 2005, c'est la seconde tranche du lotissement "les Jabrielles" qui s'est commercialisée.

IV – LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

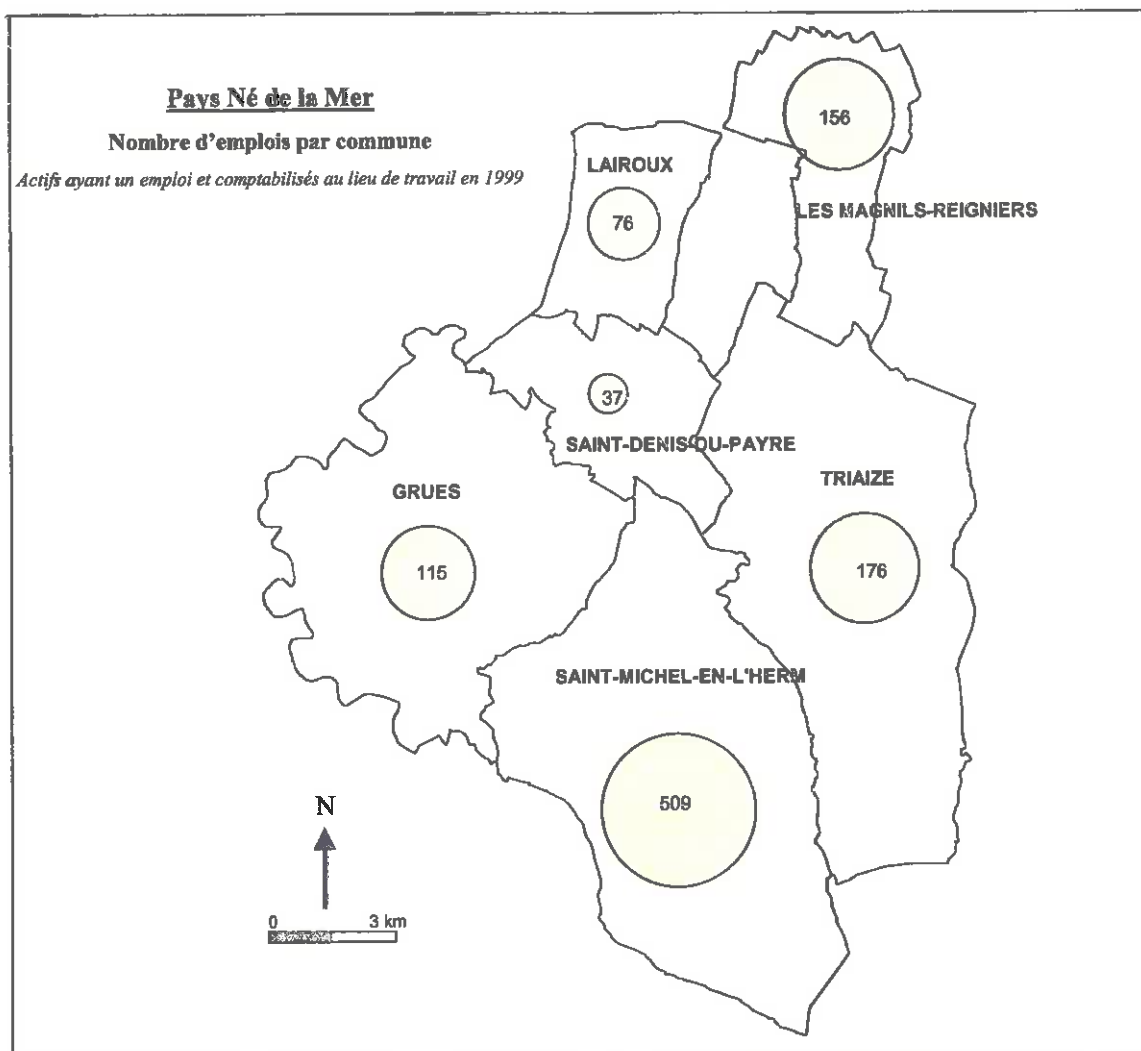
4.1 – LES EMPLOIS ET LA POPULATION ACTIVE

➤ La localisation des emplois

Répartition de l'emploi en Vendée (1999)



La carte ci-dessus présente la répartition de l'emploi dans le Département de la Vendée en 1999. On distingue cinq bassins d'emplois principaux : La Roche-sur-Yon, Challans, Les Sables d'Olonne, Fontenay-le-Comte et Les Herbiers. La Commune de Grues figure dans un pôle d'emploi de faible importance.



Source : INSEE, 1999
Cartographie : Agence Kessler, avril 2006

En 1999, à l'échelle intercommunale, la Commune de Grues regroupe 10,7 % des emplois.

C'est la Commune de Saint-Michel-en-l'Herm qui regroupe le plus d'emplois. Avec 509 emplois sur son territoire communal, la Commune regroupe près de 47,6% des emplois.

Lors du recensement de la population de 1999, 115 personnes ont déclaré travailler sur le territoire communal.

➤ La population active et les migrations alternantes

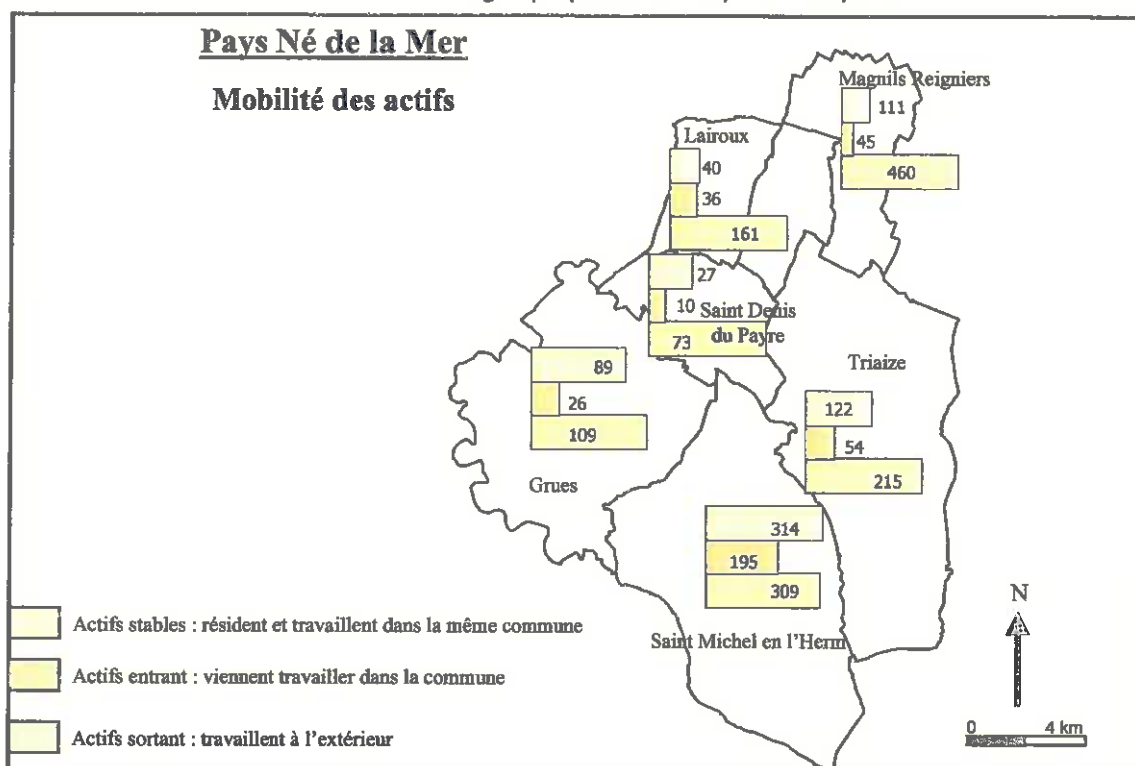
	2004
Nombre d'habitants	754
Population active ¹	272
Population active occupée ²	234 soit 31,3%
Population au chômage	35 soit 4,8%

¹ La population active comprend les actifs occupés et les chômeurs

² La population concernée comprend les actifs ayant déclaré exercer une activité professionnelle (salarisée ou non).

Source : I.N.S.E.E.

Sur la Commune de Grues, le taux d'activité est passé de 57,1% en 1999 à 63,3% en 2004. S'en suit une baisse du taux de chômage qui passe de 18,4% à 13,0%.



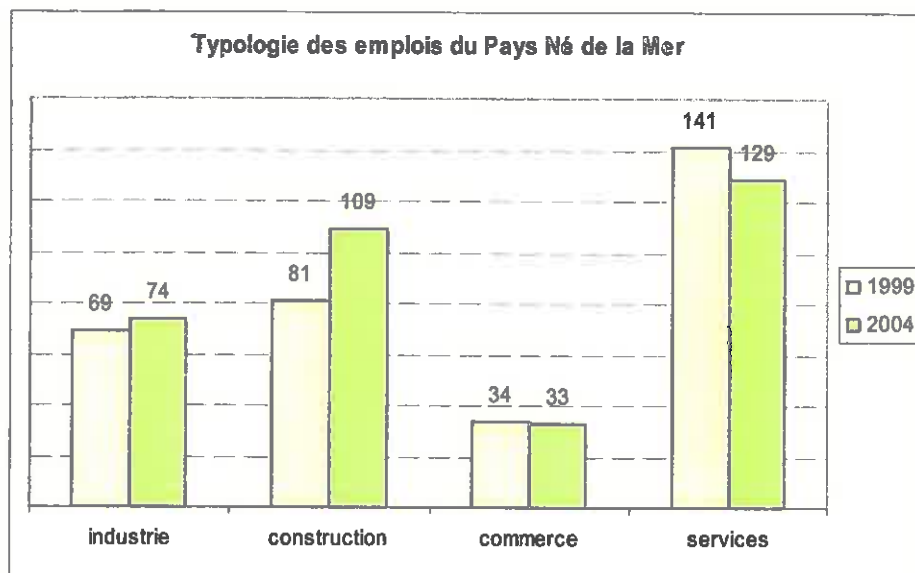
Source : INSEE, 1999

Cartographie, Agence Kessler, Avril 2006

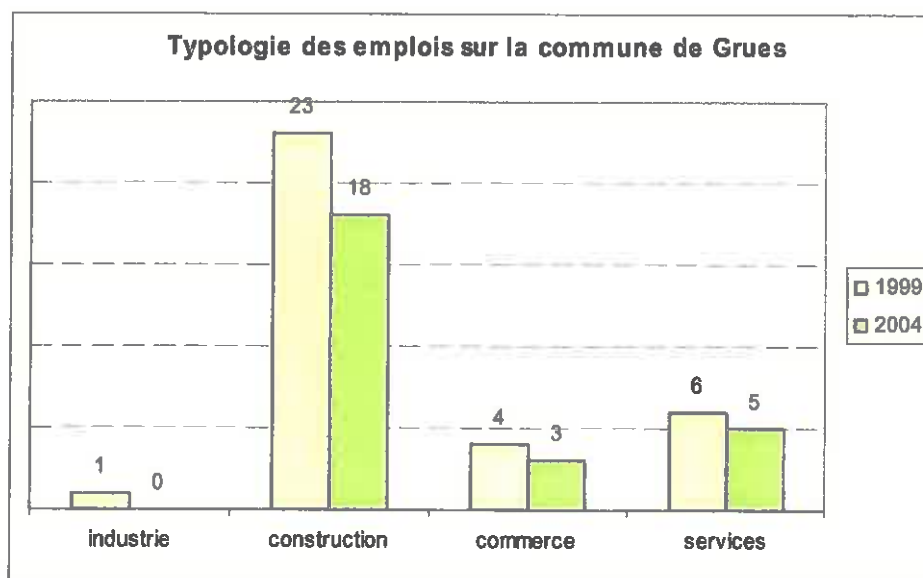
Le fort déséquilibre entre les actifs entrant et sortant, confirme le caractère résidentiel de la Commune de Grues.

On peut toutefois noter comme non négligeable les 89 actifs stables essentiellement répartis dans l'agriculture et les métiers de la construction.

➤ La typologie des emplois



Source : Vendée Expansion



Source : Vendée Expansion

Dans l'ensemble, les emplois ont diminué depuis 1999, sur la Commune de Grues. La baisse la plus importante est dans le domaine de la construction. A l'échelle de l'intercommunalité, on ne retrouve pas la même typologie des emplois. Les emplois de services baissent au profit des emplois industriels et de constructions.

L'activité agricole qui n'apparaît pas dans les graphiques ci-dessus constitue le poste principal en terme d'emplois sur la Commune. En effet, en 2000 et 2005, 52 puis 43 exploitants sont recensés par le R.G.A., puis la Chambre d'Agriculture.

4.2 – LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT

La structure artisanale à Grues est bien représentée en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

- **Artisanat**

ELECTRICITE
PLATERIE, CARRELAGE
MENUISERIE
MENUISERIE GENERALE
MACONNERIE
PEINTRE EN BATIMENT
MACONNERIE
ELECTRICITE
TRAVAUX AGRICOLE
MACONNERIE GENERALE
PISCINE, MACONNERIE

Source : Mairie

Les activités commerciales sont assez restreintes, toutefois sont présents :

- **Commerces**

BOULANGERIE, PATISSERIE, ALIMENTATION
BAR, TABAC, SNACK, HOTEL RESTAURANT,
CHARCUTERIE, ALIMENTATION
APICULTURE
COIFFURE
GARAGE

Source : Mairie

On ne compte pas d'entreprises industrielles sur le territoire communal.

En matière de services, outre les services communaux, on compte un bureau de "la Poste" et le service A.D.M.R. du portage de repas.

4.3 – L'AGRICULTURE

La Commune de Grues couvre une superficie de 4 718 hectares.

Avec 4 095 hectares, la superficie agricole utilisée (S.A.U.) communale représente 86,8 % du territoire.

➤ Les exploitations et l'emploi agricole

	1988	2000	Enquête Chambre d'Agriculture 2005
S.A.U. communale (1) (en ha)		4 95	—
S.A.U. des exploitations agricoles (2)	3 965	4 069	4 055
Exploitations agricoles <i>dont exploitations professionnelles (3)</i>	67 52	44 33	— 29
Exploitants agricoles <i>dont exploitants professionnels</i>	77 62	52 39	43 exploitants et co-exploitants
Salariés agricoles(4)	85	56	

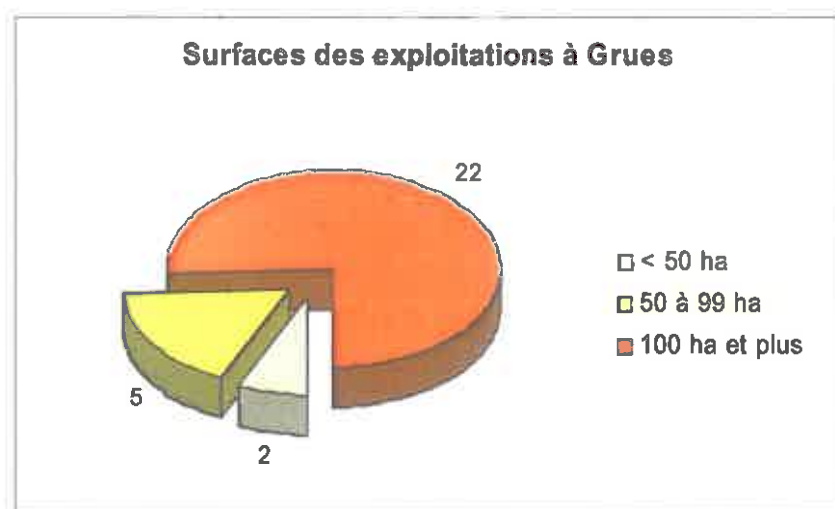
(1) Surface agricole utilisée sur la commune
 (2) Surface agricole utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune, quelque soit la localisation géographique des parcelles
 (3) Exploitations atteignant une dimension économique d'au moins 12 ha équivalent-blé et utilisant au minimum l'équivalent du travail d'une personne occupée à 3/4 temps sur une année
 (4) Unités de travail annuelles (quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année) totales des exploitations professionnelles.

Source : Agreste (RGA 1988 et 2000)

La S.A.U. totale des exploitations communales a augmenté régulièrement entre 1979 et 2000. Ce phénomène est à rapprocher de la diminution globale du nombre d'exploitations : les terres libérées par les cessations d'activités sont, la plupart du temps, reprises et augmentent ainsi la taille d'autres exploitations.

Les exploitations professionnelles voient leur nombre diminuer passant de 52 en 1988 à 29 en 2005 ; parallèlement, la S.A.U. moyenne par exploitation est en nette augmentation.

Quant au nombre d'exploitants, il est également en diminution depuis 1988, il est passé de 77 exploitants agricoles en 1988 à 52 exploitants en 2000. Cela concorde avec la diminution du nombre des exploitations agricoles et à 43 en 2005.



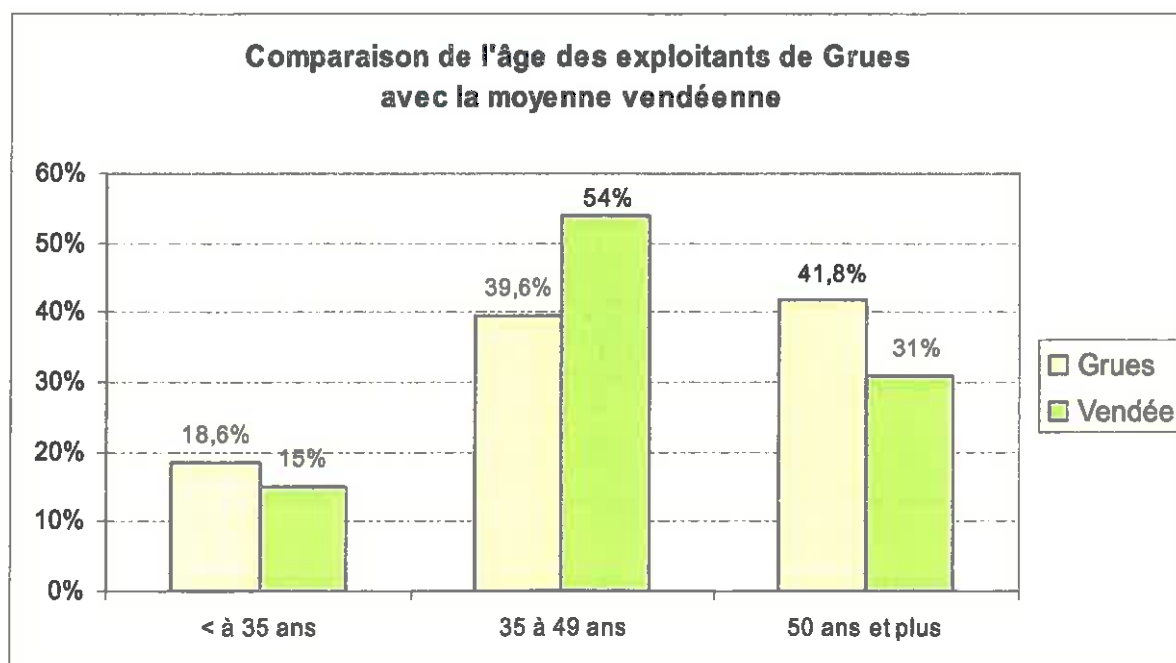
Source : Chambre d'Agriculture 2006

La superficie agricole utile moyenne des exploitations est de 139,82 ha, soit une moyenne nettement supérieure à la moyenne vendéenne qui est de 64 ha.

La superficie moyenne par exploitant est de 94,30 ha, une moyenne également supérieure à la moyenne du département (45,5 ha).

Il existe de très grosses exploitations sur le territoire communal puisque les 3/4 d'entre elles ont une superficie supérieure à 100 ha, dont plus du tiers font plus de 200 ha.

➤ Les exploitants



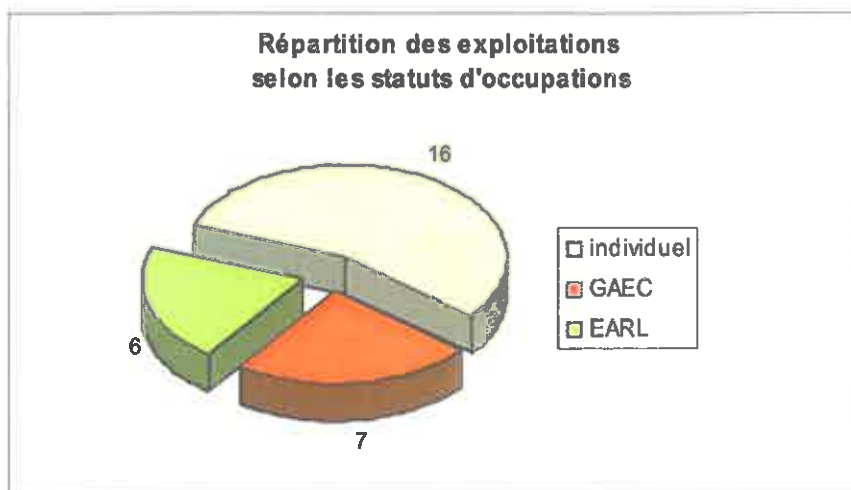
Source : Chambre d'Agriculture 2006

Ce graphique montre que les exploitants et co-exploitants agricoles de Grues sont plus âgés que dans le reste du Département.

Près de 42 % des exploitants graulais ont plus de 50 ans (contre à peine un tiers en Vendée).

Cependant, les exploitants de moins de 35 ans sont plus nombreux sur le territoire communal qu'à l'échelle du département. Ainsi, la tranche des 35-49 ans est sous représentée par rapport à la répartition départementale.

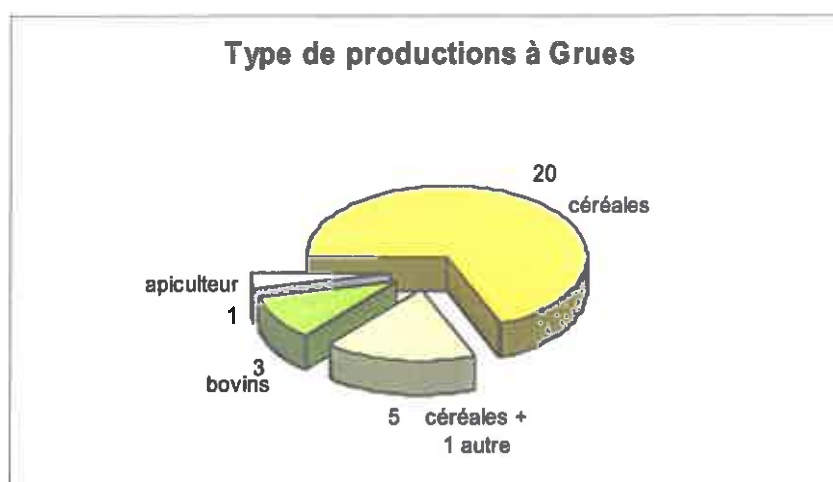
➤ Les statuts des exploitations



Source : Chambre d'Agriculture 2006

À Grues, l'exploitation individuelle est la forme juridique majoritaire avec 55,2% du total (41% à l'échelle du Département).

➤ Les productions



Source : Chambre d'Agriculture 2006

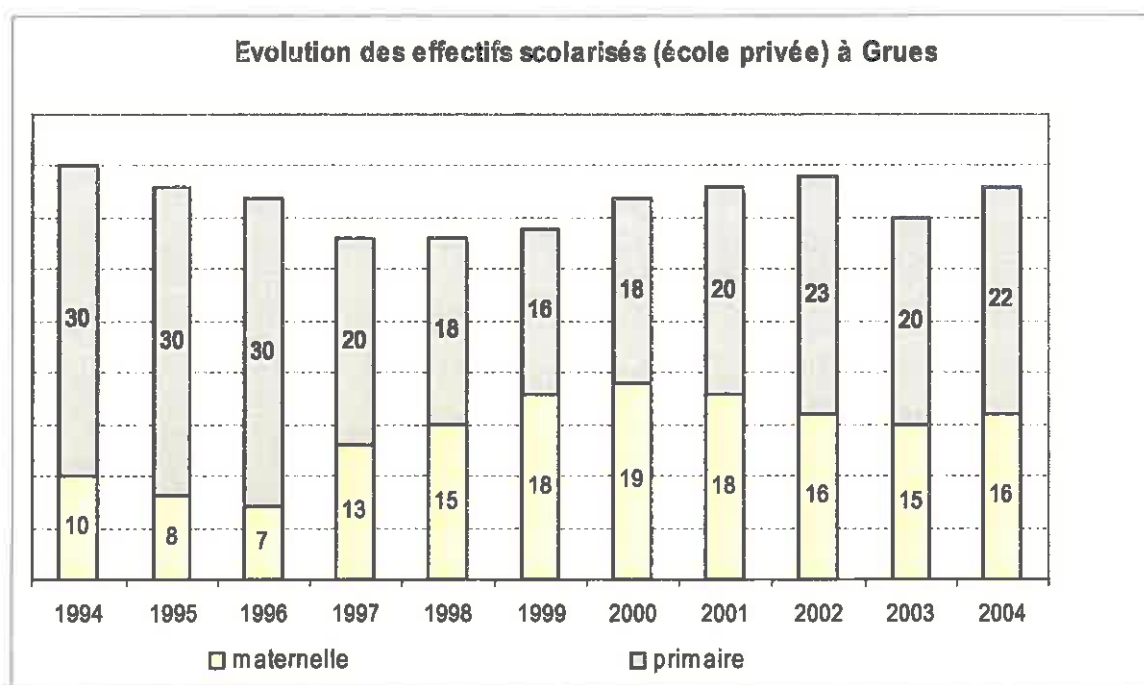
Plus de 86 % des exploitations professionnelles de Grues produisent des céréales et 68,9 % d'entre elles s'y consacrent exclusivement.

V – LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

5.1 – L'ENSEIGNEMENT

La Commune de Grues dispose d'une école privée (maternelle et primaire).

Lors de la rentrée scolaire 2004, il a été accueilli 16 enfants en maternelle et 22 enfants en primaire. Globalement, depuis 2000, l'effectif scolaire est stable.



Source : Mairie, 2005

On constate que les effectifs de l'école privée ont augmenté à la suite de la fermeture de l'école publique en 2000. Depuis cette date, les effectifs sont relativement constants.

5.2 – LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET LE MONDE ASSOCIATIF

➤ Les équipements sportifs

La Commune de Grues dispose :

- d'un terrain de football,
- un terrain de tennis,
- un terrain de pétanque.

➤ Le monde associatif

On recense plusieurs associations sur la Commune de Grues.

Sont présents :

- Union Sportive Gruaulaise
- Gymnastique Volontaire Gruaulaise
- Amicale des Anciens Combattants Gruaulais
- Comité d'Animation Gruaulaise
- Club des retraités : « Amitié et Loisirs »
- Amicale Laïque
- O.G.E.C.
- A.P.E.L.
- Association Hippique Gruaulaise
- Fanfare Municipale
- Combattants Algérie Tunisie Maroc
- Syndicats des Chasseurs
- Association Foncière
- Aide Ménagère
- Aide Familiale
- A.S.A. II Grues
- Syndicat des Exploitants Agricoles
- Protection des Cultures
- G.D.M.A. (bovins)
- Amicale du Personnel Communal
- Club de la Manille

5.3 – LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

➤ Les équipements culturels

La Commune de Grues dispose d'un équipement culturel :

- une bibliothèque municipale

➤ L'hébergement touristique

La proximité du littoral a entraîné le développement d'équipements touristiques.

On relève :

- 1 camp de tourisme saisonnier : « la Cléroca » : 60 emplacements
- 1 camping 3 étoiles « le Pré des Sables » : 165 emplacements
- 1 camping 3 étoiles « Bel-Air » : 362 emplacements
- 1 hôtel « le Cheval Blanc » (9 chambres)
- 1 chambre d'hôtes
- 2 meublés 4 étoiles
- 1 meublé 3 étoiles
- 7 meublés 2 étoiles
- 39 meublés non classés

En prenant également en compte les 356 résidences secondaires, la capacité d'accueil touristique, à Grues, atteint plus de 4 000 personnes.

VI – LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

6.1 – LE RÉSEAU ROUTIER

Le Bourg de Grues est desservi et traversé d'Est en Ouest, par la RD 25 reliant Angles à Triaize et du Nord au Sud, par la RD 44, liaison Chasnais / l'Aiguillon-sur-Mer.

Au Sud du territoire, la RD 746, récente voie de contournement de l'Aiguillon-sur-Mer - La Faute-sur-Mer, crée une nouvelle desserte par le Sud du territoire.

Cet axe structurant constitue également une nouvelle donne en matière d'aménagement du territoire, sur les espaces touchant les Communes voisines de Saint-Michel-en-l'Herm et de l'Aiguillon-sur-Mer.

Infrastructures de communication



Source : Météo France / Vendéoscope 2004, Vendée Expansion

Source I.N.S.E.E.

6.2 – L'EAU

➤ L'alimentation en eau potable

En Vendée, le service public de distribution de l'eau potable est assuré en lieu et place des communes par "Vendée Eau" (anciennement nommé S.D.A.E.P., Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable).

Ce syndicat a pour mission :

- de fournir de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins des populations et des activités en respectant les normes en vigueur,
- de proposer aux abonnés un service de qualité conformément à leur attente, au meilleur coût tout en garantissant la continuité et la pérennité du service.

"Vendée Eau" confie l'exploitation du Service à des sociétés privées prestataires de la collectivité par contrat de gérance ou marché de service. À Grues, la gestion est assurée par la S.A.U.R.

L'eau est puisée dans la réserve du Graon (à 80%), le restant venant de la réserve d'Angles Guignard, puis distribuée après traitement à partir du Château d'eau situé sur le territoire communal.

➤ L'eau pluviale

La Loi sur l'Eau prévoit pour le rejet d'eaux pluviales, des procédures d'autorisation ou de déclaration visant à garantir la préservation du milieu récepteur sans perturbations importantes du réseau hydrographique et des milieux naturels qui l'accompagnent. Il s'agit en outre de contenir les risques d'inondation ou de pollution liés aux opérations d'aménagement.

Dans ce cadre réglementaire, en fonction du contexte hydraulique local, le projet de développement de l'urbanisation appréhende de façon globale la gestion des eaux pluviales en s'assurant pour les zones d'urbanisation future de la faisabilité topographique des projets vis-à-vis du milieu récepteur.

C'est lors de la réalisation des opérations d'aménagement (lotissement, ...) qu'une étude d'incidence sur le milieu récepteur et l'environnement est menée définissant les modalités techniques de gestion des eaux pluviales (réseaux, bassin de rétention, ouvrages de régulation des débits et de contrôle des risques de pollution, ...).

➤ **L'assainissement**

L'assainissement collectif consiste à collecter les effluents des installations privées d'un bourg ou d'un village par un réseau de canalisations enterrées et à les traiter par l'intermédiaire :

- soit d'une fosse toutes eaux de grande capacité et de filtres à sable (généralement pour un village)
- soit d'une station d'épuration de type lagunage naturel ou aéré ou à boues actives ou encore à filtres bactériens (agglomérations plus importantes).

Contrairement à l'assainissement autonome et autonome regroupé, les équipements de traitement et le réseau de collecte sont situés sur le domaine privé et sont propriété de la collectivité.

L'assainissement autonome (ou individuel) consiste à traiter les effluents sur le terrain de l'installation concernée. Ce type d'assainissement est défini au cas par cas, après étude pédologique.

L'assainissement autonome regroupé reprend le même principe que l'individuel. Il consiste à traiter en commun un petit nombre d'installations d'un hameau par l'intermédiaire d'une fosse toutes eaux de grande capacité suivie d'un dispositif d'épuration adapté au sol. Les équipements de traitement et de collecte des effluents sont implantés en domaine privé.

La Commune de Grues dispose pour le Bourg d'une station de traitement des eaux usées de type lagunage naturel d'une capacité de 900 E.H., mise en service en 1982 sur le site du "Sablon". En moyenne annuelle, la station est proche de sa capacité nominale. En pointe, elle dépasse sa capacité maximale (jusqu'à 138% de la charge organique mesurée en Août 2004). La charge hydraulique dépasse aussi fréquemment la capacité nominale.

C'est pourquoi, la Commune a entamé les démarches pour la réalisation d'une nouvelle station de 1 700 E.H.

Ce projet, étudié par la D.D.A.F. a fait l'objet du mémoire explicatif joint en annexe dans la notice de l'Annexe Sanitaire.

Une étude d'incidence a également été réalisée afin d'évaluer l'impact du projet et de prévoir les mesures adaptées à la sensibilité du site (cf. Annexe Sanitaire).

L'instruction pour l'autorisation de cette extension du dispositif d'assainissement collectif est en cours.

Sur le Sud du territoire, les effluents du lotissement "Les Rives du Lay" et des deux campings PRL "Bel Air" et le "Pré des Sables" sont collectés et traités par la station d'épuration de la Commune de l'Aiguillon-sur-Mer.

Les zones d'urbanisation futures inscrites dans le P.L.U., prévues en assainissement collectif seront, quant à elles, raccordées aux stations d'épurations de Saint-Michel-en-l'Herm (côté Est) et de l'Aiguillon-sur-Mer (côté Ouest).

En dehors de deux secteurs urbains Bourg et Sud, le zonage d'assainissement prévoit l'assainissement individuel pour tout le reste du territoire.

6.3 – LA GESTION DES DÉCHETS

La collecte des déchets ménagers relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer.

La fréquence de ramassage est hebdomadaire du 1^{er} Septembre au 30 Juin et de 2 fois par semaine en Juillet et Août.

Pour les emballages et encombrants, le ramassage s'effectue tous les 15 jours hors saison et toutes les semaines en Juillet et Août. Les ordures ménagères sont traitées par l'usine de transformation d'Angles.

La collecte du papier et du verre se fait par apport volontaire et est gérée par la COVED et envoyée vers "TRI 17" à la Salle-sur-Mer.

SECONDE PARTIE

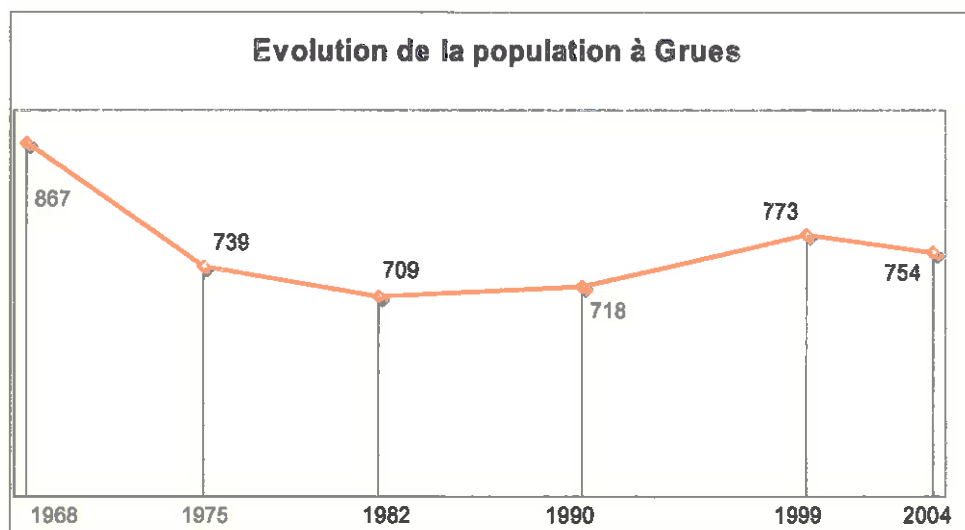
PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET MOTIVATIONS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENTS RETENUS

CHAPITRE 1 - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUES ET CHOIX RETENUS EN TERME DE CROISSANCE

I - L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

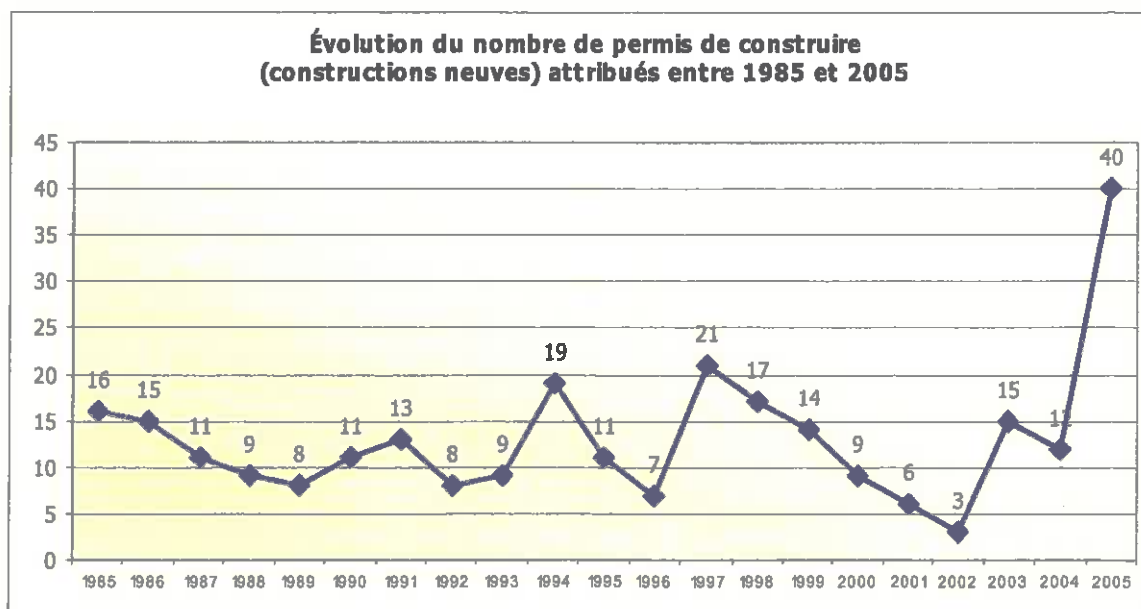
Depuis 1968, la population de Grues a globalement diminué, passant de 867 à 754 habitants.

Ces chiffres ne peuvent toutefois être abordés sans prendre en compte une forte modification du contexte, à savoir une fonction touristique qui s'est fortement développée, permettant d'atteindre en période estivale autour de 4 000 habitants.



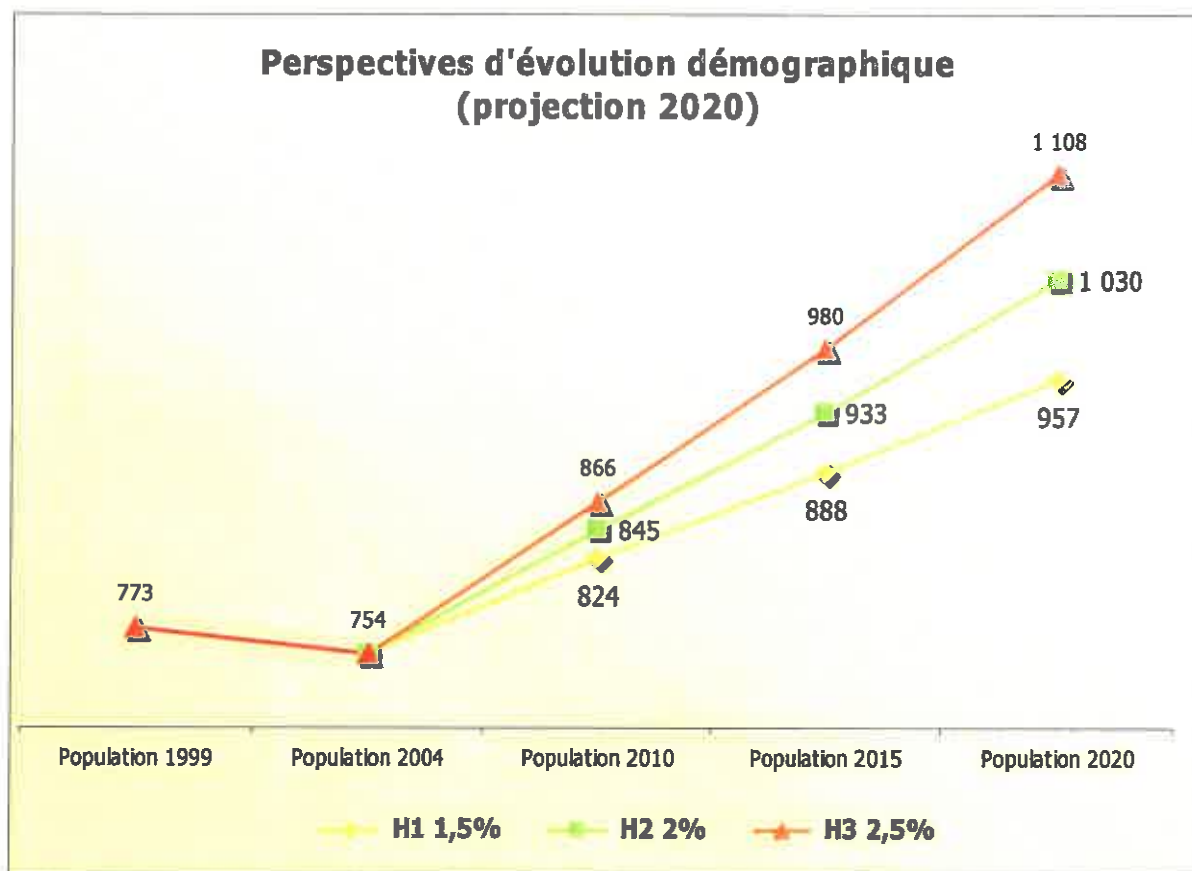
Enfin, il convient d'ajouter que les années 2005 et 2006 qui ont vu une forte croissance du nombre des constructions vont retrouver une courbe croissante de la démographie.

Aujourd'hui, la Municipalité souhaite accompagner et encadrer cette nouvelle dynamique, au travers notamment de son document d'urbanisme.



Il est bien sûr difficile d'estimer de façon précise le mouvement démographique dans les années à venir, cependant, au vu du contexte d'une attractivité croissante avérée, trois hypothèses d'évolution sont proposées, toutes allant dans le sens d'une évolution positive, soutenue par la volonté municipale :

- **Hypothèse 1 :**
Hypothèse basse, où le taux de croissance annuel démographique est de 1,5%, qui traduirait une évolution comptabilisant 13 personnes supplémentaires par an.
- **Hypothèse 2 :**
à 2% de taux de croissance annuelle, la population atteindrait 1 030 habitants en 2020.
- **Hypothèse 3 :**
Un taux de croissance de 2,5% par an traduirait une très forte attractivité du territoire de Grues, inversant totalement le mouvement stagnant des dernières décennies.



Le projet de développement de l'urbanisation inscrit dans le P.A.D.D. et traduit dans le zonage a été élaboré afin de répondre à une hypothèse moyenne située entre H2 et H3.

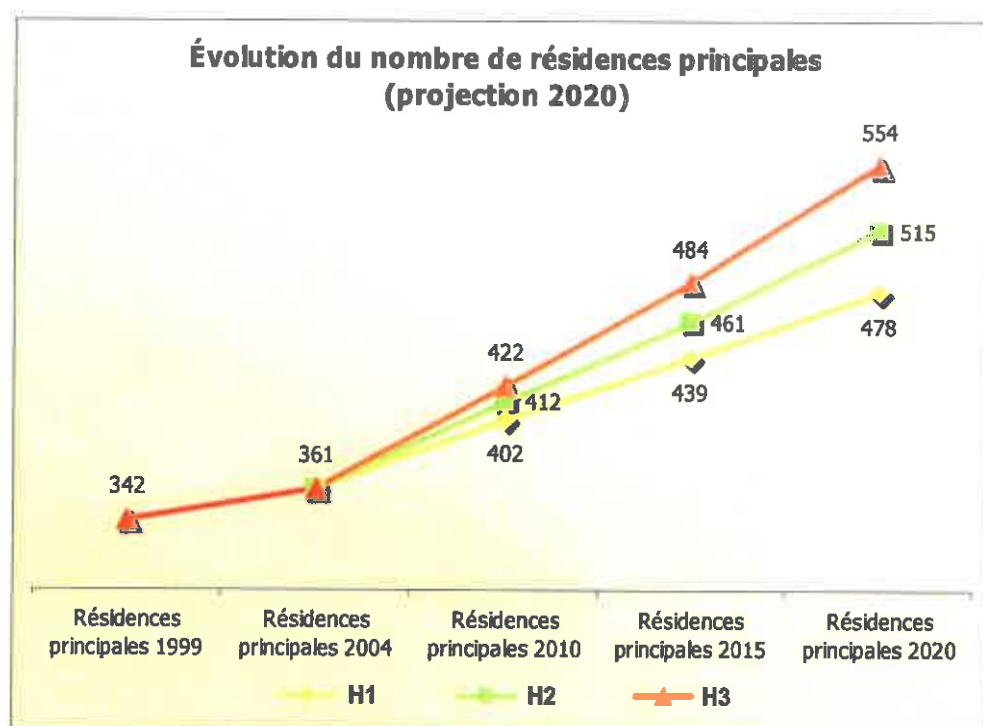
Cette prospective permet d'envisager l'intégration d'une nouvelle population, porteuse d'un dynamisme nouveau, qui permettrait d'envisager le déploiement de nouveaux équipements collectifs (écoles, installations sportives, ...) qui bénéficierait à l'ensemble de la population graulaise.

II - L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

La croissance du nombre de logements résulte de plusieurs phénomènes dont l'augmentation du nombre d'habitants n'est qu'un des éléments. Il est nécessaire de prendre en considération les données sur les résidences secondaires, la vacance des habitations, l'évolution de la société ou l'on constate un desserrement des ménages (décohabitation juvénile, séparations et divorces, maintien des personnes âgées à domicile, ...).

Le nombre moyen de personnes par logement a une tendance à la diminution, ce qui, conjugué à une croissance démographique, accélère la construction et la rénovation.

A Grues, on passe de 2,3 personnes par logement en 1999 à 2,1 en 2004.



Au-delà de ces projections qui prennent en compte l'évolution du nombre des résidences principales, il faut compter aussi avec le parc de résidences secondaires, fortement représenté sur le territoire.

	2004	1999
Ensemble de logements	1 104	684
Résidences principales	361	342
<i>Part dans l'ensemble des logements (%)</i>	<i>32,7</i>	<i>50,0</i>
Résidences secondaires et logements occasionnels	719	300
Logements vacants	24	42
<i>Source I.N.S.E.E., Enquête annuelle de recensement 2004 RP 99 - Exploitation principale</i>		

Ces résidences secondaires représentent 67% du parc total des logements (ces chiffres prennent en compte une part des hébergements touristiques installés dans les parcs résidentiels de loisirs).

Il convient donc de prévoir dans le schéma de développement cette demande de résidences secondaires qui continuera d'influer sur le nombre de constructions futures.

Ces deux dernières années, sur l'ensemble des permis de construire délivrés créant de nouveaux logements, la moitié étaient destinés à la résidence secondaire.

S'appuyant sur ce constat, les projections établies en matière de nouveaux logements sont les suivantes :

		H1	H2	H3
		RÉSIDENCES PRINCIPALES		
	2004 (DONNÉE INSEE)	361	(SOIT 49,7 % DES LOGEMENTS)	
	2020 (PROJECTION)	478	515	554
A	NOMBRE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES SUPPLÉMENTAIRES EN 2020	117	154	193
		RÉSIDENCES SECONDAIRES		
	2004 (DONNÉE INSEE)	356	(SOIT 49 % DES LOGEMENTS)	
	2020 (PROJECTION)	473	510	549
B	NOMBRE DE RÉSIDENCES SECONDAIRES SUPPLÉMENTAIRES EN 2020	117	154	193
		ENSEMBLE DES LOGEMENTS		
C	NOMBRE DE NOUVEAUX LOGEMENTS EN 2020 (A + B)	235	308	386
	NOMBRE MOYEN DE NOUVEAUX LOGEMENTS PAR AN A L'HORIZON 2020 (C / 16)	15	19	24

A l'horizon 2020, selon l'hypothèse moyenne, le rythme de construction serait de 19 nouveaux logements par an, avec un objectif affiché par la Municipalité d'équilibrer à part égale, le nombre des résidences principales et des résidences secondaires.

Ces perspectives d'évolution constituent un guide pour atteindre une cohérence entre les objectifs municipaux et les surfaces consenties du développement de l'urbanisation.

En prenant en compte divers critères d'occupation du sol (surface des terrains, espaces collectifs de circulation, de respiration ou récréatifs, ...) et un coefficient de rétention foncière, les besoins estimés en terme de surface sont les suivants :

	H1	H2	H3
Nombre de nouveaux logements en 2020	235	308	386
Superficie nécessaire (en hectares)	30,5	40,0	50,2

Pour une croissance démographique à 2% par an et un développement raisonné de l'offre touristique, le projet de développement de la Commune de Grues à l'horizon 2020 doit prévoir une surface d'environ 40 ha.

CHAPITRE 2 - TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le premier document d'urbanisme opposable date de l'approbation du Plan d'Occupation des Sols, le 30 Juillet 1980.

Ce document a ensuite été modifié à trois reprises, en 1983, 1987 et 1996.

Les évolutions qu'a connues la commune ces dernières années ont amené le Conseil Municipal à s'engager dans une réflexion sur différents aspects de l'urbanisme communal : ouverture à l'urbanisation pour de nouveaux secteurs pour le développement de l'habitat, mise en application des récentes lois sur l'aménagement (loi S.R.U. et U.H.), l'environnement, le paysage, ...

Aussi décidait-il de prescrire l'élaboration d'un P.L.U. par délibération en date du 27 Janvier 2005.

La réalisation des objectifs de la Commune est étroitement liée au plan de zonage et au règlement du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage est l'opération qui consiste à diviser le territoire communal en zones affectées à des usages différents. Il permet d'organiser l'utilisation de l'espace et est la traduction des orientations fixées par la commune et figurant dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Les schémas présentés dans ce chapitre ont pour objet d'illustrer les principes d'aménagement et ne constituent pas des orientations d'aménagement au sens de l'article L. 123.1 du Code l'Urbanisme.

I - EVOLUTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

1.1 - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

La première partie du Rapport de Présentation présente un état initial de l'environnement et précise les différentes mesures de protection du patrimoine naturel qui s'appliquent sur le territoire communal.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme, dans la continuité du P.O.S. s'attache à traduire réglementairement dans son zonage, les objectifs de préservation des espaces naturels par un classement en zone N :

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelles et forestières, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». (Article R 123.8 du Code de l'Urbanisme).

Ce classement se décline en six secteurs :

- **le secteur NL 146.6**, lié à la préservation des espaces littoraux
- **le secteur Ns**, de protection des espaces sensibles
- **Le secteur Nsp**, soumis à une stricte protection liée aux objectifs "Natura 2000"
- **le secteur Nh**, identifiant les secteurs naturels habités
- **le secteur Na**, vignes et jardins du Fief Haut et Fief Haut
- **le secteur Nhl**, camp de tourisme saisonnier.

• **Le secteur NL (146.6)** (cf. doc. page suivante)

Dans la stricte continuité du P.O.S., le secteur NL 146.6 est défini dans le P.L.U. de Grues en application de la loi "littorale", de Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

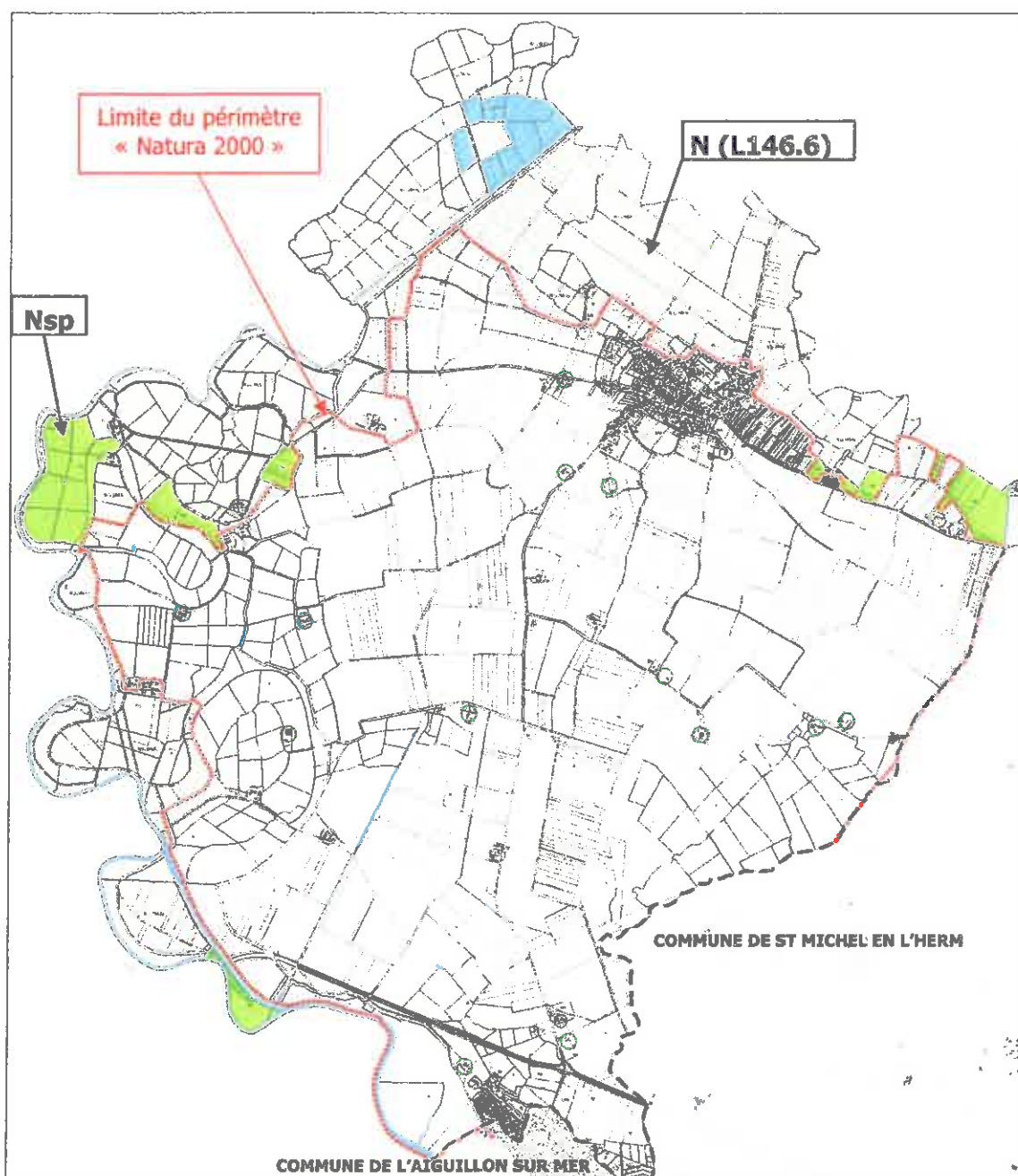
Cette zone s'étend sur l'ensemble des marais situés au Nord du Bourg de Grues et sur ceux bordant à l'Ouest, les rives du Lay. Ce zonage correspond globalement au périmètre ZNIEFF de type 1 fixé par l'Inventaire du Patrimoine Naturel. Cette zone est strictement protégée en raison de l'intérêt esthétique, historique et écologique et constitue un élément remarquable du patrimoine du littoral Centre Ouest Atlantique.

La zone NL 146.6 coïncide également pour partie avec le site "Natura 2000" qui vient appuyer les objectifs de protection et de mise en valeur de la richesse écologique. Le règlement de la zone NL 146.6 s'attache, tout en conservant les objectifs de la loi Littoral à exclure des autorisations d'occupation du sol, tous travaux et aménagements dont la réalisation serait de nature à affecter de façon notable le site "Natura 2000".

• Le secteur Nsp

Le secteur Nsp vient compléter le zonage de protection des espaces naturels sensibles identifiés par les inventaires ou périmètres réglementaires de protection.

Les espaces inclus dans la "zone de protection spéciale Natura 2000" et non protégés au titre de la loi Littoral sont classés en zone Nsp, ce qui assoient leur inconstructibilité et la volonté d'y privilégier la protection du patrimoine naturel. Seules sont exclues de ce zonage Nsp, des enveloppes spatiales ménagées autour de cinq exploitations agricoles en places pour lesquelles bien entendu, sont conservées des possibilités de développement par un classement en zone A et secteur Ai garantissant la pérennité de ces entreprises. Il s'agit des exploitations situées aux lieux-dits : la Louraye, le Magasin, le Riquet, les Tendes et la Prée.



Le secteur Na

Le secteur Na est, dans la continuité du P.O.S. reconduit sur les terrains calcaires appelés Fiefs Hauts et Fiefs Bas situés à l'Est du bourg et qui historiquement ont toujours été occupés par des vignes et des jardins.

Cet espace limité au sud par un coteau boisé très escarpé constitue, par son originalité, une entité forte du paysage du bourg et un élément identitaire de la commune de Grues; bon nombre de familles possédant dans ces « Fiefs », une parcelle de vigne ou de jardin.

Cette vocation d'espace naturel « jardiné » est donc confirmée par le classement en zone Na qui n'autorise aucune construction hormis de petits abris de jardin

- ② **Le secteur Ns** correspond, quant à lui, au coteau boisé, qui forme la jonction entre cet espace jardiné et la voie communale en contrebas. Le boisement, identifié au titre de la loi Paysage a vocation à être préservé ; il constitue outre sa valeur paysagère, un élément de stabilité du coteau.



1.2 - LES ZONES NATURELLES HABITÉES

- **Le secteur Nh**

Le secteur Nh est quant à lui strictement lié à la présence d'un bâti non agricole disséminé sur l'ensemble du territoire "rural" de la commune.

Il s'agit le plus souvent des bâtiments d'anciennes fermes, représentatif du patrimoine architectural local et constituant un habitat, diffus sans lien avec l'agriculture.

Dans ces secteurs Nh, certains des ces bâtiments sont susceptibles d'évoluer par changement de destination pour se transformer en habitation ou accueillir des activités. Hors de ce cadre, la constructibilité n'est pas admise en secteur Nh.

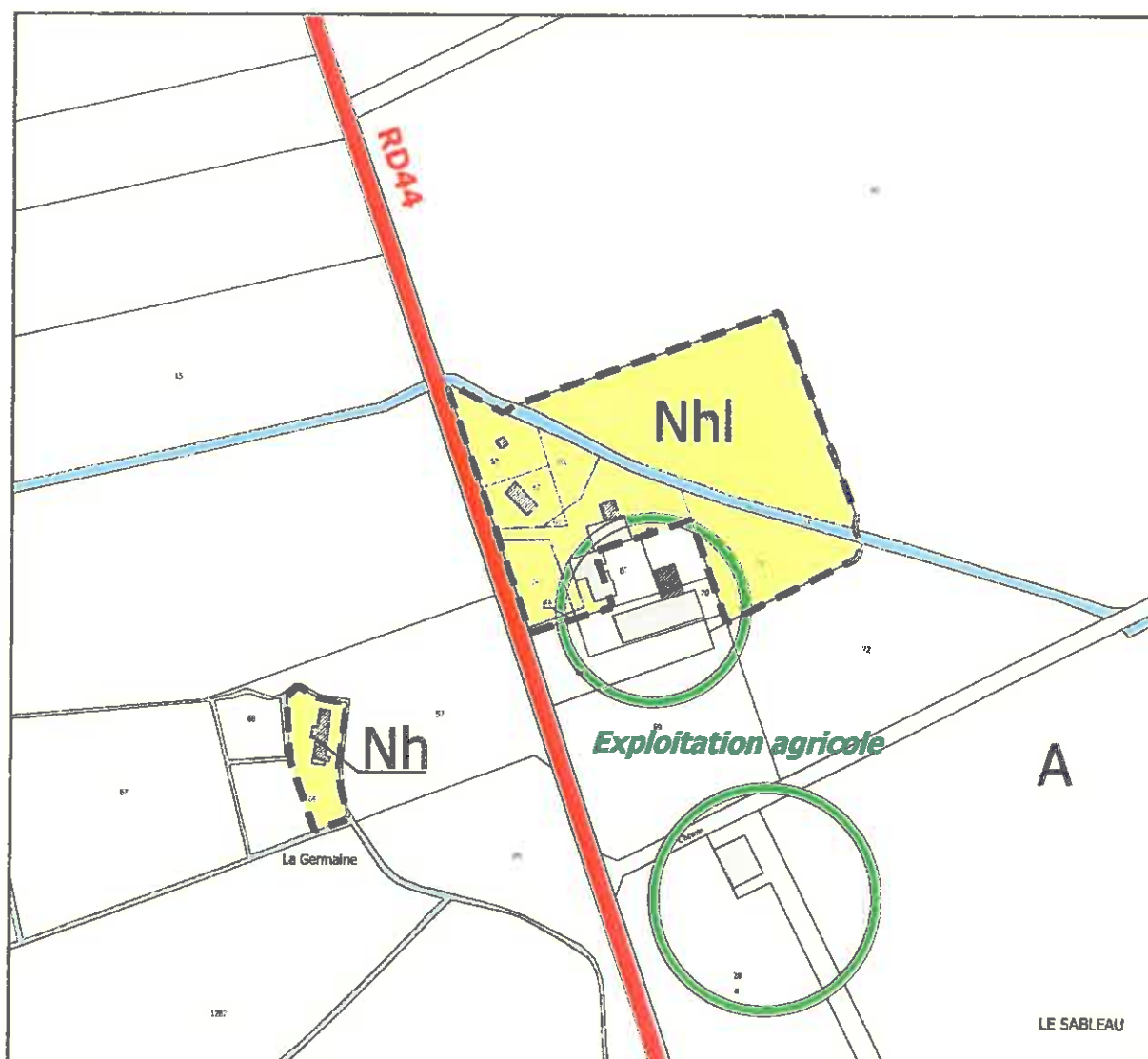


◦ Le secteur Nhl

Le secteur Nhl correspond à l'emprise d'un Camp de Tourisme Saisonnier situé au Sud du territoire, sur la route de l'Aiguillon-sur-Mer.

Vis-à-vis du P.O.S., la zone (Ncl dans le P.O.S.) est très légèrement étendue (+ 0.17 ha), intégrant la maison d'habitation et le garage du propriétaire et l'espace de stationnement le long de la route départementale ainsi qu'un ancien bâtiment agricole qui pour des raisons de fonctionnalité de la structure sera supprimé.

Le classement en zone Nhl permet à l'activité en place d'être pérennisée et d'envisager, dans le cadre réglementaire régissant les Camps de Tourisme Saisonniers, quelques évolutions telle la construction d'une piscine, équipement qui jusqu'alors manque à la structure d'accueil touristique. En effet, les extensions sans création de logement supplémentaire, annexes et abris sont autorisés dans le secteur Nhl.



1.3 - UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE POUR UN TERRITOIRE AGRICOLE PRÉSERVÉ

Un des objectifs définis par la Commune et inscrit au P.A.D.D. est la garantie du maintien et du développement des activités agricoles.

➤ Les principes généraux

Malgré un développement de l'urbanisation, l'agriculture garde une place prépondérante tant dans l'économie locale que dans l'identité communale. De ce secteur d'activité dépend non seulement l'utilisation des sols sur la majeure partie du territoire, mais aussi le maintien et l'entretien d'un paysage "rural" constitutif de l'image de Grues et chère à un bon nombre de ses habitants.

Grues a souhaité, au travers son document d'urbanisme, reprendre les trois principes énoncés dans la Charte Agricole de Juin 2006.

En effet, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 Décembre 2000, tout comme celle sur le Développement des Territoires Ruraux (D.T.R.) du 23 Février 2005, affichent toutes deux des ambitions en terme de promotion d'un développement des territoires plus cohérent, plus durable (Loi S.R.U.) ou de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (loi D.T.R.).

De son côté, la "Loi d'Orientation Agricole", vise notamment à permettre aux exploitations agricoles de s'afficher comme de véritables entreprises, adaptées au contexte mondial et répondant aux attentes de la société.

En accord avec ces différentes lois, structurantes pour l'agriculture et les territoires, les partenaires de la chartre s'accordent sur trois principes généraux :

- Occupation équilibrée et gestion économe du territoire. L'objectif exprimé est bien la volonté de mieux gérer le foncier
- Appréhender l'activité agricole comme une activité économique à part entière
- Favoriser la "cohabitation" entre agriculteurs et tiers.

La préservation de l'agriculture dans le P.L.U. se traduit par une priorité donnée à la vocation agricole sur la majeure partie du territoire grâce à un examen attentif porté sur l'ensemble de la Commune.

➤ Les moyens de la mise en oeuvre

La délimitation des zones A et N s'est faite en collaboration étroite avec les agriculteurs. Une attention particulière a été portée à l'environnement des exploitations en place, afin de bien apprécier leurs possibilités de développement.

Cette partition entre zones N et zones A ne crée toutefois pas de césure au sein du territoire "rural" au sens large, dont la qualité dépend, pour sa plus grande part, du travail de la terre. Si les zones N ne peuvent être constructibles, elles restent toutefois exploitées et valorisées par l'agriculture.

Le choix des secteurs d'urbanisation future s'est effectué en considérant l'impact en terme de consommation d'espaces vis-à-vis des exploitations touchées.

Un relevé exhaustif a été réalisé, dans les écarts, afin de bien répertorier les éventuels changements de destination de ce bâti, qui sont possibles dans le secteur Nh et interdits en zone A.

Le maintien d'une agriculture dynamique se traduit réglementairement dans le P.L.U. par un classement **en zone A** de vastes espaces dont la vocation première est directement liée à l'exploitation agricole.

Il s'agit essentiellement de terres exploitées pour les céréales, culture emblématique de cette vaste zone de marais.

« Les zones agricoles sont dites "Zones A". Peuvent être classés en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ». (Article R 123.7 du Code de l'Urbanisme).

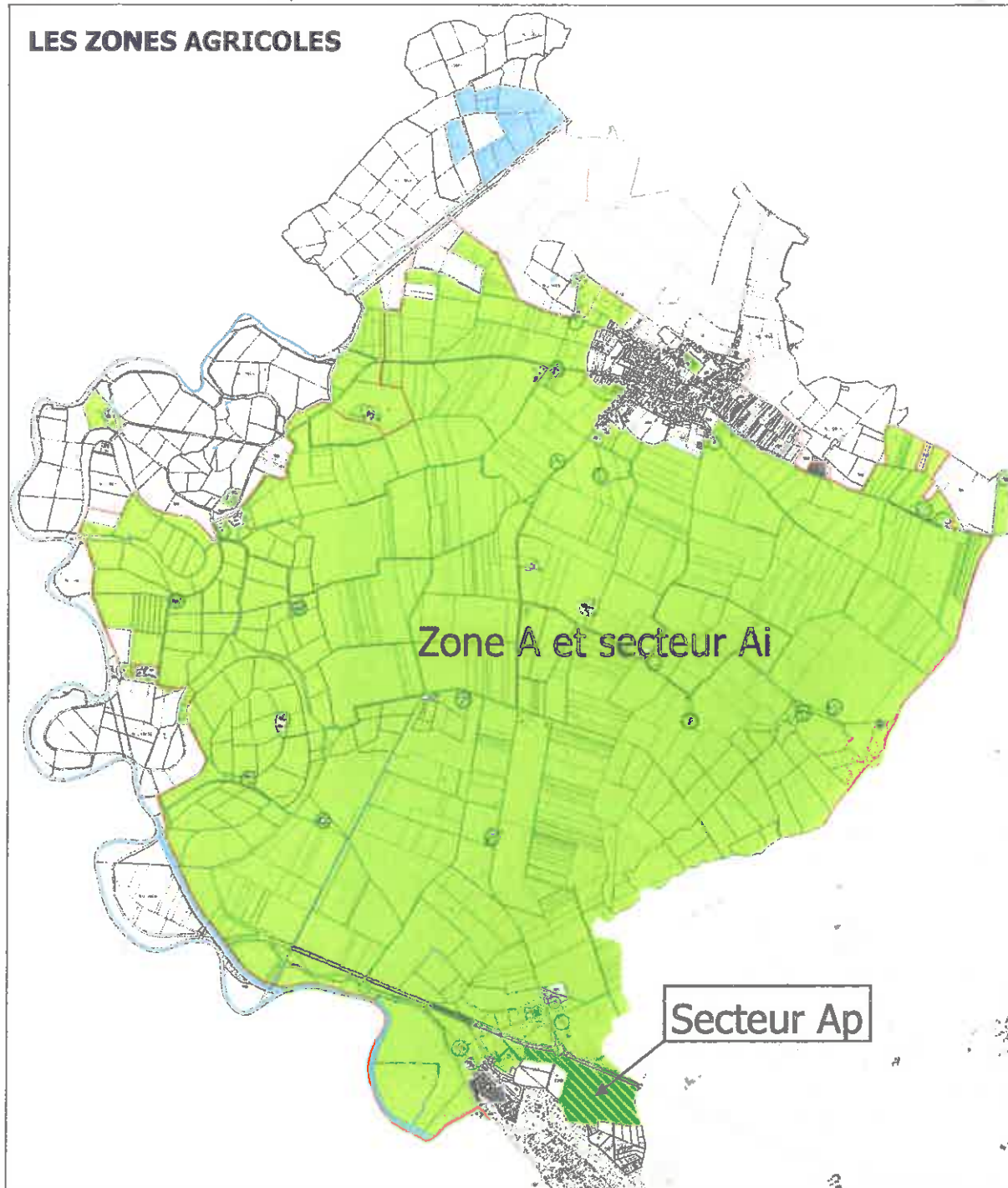
Un secteur Ai est distingué sur certains espaces agricoles inclus au sein du site "Natura 2000" et pour lesquels la sensibilité écologique du site mérite une attention particulière qui vise, pour le moyen terme, à prioriser une gestion en prairie naturelle et donc à écarter tous aménagements, travaux et constructions susceptibles d'affecter de façon notable le site "Natura 2000".

A noter également, au sein de cette vaste zone agricole, la présence au Sud du territoire d'**un secteur Ap**, identifié en limite du territoire de l'Aiguillon-sur-Mer, au Sud de la RD 746.

Ce secteur Ap, tout en conservant sa vocation strictement agricole, est rendu inconstructible afin de préserver l'avenir sur un espace qui, à long terme, pourra figurer dans l'enveloppe des zones à urbaniser.

La zone A, y compris les secteurs Ap et Ai, couvre 3 240 ha, soit 68,7% de la surface du territoire, (cf. doc. page suivante).

LES ZONES AGRICOLES



II - URBANISATION ET PERSPECTIVE D'EVOLUTION

La Commune de Grues, riveraine de l'estuaire du Lay est classée "commune littorale". Conformément aux dispositions de la loi "littoral" du 3 Janvier 1986 et notamment de l'article L 146.4.1 du Code de l'Urbanisme, « ***l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement*** ».

C'est dans ce cadre réglementaire qu'a évolué, ces dernières décennies, l'urbanisation à Grues ; le présent P.L.U. s'inscrit dans cette même démarche de concentration des zones d'urbanisation futures en greffe directe avec les zones déjà construites.

Ainsi, l'élaboration du P.L.U., dans le prolongement du P.O.S., permet de prévoir pour le moyen terme, les secteurs voués au développement de l'urbanisation, pour les futurs quartiers d'habitat, pour l'hébergement touristique, mais également pour le renforcement des équipements publics et des espaces de respiration.

La Municipalité, soucieuse du bon équilibre de son développement, se dote, notamment par le biais de son document d'urbanisme, d'outils permettant d'assurer l'accueil des nouveaux habitants dans de bonnes conditions. Il s'agit en effet d'offrir un cadre de vie de qualité, d'assurer l'intégration des nouveaux arrivants dans le tissu social de la commune et de conserver une identité communale forte.

Les réflexions et visites sur le terrain ont permis à la fois de déterminer les sites constructibles et les modalités de leur urbanisation (voies structurantes, préservation du maillage bocager, liaisons douces, ...).

Le P.L.U. prévoit également le renforcement de la zone artisanale localisée au Nord du Bourg afin de conserver un potentiel d'accueil pour les entreprises artisanales, les commerces et services de proximité et permettre le déploiement des entreprises déjà en place.

Ce projet urbain revêt un caractère bi-polaire, répondant ainsi à deux formes d'attractivité distinctes, l'une directement liée à l'espace littoral dans le prolongement de l'Aiguillon-sur-Mer, l'autre tournée vers la position rétro littorale qu'occupe le Bourg de Grues.

2.1 - LES ZONES URBAINES

➤ Les zones U

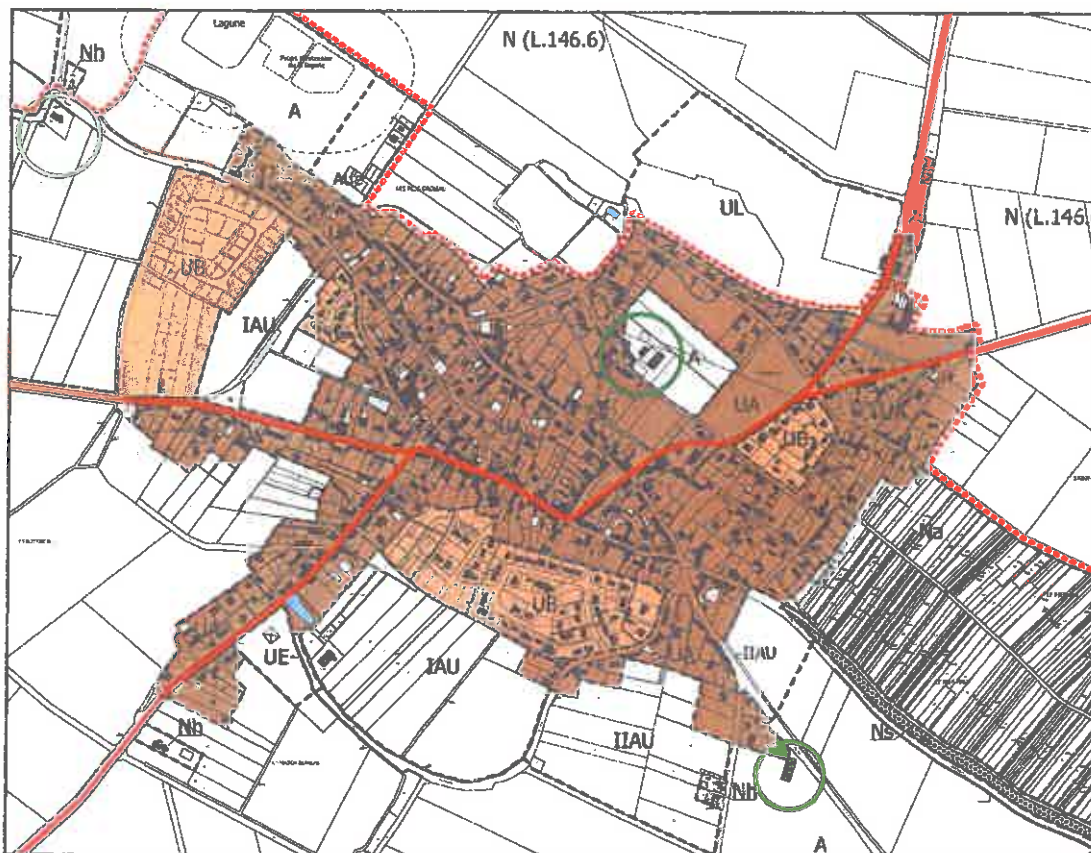
« Les zones urbaines sont dites "Zones U". Peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». (Article R123.5 du Code de l'Urbanisme).

• LA ZONE U

Elle recouvre à Grues l'ensemble des secteurs déjà urbanisés et desservis par les équipements et réseaux nécessaires à la constructibilité "au coup par coup". Elle se décline en quatre secteurs distincts : UA, UB, UE et UL.

La zone UA correspond à la trame ancienne du Bourg de Grues avec un habitat édifié de part et d'autre d'un maillage de rues et laissant sur les arrières des îlots en jardin. Le bâti est en majorité édifié à l'alignement des voies, toutefois se mêlent également des constructions plus récentes en retrait, les clôtures dans ce cas, assurant la continuité du bâti. Cette forme d'organisation donne une impression de densité, ce qui doit être relativisé si l'on considère les arrières maintenus en espaces naturels (jardins).

Au Nord du Bourg, à l'Est de la RD 44

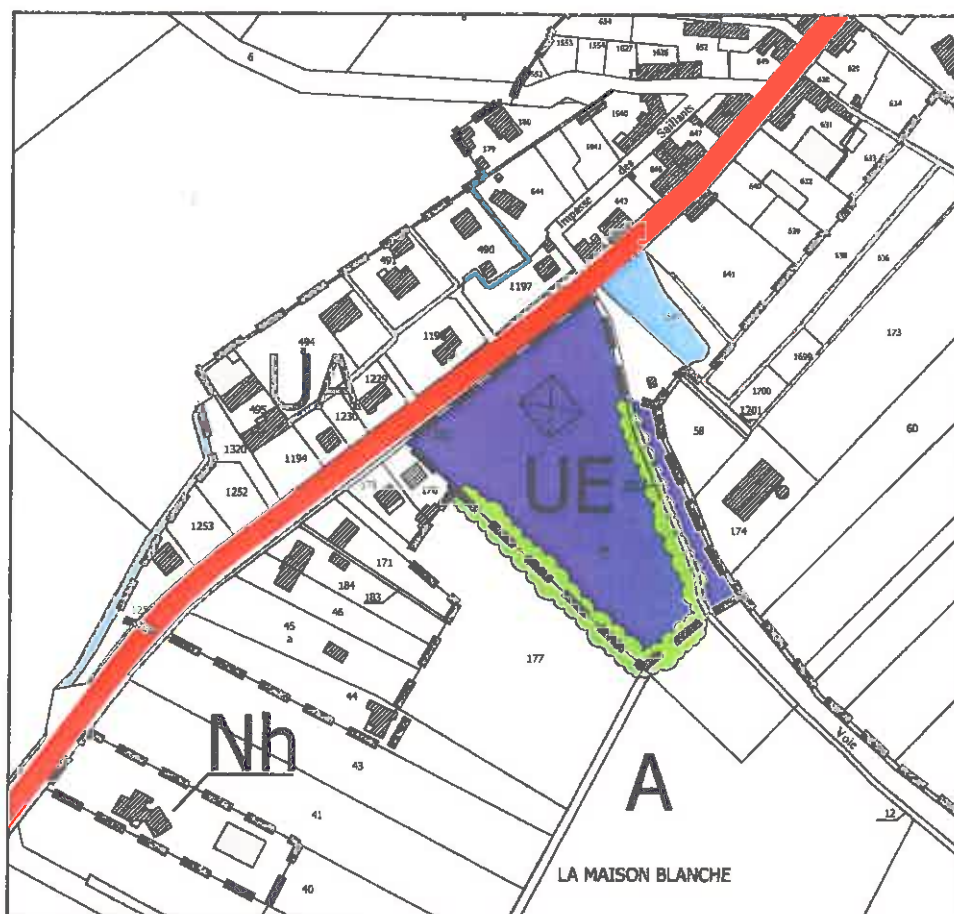


La zone UB couvre les secteurs urbanisés sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. La forme urbaine contemporaine se distingue par l'édification des constructions en retrait vis-à-vis des voies.

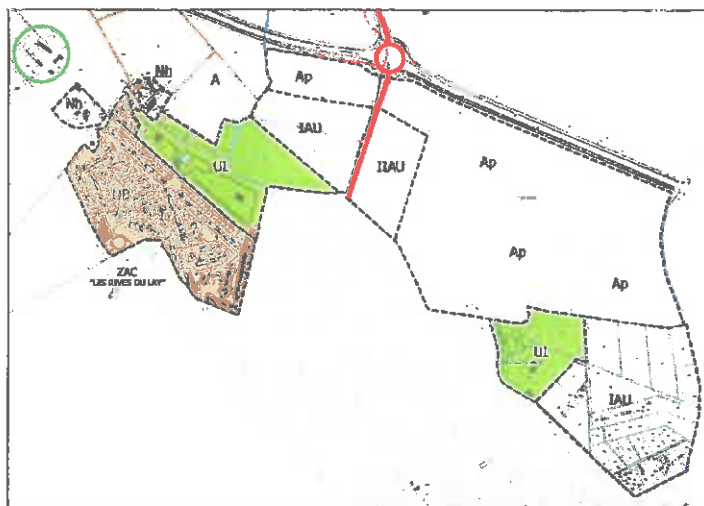
Dans le Bourg, la zone UB concerne des lotissements privés ou publics, au Sud du territoire, la zone UB reprend les contours de la ZAC les Rives du Lay, créée en 1978 et qui aujourd'hui intègre le PLU et sa réglementation.

La zone UE située en sortie de bourg, le long de la RD 44, correspond à l'emprise d'un garage automobile. Le périmètre de la zone prévoit la surface nécessaire au développement de la structure.

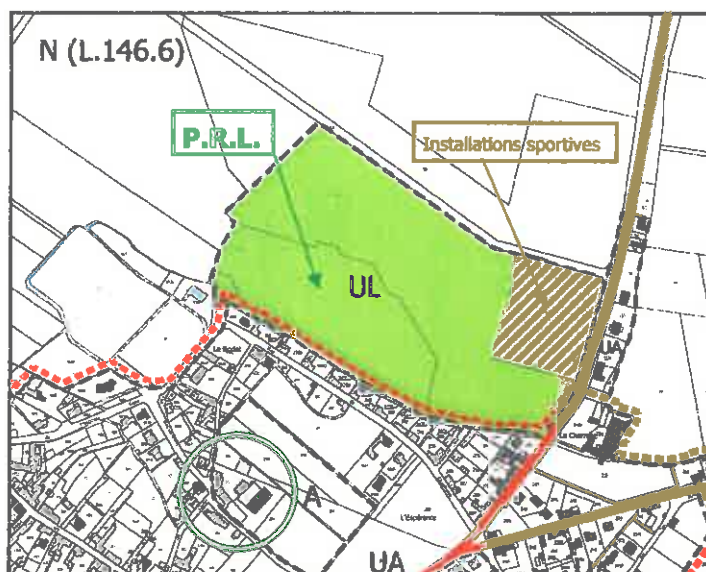
Les évolutions de l'entreprise sont soumises à des orientations d'aménagement visant une meilleure intégration de l'activité dans le site.



La zone UL à vocation touristique et de loisirs concerne :



- Les deux campings PRL « le Pré des Sables » et « Bel Air », situés au Sud de Grues dans le prolongement des zones urbanisées de l'Aiguillon sur Mer. Ces deux structures concentrent une part importante de l'offre d'hébergement touristique de la Commune avec respectivement 165 et 362 emplacements



- L'ancien site du parc d'attraction interlude situé au Nord-Est du Bourg est en cours d'aménagement pour accueillir un parc résidentiel de loisirs. La sensibilité du site, en bordure du marais a conduit à envisager un aménagement respectueux de l'environnement paysager en recherchant l'intégration de la structure dans un environnement végétal privilégié
- Les installations sportives communales situées en bordure de la Route de Lairoux.

La zone UL dans son ensemble est circonscrite à l'intérieur d'une enveloppe qui englobe l'urbanisation existante, sans effet d'étirement le long des voies ; l'urbanisation à venir étant envisagée sous forme d'opérations d'ensemble (AU).

La définition de la zone U est sans impact sur l'environnement dans la mesure où elle coïncide avec l'existant et ne générera que quelques nouvelles constructions dans les "dents creuses". Les zones d'habitat récentes iront en s'étoffant sur le plan paysager pour une incidence plutôt positive sur l'environnement.

Concernant les deux secteurs de part et d'autre de la RD 44, situés à l'intérieur du site "Natura 2000", leur incidence sur l'environnement est mesurée :

- zone UL : Le permis de construire autorisant le PRL a fait l'objet d'une évaluation environnementale
- La zone UA qui, englobant une langue bâtie, permet une construction en "dent creuse" n'est pas de nature à affecter, de façon notable, le site "Natura 2000".

2.2 - LES ZONES À URBANISER

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation ». (Article R 123.6 du Code de l'Urbanisme).

Les zones AU rassemblent, en quelque sorte, le potentiel d'évolution de l'urbanisation, à moyen terme.

Les surfaces consenties pour le développement futur de l'urbanisation couvrent 43 ha ; cela répond à la volonté municipale de s'inscrire dans une vision à long terme.

Le classement, en zone I AU et II AU, traduit en outre la volonté de la municipalité de phaser et de maîtriser l'évolution de son urbanisation.

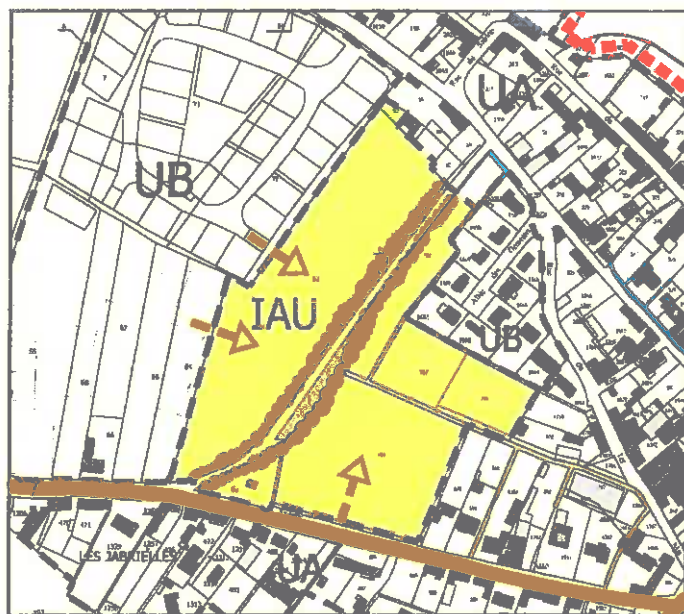
Dans son projet de développement, le déploiement des zones d'urbanisation s'opère suivant plusieurs axes, dans la continuité des pôles existants et en identifiant diverses formes d'urbanisation.

En effet, le projet de développement se traduit en deux grandes orientations dans l'espace :

- Le bourg de Grues
- Le secteur Sud, en greffe avec le territoire urbanisé de l'Aiguillon Sur Mer.

➤ Le développement urbain du Bourg de Grues

Le projet de développement en matière d'habitat identifie trois pôles qui à terme contiendront les futurs quartiers.



• Les Jabrielles

Il s'agit d'un secteur déjà ouvert à l'urbanisation dans le POS.

Les deux tranches du lotissement les Jabrielles réalisées en 2004 / 2006 (classées en zone UB) laissent un reliquat de zone à urbaniser de part et d'autre d'une petite voie communale pittoresque qui relie l'avenue Clemenceau au Sud à la rue de Louraye au Nord.

Le schéma ci-dessous prévoit le maintien en l'état de cette petite voie sans élargissement de façon à conserver la trame arborée qui constitue tout le charme du site.

• Les Davants Ouest et Est - Zone I AU et II AU

Au Sud du lotissement « le Pré Bergouin », le projet de développement reprend les limites de la zone NA inscrite dans le POS pour la transformer en zone I AU.

C'est la voie communale formant une boucle entre la Route de l'Aiguillon sur Mer et celle de Saint Michel en l'Herm qui constitue la limite vis-à-vis de l'espace agricole au Sud.

Pour une seconde étape à plus long terme, la zone II AU créée à l'Est de la voie communale ouvre un nouveau potentiel délimité au Sud par un chemin rural.

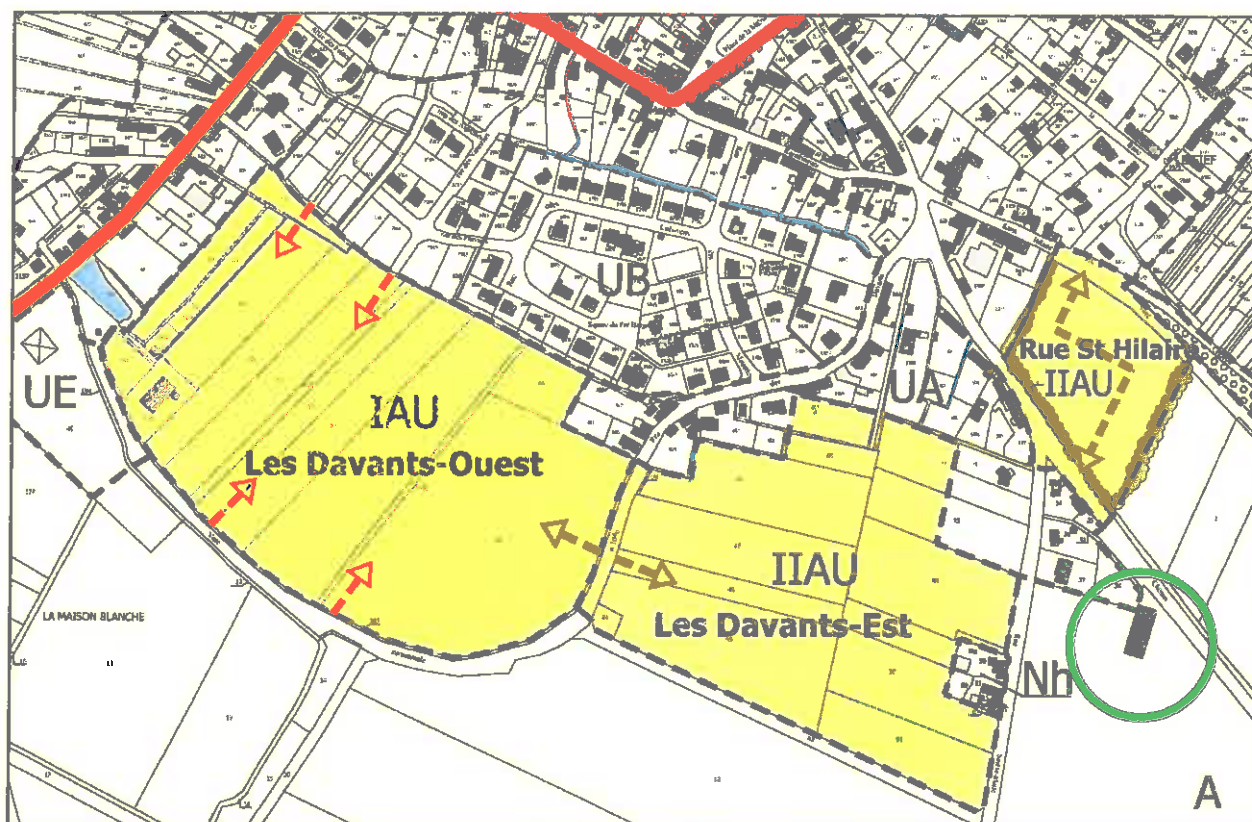
L'offre de terrain à vocation principale d'habitat présente plusieurs avantages susceptibles d'attirer l'implantation de nouveaux quartiers.

Le secteur est isolé des voies de circulation les plus importantes (ce qui limite les nuisances sonores et donne des garanties de sécurité en ce domaine).

La proximité du centre bourg offre aux futurs résidents un accès aisé aux services et commerces de base.

La surface relativement importante de la zone permet d'envisager la mise en œuvre d'espaces collectifs qui valorisent le cadre paysager recherché.

Les Davants-Ouest



• **Zone II AU Rue Saint Hilaire**

Cette zone située entre deux voies communales vient s'inscrire dans une trame déjà partiellement bâtie.

Elle présente l'avantage d'être bordée au Sud et à l'Ouest par des haies constituant un environnement paysager de qualité.

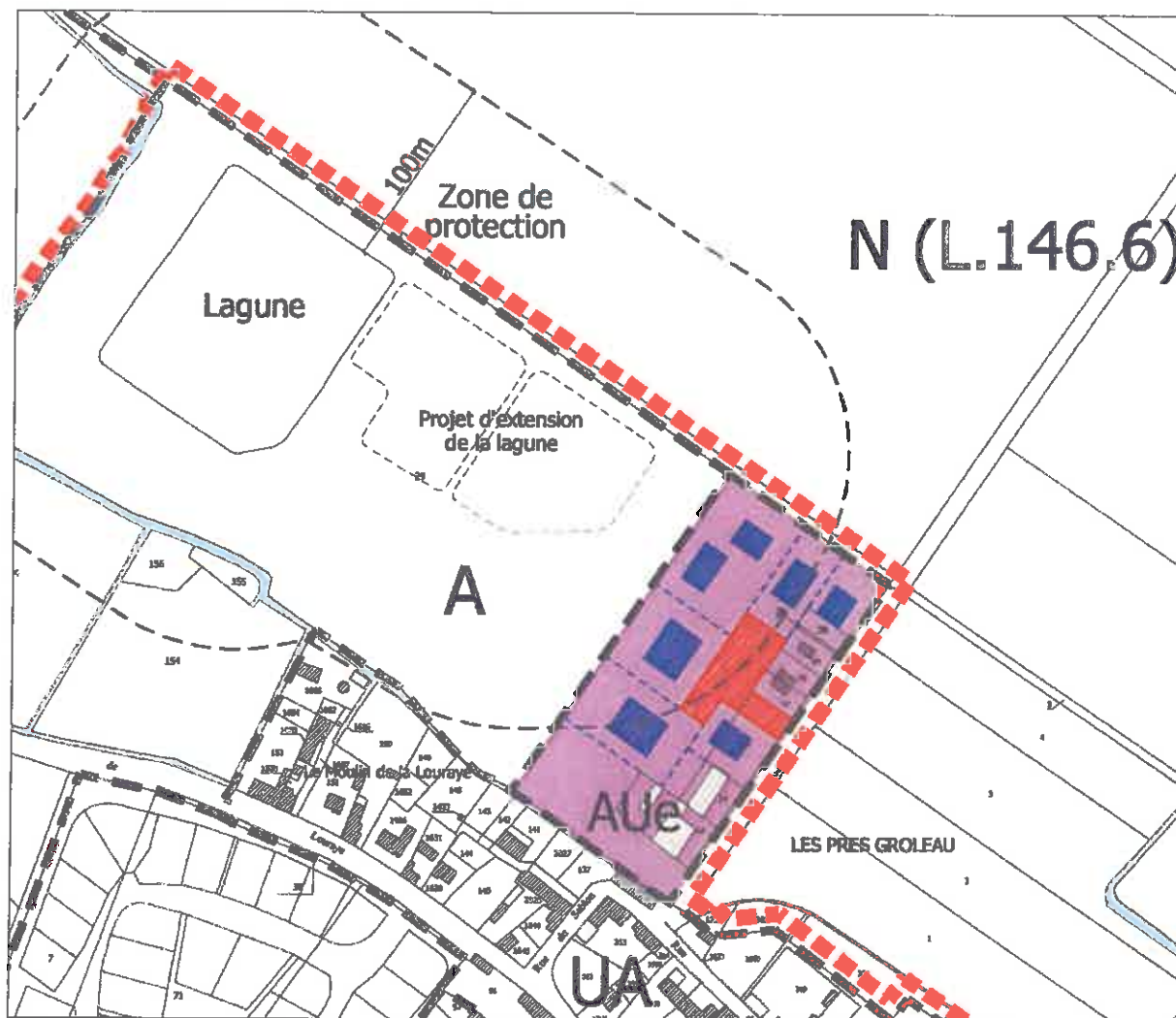
A l'Est, la plantation d'une haie créera la limite vis-à-vis de l'espace agricole voisin.

• **Zone AUe**

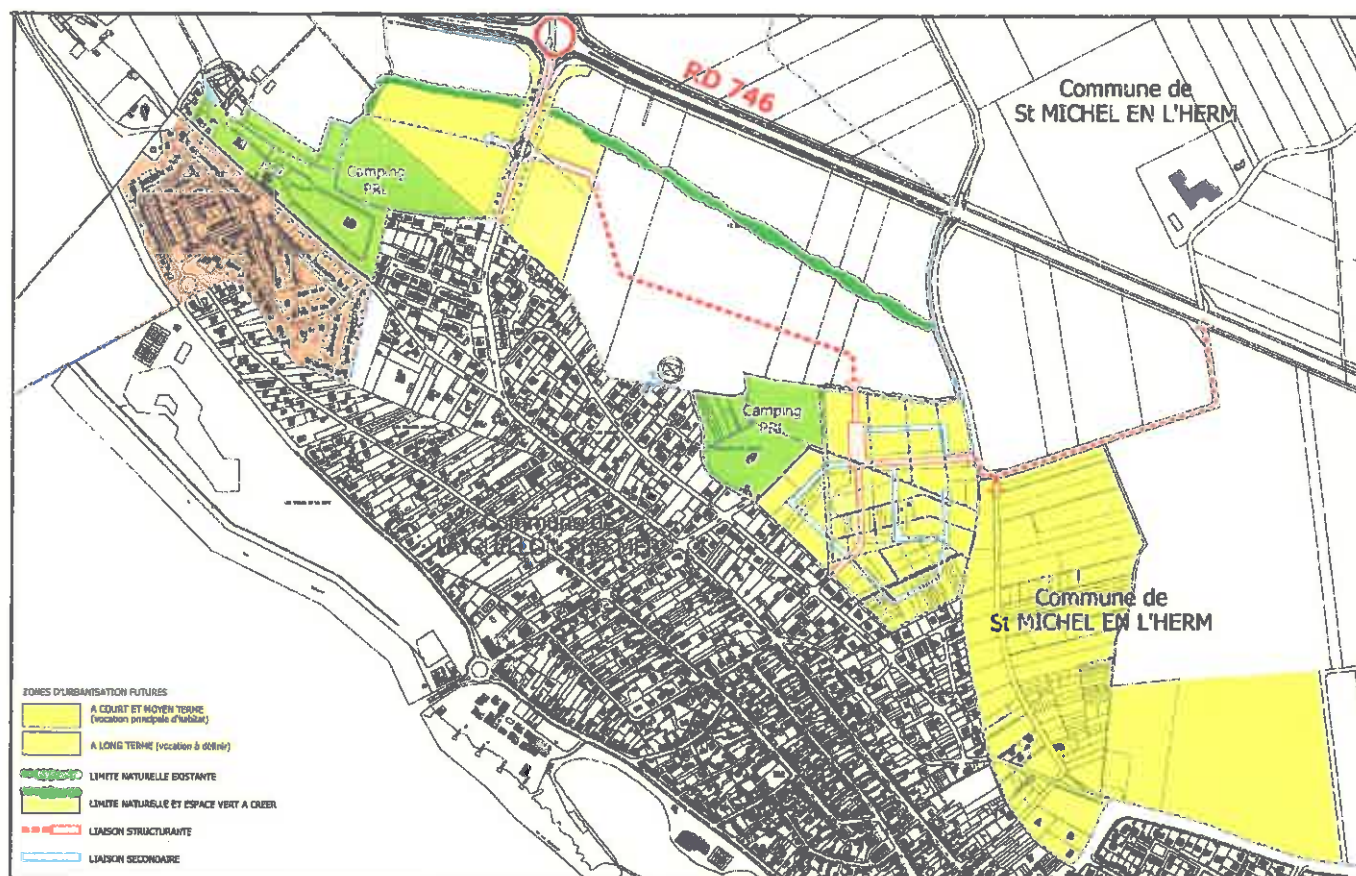
La zone AUe située au Nord de l'agglomération voit sa surface notablement réduite vis-à-vis de la zone NAe inscrite dans le POS ; de 4,6 ha, elle passe à 1,97 ha.

En effet, il s'agit là de conserver une capacité d'accueil capable de répondre aux besoins pour des activités de proximité de type artisanal, commercial ou de services.

D'autres zones d'activités plus importantes et relevant de la compétence intercommunale répondent désormais aux implantations des plus grosses entreprises qui recherchent une proximité des grands axes de circulation.



➤ Le projet de développement du secteur Sud du territoire



La limite Sud du territoire de Grues jouxte la zone urbaine de l'Aiguillon sur Mer, limitée dans son développement au Nord par cette coupure administrative et au Sud par le littoral.

Le nouveau tracé de la RD 746 qui contourne les zones urbanisées constitue une nouvelle donne dans l'appréhension de cet espace ; il engendre une autre organisation des circulations et crée une nouvelle limite sur laquelle va pouvoir s'appuyer le projet de développement urbain.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les orientations décrites sur le schéma ci-dessus.

- Vis-à-vis de la RD 746, l'objectif est de conserver une zone de recul d'une largeur de 125 à 200 m en espace à vocation agricole, ceci afin de maintenir un environnement naturel sur le parcours de part et d'autre de la Route Départementale.
Un écran végétal pourra à terme être constitué pour marquer cette limite.
- Le giratoire où se croisent la RD 746 et la D 44 qui relie le Bourg de Grues à l'Aiguillon-sur-Mer constitue désormais un point fort d'entrée dans l'agglomération de l'Aiguillon ; le tronçon de voie au Sud du giratoire nécessitera d'être traité avec soin en "entrée de ville", aménagement valorisant en terme d'image et de sécurité routière.

- De part et d'autre de cet axe, se déploient des zones d'urbanisation future :
 - à l'ouest, un secteur I AU, à vocation principale d'habitat pour une urbanisation à court terme
 - à l'Est, un secteur II AU dont la vocation reste à définir en fonction des besoins et des projets. La volonté municipale, au travers cette inscription dans le document d'urbanisme, souhaite toutefois être en mesure d'accueillir sur ce site, une structure d'hébergement touristique de type hôtelier, ce qui globalement fait défaut jusqu'alors. L'ouverture à l'urbanisation pourra s'envisager lorsqu'un projet concret verra le jour, en concertation avec la Municipalité.

- La desserte de ces deux espaces fera l'objet, à partir de la RD 44 d'un aménagement de carrefour avec les deux accès, qui se feront face.

A l'Est, la desserte devra avoir un gabarit de voie structurante avec la possibilité de se prolonger pour une éventuelle desserte ultérieure des espaces situés sur l'arrière. Cette liaison structurante (figurant en pointillés) relève du long terme et reste aléatoire, toutefois, il convient à cet égard, de préserver l'avenir.

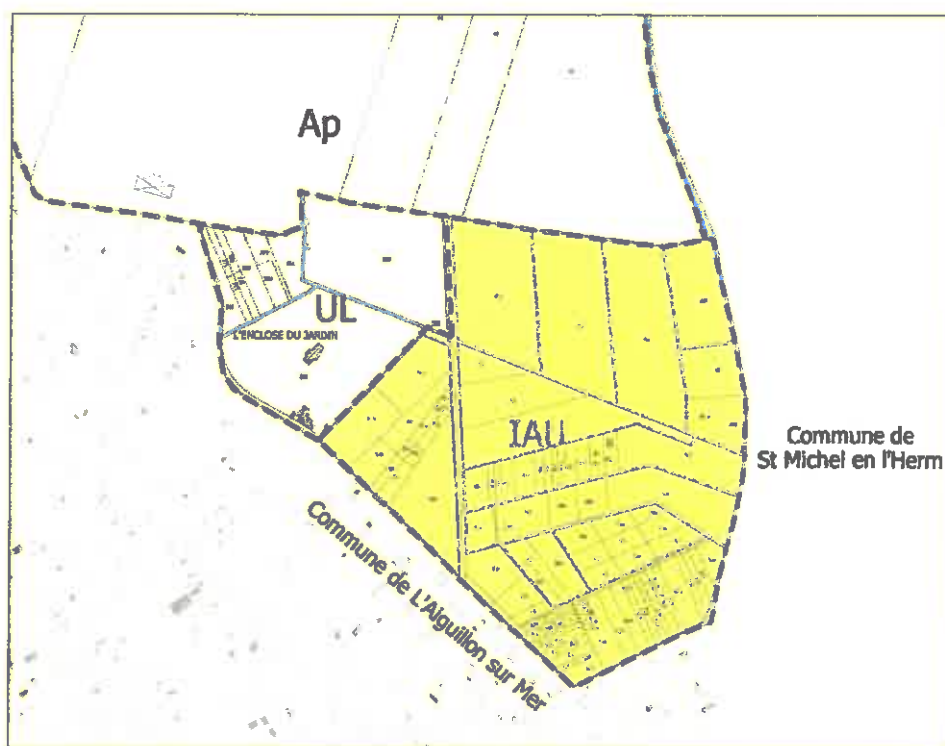
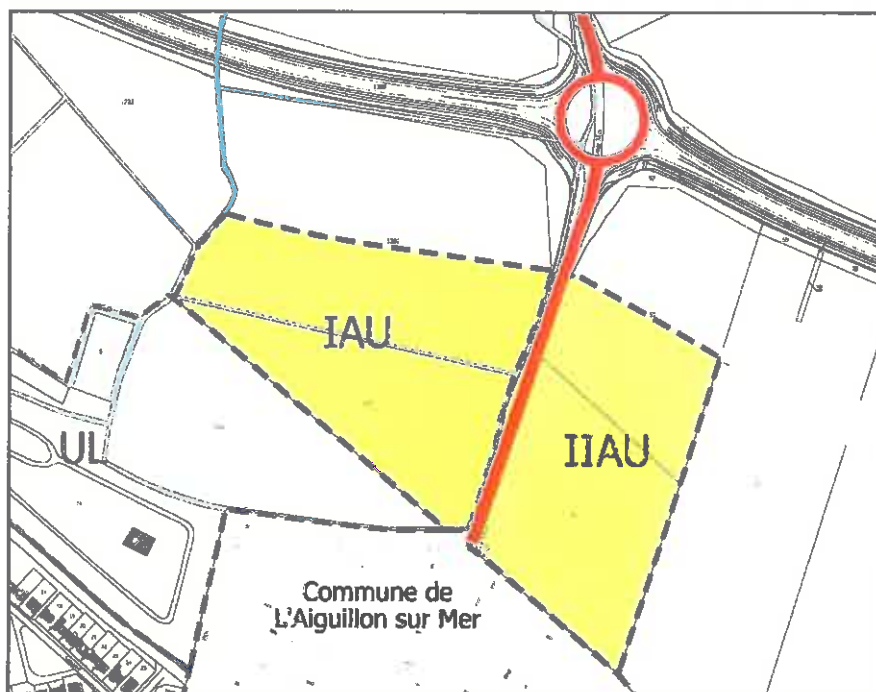
- En limite de la Commune de Saint-Michel-en-l'Herm, le P.L.U. reconduit une zone NA inscrite dans le P.O.S. "Le Grand Jardin" en l'étoffant légèrement au Nord.

La complexité du parcellaire dans ce secteur rend difficile la maîtrise foncière et donc l'aménagement, toutefois cette zone présente plusieurs avantages pour y envisager de l'habitat :

 - il s'inscrit dans la continuité des zones en cours d'urbanisation à Saint-Michel-en-l'Herm et en greffe avec l'urbanisation de l'Aiguillon-sur-Mer
 - l'environnement paysager est de qualité avec une trame végétale présente qui devra être conservée
 - sa position en retrait vis-à-vis de la RD 746 garantie une tranquillité pour les futurs résidents.

La traduction réglementaire de ce schéma d'aménagement est ainsi transcrit :

- ⇒ de part et d'autre de la RD 44, se déploient une zone I AU (4,14 ha) à l'Ouest et une zone II AU (3,76 ha) à l'Est
- ⇒ jouxtant le Camping PRL du Prés des Sables et jusqu'à la limite communale, la zone I AU (11 ha) du Grand Jardin reprend en partie les contours de la zone NA dans le P.O.S.



III - TABLEAU DES SURFACES DU P.L.U.

- **Tableau des différences avec le P.O.S.**

	P.O.S.	P.L.U.	DIFFÉRENCE P.O.S./P.L.U.
ZONES URBAINES	79,50	103,89	+ 24,39
ZONES A URBANISER	54,80	43,33	- 11,47
ZONES NATURELLES	1 140,30	1 329,27	+ 188,97
ZONES AGRICOLES	3 444,00	3 241,50	- 203,50
TOTAL	4 718,00	4 718,00	

- **Tableau des zones et des secteurs**

Zones	Surfaces
UA	57,86
UB	25,12
UE	1,15
UL	19,76
IAU	29,29
IIAU	12,07
AUe	1,97
Na	26,17
Nh	14,75
Nhi	2,87
Ns	57,22
Nsp	82,70
NL 146.6	1 145,56
Ai	67,79
Ap	32,35
A	3 141,36
Total	4 718,00

IV – LES MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE ET LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

4.1 – LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le P.L.U. peut prévoir des Emplacements Réservés qui ont pour objet de permettre la réalisation de projets de voirie, d'équipements de voirie, d'équipements publics ou d'installations d'intérêt général.

L'inscription d'un Emplacement Réservé dans un P.L.U. permet à la collectivité de préserver, dans le cas d'un futur équipement public par exemple, la meilleure localisation pour son emprise en imposant l'inconstructibilité des terrains concernés, à l'exception de la réalisation pour laquelle ils sont concernés. La contrepartie de cette limitation, au droit d'utiliser ou d'occuper le sol, est la possibilité offerte au propriétaire de mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien.

Le P.L.U. de Grues ne prévoit aucun Emplacements Réservés, toutefois, les procédures de Modification ou de Révision pourront en fonction des projets et besoins à venir, en identifier ultérieurement.

4.2 - LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Le D.P.U. est un moyen pour la collectivité de préempter un terrain, un immeuble, ... en tout ou partie afin de réaliser une opération relevant de l'intérêt général.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme sera opposable, le D.U.P., devra de nouveau être modifié afin d'intégrer, suivant les vœux énoncés par le groupe de travail, des zones U, ainsi que les zones 1 AU, 2 AU, AUe et AUL, ainsi que les différents secteurs de ces zones.

V - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme respecte les servitudes d'utilité publique, leurs périmètres et leur impact sur le territoire communal et sont traduits par la pièce 5 B "ANNEXES".

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de Grues sont les suivantes :

Nom d'appel	Code	Objet	Date de création	Gestionnaire
Passage des piétons sur le littoral	EL 9	La loi du 31/12/1976 institue la servitude :	01/11/1978	D.D.E.
Canalisation électriques	I 4	- au poste électrique de Grues - à la ligne 90 kV Grues - Luçon		R.T.E.

TROISIEME PARTIE

LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de l'environnement, la gestion économe des ressources et en particulier de l'espace et de l'eau sont des thématiques au cœur de l'élaboration du P.L.U.

Les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur sont assurés par le respect de quelques principes repris dans le P.L.U. :

- L'économie de l'espace : en empêchant tout mitage de la campagne et en évitant l'étalement de l'urbanisation
- La protection des espaces naturels et en particulier des secteurs d'intérêt écologique et paysager
- La préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité
- Le développement urbain, compatible avec les dispositions de la loi Littoral.

I - LA GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

La démarche de développement durable passe par la recherche du principe de l'économie de l'espace au regard d'un territoire agricole mis parfois à mal par un excès de l'étalement urbain.

Ainsi, la Commune de Grues, en interdisant toute nouvelle construction en dehors du Bourg et du secteur Sud, évite l'effet préjudiciable de mitage de la campagne à vocation agricole.

Seule la réhabilitation du bâti ancien est encouragée au travers du zonage Nh, permettant la mise en valeur d'un patrimoine bâti de qualité.

La gestion économe de l'espace est aussi prise en considération grâce à la création de zones à urbaniser (AU). En effet, ces secteurs d'urbanisation doivent respecter un schéma d'aménagement d'ensemble, ce qui permet une conception et une organisation des futurs quartiers recherchant l'optimisation de l'espace pour concilier l'habitat et les espaces collectifs de circulation et récréatifs.

Dans les zones U et AU, le règlement adopte une souplesse quant aux règles d'implantation des constructions, permettant ainsi d'envisager, selon le type de constructions projetées, des formes plus ou moins denses d'urbanisation ; La construction en mitoyenneté, à l'alignement des voies, peut être autorisée dès lors que le projet le justifie pour aller vers une urbanisation plus compacte et moins consommatrice d'espace.

II - LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

La protection du milieu naturel et la préservation de la richesse écologique du territoire graulais constituent des enjeux majeurs que le P.L.U., dans le prolongement du P.O.S. a largement pris en compte.

Une des priorités a été d'identifier sur l'ensemble du territoire communal, les grandes entités naturelles constituées d'une diversité biologique, floristique et faunistique, mise en exergue de part l'appartenance au vaste complexe naturel du Marais Poitevin et à l'espace "littoral".

Plus localement, c'est l'identification des espaces dits "sensibles" dans les diverses inventaires et au sein du réseau Natura 2000 qui ont permis d'ajuster le projet de P.L.U. aux enjeux de protection.

Cet objectif se traduit réglementairement par des classements spécifiques de tous les espaces, qui, sur le territoire communal, présentent une sensibilité nécessitant de mettre en priorité l'objectif de préservation.

Ainsi, en application de la loi Littoral (Article L 146.6), et dans le respect des objectifs du site "Natura 2000", sur tous les espaces appartenant au vaste complexe écologique du Marais Poitevin, le zonage, par la déclinaison des secteurs NL 146.6, Nsp et Ai assurent réglementairement la compatibilité du P.L.U. vis-à-vis des objectifs de protection, de mise en valeur et de reconquête d'un complexe écologique de grande qualité. A cet égard, le règlement interdit tous travaux et aménagements susceptibles d'affecter, de façon notable, le site "Natura 2000" ; il assoie une stricte inconstructibilité, permettant ainsi d'assurer, sur ces espaces, une forme d'occupation du sol le plus souvent agricole, respectueuse de la sensibilité du milieu et de son intérêt pour la pérennité du patrimoine naturel.

III - LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

En application de la Loi sur l'Eau et dans le cadre du S.D.A.G.E. du Bassin Loire-Bretagne, le S.A.G.E. du Lay définit les grands enjeux en matière de protection de la ressource en eau (cf. première partie du Rapport de Présentation).

Le Plan Local d'Urbanisme recherche la compatibilité avec ces objectifs et dans les domaines sur lesquels il influe, il édicte des directions d'aménagement du territoire et des règlements adaptés :

- Afin de répondre aux objectifs de qualité, les choix d'urbanisation future s'effectuent exclusivement dans le prolongement des secteurs déjà urbanisés et le raccordement des futurs quartiers aux réseaux d'assainissement collectifs s'imposent.
En dehors de ces "zones urbaines", obligation est faite au pétitionnaire de réaliser un système d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires.
- En matière de gestion des eaux pluviales, il est rappelé que tout projet d'aménagement ou de construction a obligation de rejet dans un réseau collecteur, lui-même relié à un dispositif de dépollution (bassin de rétention) avant rejet dans le milieu récepteur
- La limitation des autorisations d'affouillement et d'exhaussement de sol, aux seuls besoins liés et nécessaires aux exploitations agricoles réduit considérablement les possibilités de création de plan d'eau. De surcroît, ces derniers, en application de la Loi sur l'Eau sont strictement interdits dans les zones inondables.
- Le classement en zone N des zones humides contribue à l'objectif de sauvegarde des milieux à forte potentialité écologique et à la préservation des habitats, notamment des frayères dont dépend fortement le potentiel piscicole.

Le P.L.U. de GRUES, au travers de son zonage et de son règlement, est compatible avec les objectifs énoncés par le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne.

IV - LE DEVELOPPEMENT URBAIN COMPATIBLE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

Le projet de développement urbain de la Commune de GRUES, traduit règlementairement dans le P.L.U., répond aux objectifs énoncés par la Loi Littoral.

La capacité d'accueil du projet, essentiellement regroupée dans les zones AU répond à des objectifs de développement et de croissance de la population (résidence principale et accueil touristique) compatibles avec la préservation des espaces naturels.

L'organisation de ces futurs quartiers, sous forme d'opérations d'ensemble, permettra notamment d'assurer la mise en œuvre des éléments de gestion et de régulation des eaux usées et pluviales.

Les sites pressentis pour le déploiement de l'urbanisation s'inscrivent tous en greffe avec des espaces urbains existants, répondant ainsi au principe de continuité urbaine énoncé dans la loi (L 146.4.I).

Enfin, le P.L.U. ne prévoit pas d'urbanisation d'espace proche du rivage (L 146-4-II) ni dans la bande des 100 mètres (L 146-4-III).